Code électoral

BurkinaFaso

Titre I : Dispositions communes

Article 1

Le présent code s'applique aux opérations électorales relatives au référendum, aux élections du Président du Faso, des députés à l'Assemblée nationale, des conseillers provinciaux et des conseillers municipaux.

Chapitre I: De la commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements

Section I: De la création

Article 2

Il est créé une Commission électorale nationale indépendante en abrégé CENI, régie par les dispositions de la présente loi.

Article 3

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a pour missions:

- la constitution, la gestion et la conservation du fichier électoral national;
- l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires.

Article 4

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est responsable de la gestion des fonds qui lui sont alloués pour l'accomplissement de ses missions.

Section II: De la composition

Article 5

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est composée ainsi qu'il suit:

- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle;
- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition;

- cinq représentants des organisations de la société civile à raison de :
 - o trois représentants des communautés religieuses,
 - o un représentant des autorités coutumières,
 - o un représentant des associations de défense des droits de l'homme et des libertés.

A cet effet, le Ministre chargé des libertés publiques convoque les parties concernées.

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

Article 6

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les conditions édictées à l'article 5 ci-dessus pour le reste du mandat.

Article 7

Ne peuvent être membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ni de ses démembrements:

- les personnes condamnées pour crime;
- les personnes condamnées à la relégation pour délit, exception faite des délits d'imprudence;
- les personnes qui sont en état de contumace;
- les personnes condamnées pour fraude électorale.

Article 8

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date qui ne saurait excéder quarantehuit heures.

Dans ce cas, la réunion se tient quel que soit le nombre des membres présents.

Cette disposition s'applique à tous les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) peut faire appel à toutes compétences qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de ses missions. Les personnes ainsi appelées ne sont pas membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 10

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est administrée par un bureau permanent composé ainsi qu'il suit:

- un président;
- deux vice-présidents;
- deux rapporteurs.

Le président est choisi parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les autres membres du bureau sont choisis parmi les personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition sur une base paritaire.

Article 11

Les membres du bureau de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) doivent être âgés d'au moins trente-cinq ans et de soixante-dix ans au plus.

Ils ne doivent être membres dirigeants d'aucune formation politique, et doivent renoncer à tout mandat électif pendant leur mandat.

Article 12

Le président est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président et les vice-présidents élus de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 13

A l'exception du président et des vice-présidents de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, les autres membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

Section III: Des attributions

Article 14

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes:

- 1. pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :
 - o de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux;
 - o de réviser les listes électorales:
 - o d'établir et de distribuer les cartes électorales;
 - o d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins;
 - o d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du Gouvernement;
 - o d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales;
 - o de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage;
 - o d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du Gouvernement;
 - o d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales;
 - o de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition;
 - o de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales:
 - o de publier les listes des candidatures;
 - o de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales;
 - o de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères;
 - o d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins
- 2. pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :
 - o de la sécurité des scrutins;
 - o de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales;
 - o de l'exécution du budget électoral approuvé par le Gouvernement;
 - o du transport et du transfert direct des procès- verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat;
 - o du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation;
 - o de la proclamation des résultats provisoires;
 - o de la facilitation du contrôle des scrutins par la juridiction administrative et les partis politiques;

3. pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation.

Article 15

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est dotée d'une administration permanente dirigée par un Secrétaire général et placée sous l'autorité du Président de l'Institution.

Le Secrétaire général, choisi parmi les personnels occupant les emplois de la catégorie A de l'administration du territoire, est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Il ne doit être, ni membre dirigeant d'un parti politique, ni éligible durant son mandat.

Le comptable de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est nommé par le Ministre chargé des finances.

Section IV: Du fonctionnement

Article 16

L'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) seront précisés par arrêté de son président, après délibération de ses membres.

Section V: Des membres de la commission électorale nationale indépendante (CENI)

Article 17

Les démembrements de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont :

- au niveau régional, la Commission électorale régionale indépendante (CERI);
- au niveau provincial, la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI);
- au niveau départemental, la Commission électorale départementale indépendante (CEDI);
- au niveau communal, la Commission électorale communale indépendante (CECI).

Paragraphe I: De la Commission électorale régionale indépendante (CERI)

Article 18

La Commission électorale régionale indépendante (CERI) se compose comme suit :

- quatre personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle;
- quatre personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition;
- quatre représentants des organisations de la société civile à raison de :

- o deux représentants des communautés religieuses,
- o un représentant des autorités coutumières,
- o un représentant des organisations de défense des droits de l'homme et des libertés.

Ils doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques et résider dans la région. Ils ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Article 19

Il est mis à la disposition de la Commission électorale régionale indépendante (CERI) un comité technique d'appui composé comme suit :

- un représentant régional du Ministère chargé de l'administration du territoire du siège de la CERI;
- un représentant régional du Ministère chargé de la sécurité du siège de la CERI;
- un représentant régional du Ministère chargé de la défense du siège de la CERI;
- un représentant régional du Ministère chargé du budget du siège de la CERI;
- un représentant régional du Ministère chargé de l'information du siège de la CERI;
- un représentant régional du Ministère chargé des télécommunications du siège de la CERI.

Article 20

La Commission électorale régionale indépendante (CERI) peut faire appel à toutes compétences techniques jugées utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Article 21

La Commission électorale régionale indépendante (CERI) est administrée par un bureau permanent composé ainsi qu'il suit :

- un président;
- un vice-président;
- un trésorier;
- deux rapporteurs.

Le président est choisi parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les autres membres du bureau sont choisis parmi les personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition sur une base paritaire.

Le président et le vice-président de la Commission électorale régionale indépendante (CERI) élus sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Paragraphe II : De la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI)

Article 22

La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) se compose comme suit :

- quatre personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle;
- quatre personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition;
- quatre représentants des organisations de la société civile à raison de :
 - o deux représentants des communautés religieuses,
 - o un représentant des autorités coutumières,
 - o un représentant des organisations de défense des droits de l'homme et des libertés.

Ils doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques et résider dans la province.

Ils ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Article 23

La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) est dirigée par un bureau élu en son sein et par ses membres. Le bureau est composé comme suit :

- un président;
- un vice-président;
- un trésorier;
- deux rapporteurs.

Le président est choisi parmi les représentants des organisations de la société civile.

Les autres membres sont choisis parmi les personnalités désignées par les partis et formations politiques de la mouvance présidentielle et de l'opposition sur une base paritaire.

Le président et le vice-président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) élus sont nommés par arrêté du président de la commission électorale nationale indépendante (CENI).

Paragraphe III: De la Commission électorale départementale indépendante (CEDI) et de la Commission électorale communale indépendante (CECI).

Article 24

La Commission électorale départementale indépendante (CEDI) et la Commission électorale communale indépendante (CECI) reflètent dans la mesure du possible, la composition de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI).

La Commission électorale départementale indépendante (CEDI) et la Commission électorale communale indépendante (CECI) sont dirigées chacune, par un bureau élu en son sein et par ses membres. Le bureau est composé comme suit:

- un président;
- un vice-président;
- un trésorier;
- deux rapporteurs.

Article 26

Les présidents des Commissions départementales et communales sont élus parmi les membres des commissions respectives de leur ressort et par ceux-ci.

Les présidents ainsi élus sont nommés par arrêté du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Article 27

Les Commissions départementale et communale se réunissent sur convocation de leurs présidents.

Article 28

L'organisation du travail au sein de la Commission départementale ou communale est faite par note de son président, après délibération de la commission.

Section VI: Dispositions diverses

Article 29

Le Secrétaire général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a rang de Secrétaire général de département ministériel.

Article 30

Les frais occasionnés par les différentes missions commandées par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont pris en charge selon les modalités conformes aux lois et règlements en vigueur.

Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) peut réquisitionner les membres de ladite commission pour nécessité de service. Le membre réquisitionné conserve dans sa structure d'origine, les traitements et avantages acquis conformément aux textes en vigueur.

Article 32

Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux des Commissions régionales, provinciales, départementales et communales prêtent serment devant les juridictions compétentes.

Article 33

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ceux de ses démembrements jouissent de l'immunité de juridiction pendant la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent être poursuivis pour les actes commis et les propos tenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, cette immunité ne saurait couvrir les infractions définies par le code électoral et le code pénal.

Le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la protection physique des membres de la commission et de ses démembrements dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il est l'ordonnateur du budget de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Le contrôle des comptes financiers de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) relève de la Cour des comptes.

Article 34

Le mandat des membres des CERI, CEPI, CEDI et CECI prend fin trente jours après la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

Chapitre II: De l'observatoire national des élections (ONEL)

Section I: Création

Article 35

A l'occasion des élections nationales et locales, il est créé auprès de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), une structure d'observation des élections dénommée Observatoire national des élections, régie par les dispositions de la présente loi.

Section II: Composition

Article 36

L'Observatoire national des élections est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de chaque parti ou groupement de partis politiques prenant part au scrutin;
- trois représentants des communautés religieuses;
- trois représentants des autorités coutumières;
- trois représentants des centrales syndicales;
- trois représentants des associations de défense des droits de l'homme et des libertés;
- trois représentantes des ONG et associations féminines.

Section III: Attributions

Article 37

L'Observatoire national des élections exerce les attributions suivantes:

- le suivi de l'observation des opérations électorales;
- la suggestion à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de toutes mesures et dispositions concourant au bon déroulement des opérations électorales.

Section IV: Fonctionnement

Article 38

L'Observatoire national des élections se réunit en session ordinaire une fois par semaine sur convocation et sous la présidence du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou à la demande d'au moins la moitié des partis membres de l'opposition ou de la mouvance présidentielle.

Les rapporteurs de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) assurent le secrétariat des sessions de l'Observatoire national des élections.

Article 40

Le mandat des membres de l'Observatoire national des élections est gratuit. Toutefois, des indemnités sont accordées aux membres de l'ONEL dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 41

Le mandat de l'Observatoire national des élections prend fin avec la proclamation des résultats définitifs des élections.

Chapitre III: Du corps électoral

Article 42

Le corps électoral se compose de tous les Burkinabè des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 43

Sont aussi électeurs:

- 1. pour les élections nationales : présidentielles, législatives et référendaires :
 - les étrangers naturalisés;
 - o les étrangers ayant acquis la nationalité burkinabè par mariage;
- 2. pour les élections locales: provinciales et municipales, tout étranger titulaire d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, carte consulaire), ayant une résidence effective de dix ans au moins, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de ses obligations fiscales.

Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente.

Article 44

Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales:

- 1. les individus condamnés pour crime;
- 2. ceux qui sont en état de contumace;
- 3. les incapables majeurs;
- 4. ceux qui ont été déchus de leurs droits civiques et politiques.

Chapitre IV: Des lites électorales

Section I: Des conditions d'inscription sur les listes électorales

Article 45

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales à un citoyen burkinabè répondant aux conditions fixées par le présent code électoral.

Article 46

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Article 47

Il est institué une liste électorale pour chaque village, secteur, commune, département et pour chaque province et région.

La liste électorale de la commune est constituée des listes électorales des secteurs.

La liste électorale du département est constituée des listes électorales des villages et/ou communes de son ressort.

La liste électorale provinciale est constituée de l'ensemble des listes électorales communales et départementales.

La liste électorale régionale est constituée de l'ensemble des listes provinciales du ressort de la région.

Le fichier électoral national est constitué de l'ensemble des listes électorales régionales.

Article 48

Sont inscrits sur les listes électorales:

- 1. tous les électeurs qui ont leur domicile dans le département ou la commune ou qui y résident depuis six mois au moins;
- 2. ceux qui ne résident pas dans la commune ou le département et qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des

- intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux;
- 3. ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession.

Doivent également être inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Section II: De l'établissement et de la révision des listes électorales

Article 50

Les listes électorales sont permanentes et font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois, avant chaque élection générale une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

Article 51

En cas de révisions exceptionnelles par décret, les listes électorales sont dressées par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements assistés d'un représentant de chaque parti ou formation politique légalement constitué et présentant des candidats dans la circonscription électorale et d'un représentant de l'autorité administrative locale.

La commission peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire à la réalisation de ses tâches.

Article 52

La commission électorale compétente doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par la structure chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes: passeport, carte d'identité burkinabè, carte consulaire, extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif, livret de pension civile ou militaire, livret de famille, carte de famille.

La commission électorale compétente délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur qui devra contenir les informations suivantes:

- nom et prénom(s);
- date de naissance;
- lieu de naissance:
- filiation;
- circonscription électorale;
- bureau de vote;
- numéro attribué dans le bureau de vote.

Article 54

Les listes des communes sont déposées auprès des Commissions électorales communales indépendantes (CECI). Celles des départements sont déposées auprès des Commissions électorales départementales indépendantes (CEDI).

Les listes électorales sont communiquées, publiées et affichées dans les conditions fixées par décret.

Article 55

Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le président de la Commission électorale indépendante départementale ou communale.

Notification écrite leur est faite de la décision de la commission électorale compétente. Ils peuvent dans les cinq jours, saisir la juridiction administrative compétente d'un recours en annulation de cette décision.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, peuvent, jusqu'au jour du scrutin exercer un recours devant le président de la commission électorale compétente.

Article 56

Le recours contre les décisions de la commission électorale compétente est porté devant le président de la Commission électorale indépendante immédiatement supérieure. Il est formé sur simple déclaration et l'autorité électorale saisie statue dans les sept jours.

La décision de l'autorité électorale saisie peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du ressort dans les cinq jours. Le tribunal statue dans un délai n'excédant pas dix jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un délai n'excédant pas soixante-douze heures dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

Article 57

La décision du tribunal est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation conformément aux textes en vigueur.

Article 58

Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles 48 et 51 sont conservées dans les archives de la Préfecture ou de la Commune. Tout électeur peut en prendre connaissance. Elles sont portées sur la liste provinciale et communiquées au fichier national des électeurs.

Section III: De l'inscription en dehors des période de révision

Article 59

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision:

- 1. les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics et privés mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la retraite;
- 2. les personnes ayant recouvré leur droit électoral par la perte du statut qui les y avait empêchées ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux;
- 3. les Burkinabè immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent, à titre provisoire dans leur circonscription d'origine au moins sept jours avant le scrutin;
- 4. les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale, lorsqu'ils changent de domicile.

Article 60

Les demandes d'inscription visées à l'article 59 ci-dessus sont faites verbalement ou par écrit devant le président de la commission électorale compétente. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles ne sont recevables que jusqu'au septième jour avant celui du scrutin.

Les demandes sont examinées par le président de la commission électorale compétente dans leur ordre d'arrivée, sans délai et, au plus tard sept jours avant celui du scrutin, en présence du requérant.

Article 62

Si l'examen conclut à l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du président de la commission électorale compétente sont jointes à la liste électorale qui est transmise à la structure chargée du contrôle des inscriptions sur les listes électorales après les élections. Le président de la Commission électorale indépendante communale ou départementale dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de leurs décisions, soit de celles du président des commissions électorales supérieures, du président du tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 80, 81 et 82 de la présente loi. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis à la structure chargée du contrôle des inscriptions des listes électorales.

Article 63

Le président de la commission électorale compétente, directement saisi, a compétence pour statuer soixante-douze heures au moins avant le jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observations des formalités prescrites par l'article 56 ci-dessus. Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées de justifications nécessaires.

Article 64

Les décisions du président de la commission électorale compétente peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus.

Section IV: Du contrôle des inscriptions sur les listes électorales

Article 65

Le haut-commissaire reçoit délégation du président de la CENI pour tenir une liste provinciale, et le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) tient un fichier électoral national en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Article 66

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière inscription; sa radiation des autres listes a lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Article 67

Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instructions du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soit sur l'initiative du président de la Commission électorale, provinciale, départementale ou communale indépendante. Elles sont également conservées dans les archives du Haut-commissariat, de la Préfecture ou de la Commune. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

Chapitre V: De la campagne électorale

Article 68

Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret.

Les réunions électorales ont lieu dans les conditions fixées par la loi.

Article 69

Dans chaque commune et chaque département, le maire ou le préfet désigne par arrêté, les lieux publics exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements spéciaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

out affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces lieux.

Toute infraction à la présente disposition sera punie conformément aux dispositions de l'article 116 ci-dessous.

Article 70

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

Il est formellement interdit à tout candidat ou militant des partis ou formations politiques d'user de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale.

Chapitre VI: Des opérations de vote

Article 72

Il est créé dans chaque secteur de chaque commune et dans chaque village de chaque département, des bureaux de vote selon le principe suivant: un bureau de vote au moins par secteur et un bureau de vote au moins par village.

Chaque bureau de vote comprend huit cents électeurs au plus.

Chaque bureau de vote doit être bien matérialisé et se situer dans un lieu public, garantissant la sérénité des élections, en aucun cas dans un domaine privé, un lieu de culte, un marché, un dispensaire.

Article 73

La liste des bureaux de vote, arrêtée par les présidents des Commissions électorales provinciales ou communales indépendantes est publiée par leurs soins, trente jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, d'affiche et par tout autre moyen de communication de masse.

Article 74

Les frais de fourniture des enveloppes, bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures, ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isoloirs et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Article 75

Il est institué pour l'ensemble des différentes consultations électorales, un bulletin unique.

Le bulletin unique comporte le titre, le sigle, l'emblème, la couleur et tous les autres signes distinctifs de chaque parti ou regroupement de partis politiques, prenant part au scrutin dans la circonscription électorale.

Pour les élections présidentielles, le bulletin unique comporte la photo de chaque candidat.

Pour les élections législatives, provinciales et municipales, le bulletin unique est établi par circonscription électorale.

Article 76

Chaque bulletin unique est paraphé au fur et à mesure du déroulement des opérations de vote, avant que l'électeur n'exprime son choix, par un membre du bureau de vote, désigné séance tenante avant le début du scrutin par tirage au sort.

En cas d'empêchement du membre désigné, le bureau procède à son remplacement et mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé poursuit le paraphe jusqu'à la fin du scrutin.

Article 77

Chaque parti ou formation politique présentant des candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par les partis ou formations politiques en compétition qui désignent à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la province.

Ils exercent leur droit de vote dans les départements et communes de la province où ils ont été désignés pour leur mission.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence, procéder à l'identification des électeurs et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les procès-verbaux contenant ces observations et contestations.

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le parti ou la formation politique qu'ils représentent, au moins huit jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Article 78

Chaque candidat a accès librement à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

Article 79

Le bureau de vote est composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire désignés par le président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante. Ils sont choisis parmi les agents aptes des institutions et structures de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou privés, et toutes autres personnes jugées aptes, résidant dans la province et étant inscrits sur une des listes électorales de la province.

Article 80

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés.

Le président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante qui les a nommés doit notifier cette nomination aux détenteurs de la liste électorale sur laquelle ils sont normalement inscrits, pour que mention de cette nomination y soit portée.

Article 81

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale et dont les noms ne figurent pas au tableau complémentaire, sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur présentation de leur carte d'électeur.

Les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance des électeurs concernés, leur numéro sur la liste électorale, ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits, doivent être mentionnés sur la liste électorale et au procès-verbal du bureau de vote où ils ont été nommés, de façon à être retranchés de la liste électorale de leur bureau, pour le décompte par le Conseil constitutionnel des électeurs inscrits.

Article 82

Dans les mêmes conditions, les délégués du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle prévue aux articles 146 et 147.

Article 83

Le président du bureau de vote est responsable de la police sur les lieux de vote. En concertation avec les membres du bureau de vote, il détermine les conditions de sécurité, de circulation et de stationnement et prend en outre, toute mesure pour éviter les encombrements. Il peut requérir les forces de l'ordre.

Il peut procéder à des expulsions en cas de trouble de l'ordre public. Si un délégué est expulsé, il est immédiatement remplacé par un délégué suppléant représentant le même candidat ou la même liste et désigné dans les conditions fixées à l'article 77. Mention de l'expulsion et du motif en est faite au procès-verbal.

Article 84

Hormis les personnes autorisées par le Code électoral, nul ne peut prendre place dans un bureau de vote.

Le président du bureau de vote sur sa propre initiative, à la demande de tout candidat fait cesser toute inobservation de la disposition de l'alinéa ci-dessus.

Article 85

Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Si l'absence d'un membre du bureau de vote est constatée au moment de l'ouverture du scrutin, les membres présents du bureau choisissent sur place un électeur sachant lire et écrire, en vue de suppléer à cette carence. Mention de ce remplacement doit être faite dans le procès-verbal.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur le plus âgé.

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autre objet que de l'élection qui lui est attribuée.

Toute discussion et toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Article 86

Le décret de convocation des électeurs précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Le président du bureau de vote doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Article 87

Dans chaque bureau de vote, le président fait disposer sur la table du bureau de vote les bulletins en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Article 88

Avant le commencement du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs et les délégués des candidats présents, que l'urne est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée et scellée.

L'urne n'a qu'une ouverture destinée à laisser le bulletin de vote passer. Le scrutin est secret.

Article 89

L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf cas de réquisition de la force publique par le président du bureau de vote.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte d'électeur ou de tout autre titre lui conférant le droit de voter, fait constater outre son identité, qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte à encre indélébile. Il prend le bulletin de vote mis à sa disposition. Il se retire dans l'isoloir, exprime son choix conformément aux modalités définies par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et plie le bulletin de manière à pouvoir l'introduire dans l'urne.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin. Le président le constate, sans toucher au bulletin, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations autres que le choix de l'électeur.

Article 91

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'exprimer son choix et d'introduire son bulletin dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article 92

Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau et dans la paume de sa main, par l'apposition d'un timbre à encre indélébile.

Article 93

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu. Cependant, les électeurs déjà alignés, attendant leur tour doivent accomplir leur devoir civique. Pour ce faire, le président récupère leurs cartes d'électeurs et les fait voter dans l'ordre, jusqu'à épuisement des cartes en sa possession.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement public de la manière suivante:

- l'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal;
- les membres du bureau effectueront le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs sachant lire et écrire, choisis parmi les électeurs présents;
- les bulletins sont déposés sur une table en vue du dépouillement;
- un scrutateur lit à haute voix les indications qui y sont portées. Ces indications sont relevées par deux scrutateurs au moins, et rapportées sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet;
- si un bulletin comporte plusieurs choix, le vote est nul;
- tout bulletin non paraphé conformément à l'article 76 ci-dessus est nul.

Article 95

Ne sont pas pris en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls:

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître;
- les bulletins non réglementaires trouvés dans l'urne;
- les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- les bulletins ne comportant aucun choix.

Les bulletins non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Les causes de l'annexion sont portées sur chaque bulletin.

Article 96

Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés.

Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau. Les délégués des candidats présents sont invités à contresigner le procès-verbal. Le président est tenu de délivrer copie signée des résultats affichés aux délégués des candidats des partis ou formations politiques prenant part au scrutin.

Chapitre VII: Du recensement des votes et de la proclamation des résultats

Article 97

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en cinq exemplaires pour les élections nationales, en quatre exemplaires pour les élections provinciales et en trois exemplaires pour les élections municipales. Ils sont acheminés au siège de la Commission départementale ou communale sous la responsabilité des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est transmis par le président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante sous pli scellé, par les voies les plus sûres, au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), en vue de son acheminement au Président du Conseil constitutionnel.

A cet exemplaire sont annexés:

- les bulletins annulés par le bureau;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

1. Pour les élections nationales.

- o Le deuxième exemplaire est destiné à la Commission électorale départementale ou communale indépendante (CEDI et CECI).
- o Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CEDI ou de la CECI.
- o Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission électorale régionale indépendante (CERI) par le président de la CEPI.
- o Le cinquième exemplaire est transmis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CERI.
- o Après proclamation des résultats provisoires communaux, départementaux, provinciaux et régionaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et hauts-commissaires des sièges pour archivage.

2. Pour les élections provinciales.

- o Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale départementale indépendante (CEDI).
- o Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CEDI.
- o Le quatrième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CEPI.
- o Après proclamation des résultats provisoires départementaux et provinciaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et aux hauts-commissaires des sièges pour archivage.

3. Pour les élections municipales.

- o Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale communale indépendante (CECI).
- o Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CECI.
- O Ces procès verbaux peuvent être consultés à tout moment à la préfecture, à la mairie, au haut-commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), par les candidats ou leurs représentants et après la proclamation des résultats définitifs, par toute autre personne intéressée.

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle assure la publication des résultats provisoires. Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires seront reçus par le Conseil constitutionnel dans les sept jours suivant la publication des résultats provisoires.

Le Conseil constitutionnel statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours.

Article 99

Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Article 100

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été enregistrée par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat dans les délais prescrits à l'article 98, le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs.

Chapitre VIII: Des dispositions pénales

Article 101

Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou qui se ferait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Les mêmes peines sont applicables aux complices.

Article 102

Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée avec sa complicité, sera puni d'un emprisonnement de quinze à vingt jours et d'une amende de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 101, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à deux cent mille (200 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 104

Sera puni des peines prévues à l'article 101, tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code.

Article 105

Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 106

Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 107

Quiconque participe à une consultation électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de huit mille (8 000) à vingt mille (20 000) francs.

La peine sera un emprisonnement de quinze jours à trois mois et une amende de vingt mille (20 000) à cinquante mille (50 000) francs, si l'arme était cachée.

Article 108

Nonobstant les dispositions du code pénal en matière de diffamation et d'injure, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 71 du présent code sera passible de deux ou de l'ensemble des peines ci-après :

• un emprisonnement de un mois à un an;

- une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs;
- une privation des droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 110

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Article 111

La peine sera l'emprisonnement de cinq ans à dix ans, dans les cas où les infractions prévues à l'article 112 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 112

Toute personne présente sur les lieux de vote, qui se serait rendue coupable, par voies de fait, menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trente mille (30 000) à soixante mille (60 000) francs.

Si le scrutin a été violé, la peine sera un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 113

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600.000) francs.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe, avec ou sans violence, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Article 114

La violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité, préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

La condamnation, si elle est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive, par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois en vigueur.

Article 116

Une amende de cinq mille (5 000) à vingt-cinq mille (25 000) francs est applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 69.

Article 117

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de le déterminer de s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs.

Article 118

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après le scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi et des règlements, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs.

Le délinquant pourra en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 119

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 70 et 71 du présent code.

Article 120

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 101 à 119, ou pour infraction à l'article 89, si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

L'action judiciaire contre toute personne responsable de faits réprimés par les dispositions du présent code peut être engagée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements, les partis ou regroupements de partis politiques et les candidats.

Article 122

Nonobstant les dispositions du présent code, les dispositions du code pénal sont applicables, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre

Côte d'Ivoire

Titre premier: Dispositions générales communes

Article premier. - La présente loi détermine les conditions d'exercice par le peuple de sa souveraineté en ce qui concerne la désignation de ses représentants à la présidence de la République, à l'assemblée nationale, aux conseils régionaux, aux conseils municipaux, aux conseils ruraux ainsi qu'aux assemblées de toute autre collectivité territoriale.

Art. 2. - Le suffrage est universel, libre, égal et secret.

Titre premier: Dispositions générales communes

Chapitre premier: De l'électorat

Section 1. - De la qualité d'électeur

Art. 3. - Sont électeurs les nationaux ivoiriens de deux sexes et les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne soit par naturalisation soit par mariage, âgés de dix-huit ans accomplis, inscrits sur une liste électorale, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

Les personnes visées à l'alinéa précédent, vivant à l'étranger et immatriculés dans une représentation diplomatique ou consulaire, peuvent prendre part à l'élection du président de la République selon les modalités fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 4. - Ne sont pas électeurs les individus frappés d'incapacité ou d'indignité notamment:

- Les individus condamnés pour crime;
- - les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, attentat aux mœurs;
- Les faillis non réhabilités:
- Les individus en état de contumace;
- - Les interdits;
- Les individus auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et, plus généralement, ceux pour lesquels les lois ont édicté cette interdiction.

Art. 5. - La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur une liste électorale. Cette inscription est de droit.

Section 2. - De la liste électorale

Art. 6. - La liste électorale est un document administratif sur lequel sont inscrits l'ensemble des électeurs.

Elle est permanente et publique.La liste électorale est tenue à jour annuellement par la Commission chargée des élections, pour tenir compte des mutations intervenues dans le corps électoral.

Art. 7. - La liste électorale contient des éléments d'identification des électeurs, à savoir:

- - Nom et prénoms
- - Sexe;
- - Profession:
- - Domicile;
- - Nom et prénoms du père;
- - Date et lieu de naissance;
- - Nom et prénoms de la mère;
- - Date et lieu de naissance.
- Art. 8. Il est établi une liste électorale par commune, par communauté rurale et par circonscription administrative, et le cas échéant, par représentation diplomatique ou consulaire. La liste électorale peut être scindée par secteur électoral, quartier, village, campement, lieu ou bureau de vote selon des modalités définies par décret en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections.
- Art. 9. Peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une commune, d'une communauté rurale, d'une circonscription administrative, d'une représentation diplomatique ou consulaire déterminée, les électeurs remplissant l'une des conditions ci-après:
- Avoir son domicile dans la commune, dans la communauté rurale ou dans la sous-préfecture. Les fonctionnaires civils et militaires sont domiciliés au lieu de leur affectation;
 - - Avoir sa résidence depuis six mois au moins dans la commune, dans la communauté rurale ou dans la sous-préfecture, à la date de clôture de la liste électorale;
 - - Figurer pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes de la circonscription électorale;
 - - Être immatriculé dans la représentation diplomatique ou consulaire.
- Art. 10. Nul ne peut être inscrit dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes électorales de la même circonscription.

Art. 11. - La période d'établissement de la liste électorale ainsi que les modalités pratiques de son exécution sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Dans tous les cas, la liste électorale doit être publiée trois mois au plus tard avant les élections, par voie d'affichage dans tous les lieux de vote, afin de permettre sa consultation par les électeurs.

Tout parti politique ou toute personne ayant fait acte de candidature peut se faire délivrer une copie de la liste électorale à ses frais.

Quinze jours avant le premier tour du scrutin, les listes électorales sont définitivement arrêtées. Passé ce délai aucune inscription ni radiation n'est possible.

Art. 12. - Tout électeur inscrit sur la liste de la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'un individu omis ou la radiation d'un individu indûment inscrit. Ce même droit peut être exercé par chacun des membres de la Commission chargée des élections. Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations éventuelles et doivent préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée. Les omissions et irrégularités constatées par la Commission chargée des élections, en ce qui concerne la mention des nom, prénoms, sexe, profession, résidence ou domicile des électeurs, pourront faire l'objet d'un recours devant les juridictions de première instance sans frais, par simple déclaration au greffe du tribunal. Les décisions rendues par ces juridictions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 13. - La reconstitution de la liste électorale peut être opérée par la Commission chargée des élections dans les cas suivants:

- Perte, vol, dégradation, altération, destruction totale ou partielle pour quelque cause que ce soit;
- - Modification du ressort de la circonscription électorale soit par scission, soit par fusion ou par extension.

Section 3. - De la carte d'électeur

Art. 14. - Il est délivré à tout électeur inscrit sur la liste électorale une carte d'électeur. Les spécifications techniques et les modalités d'établissement des cartes d'électeur sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. La carte d'électeur est personnelle et non cessible. Elle ne doit comporter ni rature ni altération d'aucune sorte. Elle est valable pour tous les scrutins pendant la durée des mandats en cours;

Art. 15. - La distribution des cartes d'électeurs s'achève au plus tard deux semaines avant le scrutin.

Les cartes sont délivrées aux intéressés sur présentation d'une pièce d'identité.

Art. 16. - Les cartes non distribuées font retour à la Commission chargée des élections pour être remises au bureau de vote concerné où elles restent, le jour du scrutin, à la disposition de leurs titulaires.

A la clôture de scrutin, les cartes non retirées sont comptées et mises sous pli cacheté par le président du bureau en présence de tous les membres du bureau de vote et transmises, contre décharge, à la Commission chargée des élections. Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la Commission chargée des élections lors de la plus prochaine révision de la liste électorale.

Chapitre II: De l'éligibilité, de l'inéligibilité et des incompatibilities

Section 1. - De l'éligibilité

Art. 17. - Tout électeur peut faire acte de candidature aux élections organisées par la présente loi, sous réserve des conditions particulières fixées pour chacune d'elles.

Section 2. - De l'inéligibilité

Art 18. - Tout électeur, qui se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus dans les dispositions particulières relatives aux élections organisées par la présente loi, ne peut faire acte de candidature.

Section 3. - Des incompatibilities

Art 19. - Lorsque des personnes élues sont frappées par les incompatibilités prévues par les dispositions de la présente loi, il leur est fait obligation de choisir l'une ou l'autre des deux fonctions selon les modalités prévues pour chaque élection.

Chapitre III: De l'élection

Section 1. - Des opérations préparatoires du scrutiny

Art. 20. - Le collège électoral est convoqué par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

La date de l'élection et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixés par le décret portant convocation du collège électoral.

- Art. 21. Il est créé dans chaque commune, communauté rurale, circonscription administrative et dans certaines représentations diplomatiques ou consulaires, des bureaux de vote. Chaque bureau de vote comprend six cents électeurs au maximum. Aucun domicile ou lieu privé ne peut abriter de bureau de vote. Le nombre et les lieux de bureaux de vote sont fixés par décret en Conseil des ministres, sur propositions de la Commission chargée des élections.
- Art. 22. L'État prend à sa charge le coût d'impression des affiches, des enveloppes et des bulletins de vote, les frais d'expédition de ces documents, ainsi que tous les frais relatifs aux opérations de vote.

Les spécifications techniques ainsi que le nombre des affiches, enveloppes et bulletins de vote sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 23. - L'imprimerie nationale de Côte d'Ivoire est chargée de l'impression des documents électoraux. Elle peut, sous le contrôle de la Commission chargée des élections, confier partie des actes d'impression desdits documents à des imprimeries préalablement agréés par la Commission et inscrits sur une liste.

Les conditions d'établissement de cette liste sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Section 2. - De la présentation des candidatures

Art. 24. - Toute candidature est assortie d'un cautionnement qui doit être versé dans une caisse du Trésor public dans les trois jours suivant le dépôt de candidature. Un récépissé provisoire de la déclaration de candidature est délivré au candidat ou remis au déposant. Le récépissé définitif est délivré dans les huit jours après contrôle d'éligibilité et sur présentation du reçu de versement du cautionnement.

Le cautionnement est restitué à tout candidat ou liste de candidats ayant obtenu dix pour cent au moins des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il reste acquis à l'État.Le cautionnement reste également acquis à l'État si le candidat se retire après la délivrance du récépissé définitif ou la publication de la liste. Tout cautionnement non réclamé après un délai de douze mois à compter de la date de versement, reste acquis à l'État. En cas de décès d'un candidat, le cautionnement est restitué à ses ayants- droit.

Art. 25. - Chaque candidat doit indiquer:

- La circonscription électorale retenue, le cas échéant;
- - La couleur, le sigle et le symbole choisis pour figurer sur le bulletin de vote;
- L'intitulé de la liste, s'il s'agit d'une liste de candidats.
- La couleur du bulletin de vote doit obligatoirement être différente de celle des cartes électorales ainsi que de celle choisie par les candidats.

Art. 26. - L'utilisation combinée des trois couleurs du drapeau national est proscrite. Est également proscrite, l'utilisation des armoiries de la République ou de la Collectivité territoriale concernée par l'élection, sous quelque forme que ce soit. Plusieurs candidats ou liste de candidats d'une même circonscription électorale ne peuvent avoir ni le même intitulé, ni le même sigle, ni le même symbole, ni la même couleur sur le bulletin unique.

Art. 27. - Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste de candidature.

Tout candidat qui se présente sur plus d'une liste de candidature ou simultanément dans plus d'une circonscription, est radié d'office de ces listes sans préjudice des peines prévues par les lois pour sanctionner les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

- Section 3. De la propagande électorale
- Art. 28 Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.
- Art. 29. Tous les candidats ou liste de candidats retenus, disposent d'une période réglementaire au cours de laquelle ils font campagne.
- Art.30. Pendant la période de la campagne électorale, les candidats retenus ont un égal accès aux organes officiels de presse écrite, parlée et télévisée, selon les modalités définies par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections. Cette égalité est garantie par le Conseil national de la Communication audiovisuelle (CNCA). L'utilisation des véhicules administratifs par les candidats et leur état-major à des fins de propagande électorale est proscrite.

Les autorités préfectorales, les militaires et paramilitaires en activité doivent s'abstenir de prendre part aux réunions politiques et aux campagnes électorales.

- Art. 31. Il est interdit d'apposer des affiches, de signer, d'envoyer ou de distribuer des bulletins de vote, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat ou liste de candidats en dehors de la période réglementaire de campagne.
- Art. 32. Sont interdites toutes réunions électorales et toute propagande électorale par quelque mode que ce soit, en dehors de la durée régimentaire de la période électorale. Tout contrevenant aux dispositions de l'aliéna précédent sera passible des peines de onze jours à deux mois de prison et d'une amende de 50000 à 360000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Section 4. Des opérations de vote et de la proclamation des resultants
- Art. 33. Les opérations de vote ont toujours lieu un dimanche.

Elles ne durent qu'un jour, sauf cas de force majeure.Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par décret portant convocation du collège électoral sur proposition de la Commission chargée des élections.Aucun bureau de vote ne peut être ouvert ou fermé avant l'heure légale. Les électeurs présents sur les lieux de vote et en attente d'exercer leur droit de vote après l'heure légale de clôture doivent voter. A cet effet, le président du bureau de vote fait ramasser leurs cartes d'électeurs et les autorise à voter. Mention en est faite au procès-verbal.

- Art. 34. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale. Le vote par correspondance, par ordonnance ou par procuration est interdit;
- Art. 35. Chaque bureau de vote comprend un président, deux représentants de chaque candidat ou liste de candidats et deux secrétaires. Les membres du bureau de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Le président est désigné par la Commission chargée des élections. L'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote sont fixés par décret en Conseil des ministres sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 36. - Chaque bureau de vote dispose d'une urne et d'un ou plusieurs isoloirs. L'urne doit être transparente au moins sur un côté et présenter des garanties de sécurité et d'inviolabilité. Elle pourvue d'une ouverture unique.

Cette ouverture est destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le début du scrutin, l'urne est vidée, fermée et scellée par le président du bureau de vote en présence des membres du bureau de vote, du ou des délégués de la Commission chargée des élections le cas échéant, ainsi que des électeurs et observateurs présents.

Les isoloirs doivent permettre le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Les spécifications techniques des urnes et isoloirs sont fixées par décret en Conseil des ministres, sur proposition de la Commission chargée des élections.

Art. 37. - Le vote a lieu au moyen d'un bulletin unique de vote fourni par la Commission chargée des élections.

Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité.

L'électeur, après avoir fait vérifier son identité au moyen de sa carte d'électeur et de sa carte nationale d'identité ou toute autre pièce en tenant lieu, prend sur la table de décharge, lui-même, le bulletin unique de vote, passe par l'isoloir pour faire son choix et revient l'introduire dans l'urne.

Tout électeur atteint d'une infirmité certaine ou d'un handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les opérations décrites ci-dessus est autorisée à se faire assister de toute personne de son choix.

Le vote de l'électeur est constaté par la signature de celui-ci, et par l'apposition de l'empreinte de son index gauche sur la liste en marge de son nom à l'encre indélébile.

Art. 38. - Tout candidat ou candidat tête de liste a libre accès à tous les bureaux de vote. Il a le droit par lui-même, par l'un des candidats de la liste ou par l'un des délégués, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans les locaux où s'effectuent ces opérations et d'exiger l'inscription au procè-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdits opérations, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

Art. 39. - Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans le bureau de vote. Les opérations de vote et de proclamation des résultats sont consignés dans les procèsverbaux de dépouillement.

Les procès-verbaux de dépouillement sont rédigés en autant d'exemplaires que de besoin dans la salle de vote et signés des membres du bureau. Ils comportent les observations et réclamations

éventuelles des représentants des candidats et sont versés aux dossiers de vote à transmettre aux Juridictions compétentes des élections.

L'annonce des résultats de chaque bureau de vote est faite par le président devant les électeurs présents.

Des dispositions particulières à chaque élection règlent les modalités de recensement général des votes et des proclamations des résultats définitifs.

Section 5. - Du contentieux electoral

Art. 40. - Le droit de contestation des opérations de vote est reconnu à tout candidat selon les modalités prévues pour chaque élection.

Art. 42. - les dispositions des articles 32 et 41 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des peines prévues par les lois pour sanctionner les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques.

REPUBLIQUE DE GUINEE

TITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES

Article L 1er: Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Article L 2 : Le Ministre Chargé de l'Intérieur est l'Autorité Administrative qui organise les élections en collaboration avec la CENI conformément aux dispositions de la Loi.

A ce titre, la CENI prend part à la conception, l'organisation, la prise de décision et l'exécution de tout le processus électoral depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats provisoires.

Les Cours et Tribunaux veillent à la régularité des élections et règlent le contentieux électoral dans les conditions définies par la présente Loi.

Conformément à la Loi Fondamentale, la Cour Suprême veille à la régularité des élections présidentielles et législatives.

Le Ministre Chargé de l'Intérieur est tenu d'informer la Cour Suprême des différents actes et opérations se rapportant auxdites élections.

La Cour Suprême peut à tout moment, prescrire toutes mesures qu'elle juge utile à la régularité et au bon déroulement des élections.

CHAPITRE I: DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article L 3: Sont électeurs, tous les guinéens âgés de 18 ans révolus le jour du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques, nonobstant les dispositions de l'article 444 du Code Civil, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la législation en vigueur.

Article L 4: Les conditions d'électorat des étrangers naturalisés sont fixées par l'article 89, aliéna 2 du Code Civil.Les femmes ayant acquis la nationalité guinéenne par le mariage dans les conditions fixées par l'article 49 du Code Civil sont électrices, conformément aux dispositions visées à l'article 53 du Code Civil. Sont également électeurs, les étrangers bénéficiant du droit de vote en application des accords de réciprocité.

Article L5: Nul ne peut voter:

S'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Circonscription électorale où se trouve son domicile au sens de l'article 244 du Code Civil;

S'il n'a habité depuis au moins six mois audit domicile sous réserve des dispositions de l'article 10 cidessous;

S'il ne s'est acquitté de ses devoirs civiques;

S'il ne possède une Carte d'Identité Nationale et un Certificat de Résidence ou l'une des pièces citées à l'article 21 de la présente Loi.

CHAPITRE II: DES LISTES ELECTORALES SECTION 1: DES CONDITIONS D'INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Article L 6: L'inscription sur une liste électorale est obligatoire pour tout citoyen remplissant les conditions légalement requises.

Article L 7: Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale ni être inscrit plus d'une fois sur la même liste.

Article L 8 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale sauf cas de réhabilitation :

- 1. les individus condamnés pour crime;
- 2. ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'une des infractions suivantes :

Vol;

Escroquerie;

Abus de confiance;

Détournement et soustraction commis par agent public ;

Corruption et trafic d'influence.

- 3- ceux condamnés pour délit de contrefaçon et en général, pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement ;
- 4- ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxième point ci-dessus ;
- 5- ceux qui sont en état de contumace ;
- 6- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les Tribunaux guinéens, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire en République de Guinée.
- 7- les internés et les incapables majeurs ;
- 8- les individus auxquels les Tribunaux ont interdit le droit de vote.

Article L 9: Il est établi une liste électorale pour chaque Commune et pour chaque Communauté Rurale de Développement (CRD). Copie de cette liste est déposée à la Sous-préfecture pour le fichier Sous-préfectoral, à la Préfecture pour le Fichier Préfectoral, au Gouvernorat pour la Ville de Conakry et au Ministère chargé de l'Intérieur pour le Fichier Général.

Il est également établi une liste électorale pour chaque représentation Diplomatique de la République de Guinée.

Ces listes constituent le Fichier Consulaire tenu par le Ministère des Affaires Etrangères. Copies de ces listes sont déposées par le Ministère des Affaires Etrangères au Ministère chargé de l'Intérieur pour le Fichier.

Article L 10 : Les listes électorales des Communes comprennent :

1. tous les électeurs qui ont leur domicile dans la Commune ou y résident depuis six mois au moins aumoment de l'inscription ;

- 3. ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des Collectivités Locales et des établissements publics ou en qualité d'agent de sociétés ou d'entreprises privées.
- Article L 11 : Dans les Communautés Rurale de Développement, la liste électorale comprend tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.
- **Article L 12 :** Sont également inscrits sur les listes électorales dans les Communes et les Communautés Rurales de Développement, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste électorale, les remplissent avant la clôture définitive des listes.
- **Article L 13**: Nonobstant les dispositions de l'article 5, les citoyens guinéens établis ou en service à l'Etranger et immatriculés à la chancellerie des Ambassades ou aux Consulats guinéens, sont inscrits sur la liste électorale de l'Ambassade ou du Consulat.
- **Article L 14 :** La liste électorale doit comporter les Nom et Prénoms, la filiation, la profession, la date et le lieu de naissance de chaque électeur ainsi que le quartier ou district de résidence.
- **Article L 15 :** La production d'un certificat de résidence et d'une des pièces citées à l'article L 21 est exigée de tout individu qui réclame son inscription sur une liste électorale.
- **Article L 16**: Tout citoyen visé aux articles 5 et 13 peut réclamer l'inscription d'un électeur non inscrit ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.

Cette même possibilité est donnée au Maire, au Président de la Communauté Rurale de Développement.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations individuelles.

Elles doivent préciser l'identité de chacune des personnes dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Tout électeur dont l'inscription est contestée doit en être informé dans les trois jours ouvrables suivants afin qu'il puisse présenter ses observations devant la Commission Administrative. La notification qui doit lui en être faite sans frais, contient l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation.

En cas de radiation, il peut contester la décision de la Commission Administrative, à charge pour lui de fournir les justifications de sa contestation au Président du Tribunal ou au Juge de Paix dans la période allant du 1er au 15 Décembre. Ce délai est ramené à huit jours en cas de révision exceptionnelle des listes électorales. Tout électeur omis peut également présenter ses observations à la Commission Administrative et saisir, en cas de besoin, le Président du Tribunal ou le Juge de Paix.

Article L 17 : Le Tribunal de Première Instance ou la Justice de Paix de chaque Préfecture statue par ordonnance sur le cas de contestation. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

SECTION II: DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

- **Article L 18 :** Les listes électorales des Communes et de Communautés Rurales de Développement sont dressées par une ou plusieurs Commissions Administratives dont les membres sont nommés conjointement selon le cas, par le Gouverneur pour la Ville de Conakry et la CENI, le Préfet pour la Préfecture et la CENI et composé :
- d'un Délégué de l'Administration désigné par le Gouverneur pour la Ville de Conakry, le Préfet pour la Commune Urbaine, par le Sous-préfet pour la Communauté Rurale de Développement et faisant function de Président ;
- du Maire ou de son représentant pour la Commune Urbaine ;
- du Président de la Communauté Rurale de Développement ou de son représentant pour la communauté rurale de développement ;
- d'un représentant de chaque Parti Politique engagé dans les élections.

Les Partis Politiques concernés peuvent communiquer la liste de leur représentant jusqu'à la veille de la date fixée pour le début de la révision. Les opérations se déroulent sous la supervision du délégué de la CENI.

Les Commissions Administratives d'établissement et de révision des listes électorales doivent associer à leur travail les chefs de quartier et de district ou leurs représentants.

Article L 19 : La période de révision des listes électorales est fixée du 1er Octobre au 31 Décembre de chaque année.

Le Maire ou le Président de la Communauté Rurale de Développement fait procéder à l'affichage de l'avis d'ouverture de la période de révision des listes électorales avant le 1er Octobre.

Les demandes en inscription ou en radiation sont exprimées auprès des services compétents des Communes et des Communautés Rurales de Développement durant la période prévue à l'aliéna premier du présent article.

Quinze (15) jours avant la fin de l'année, le Maire et le Président de la Communauté Rurale de Développement font procéder à l'affichage d'un avis de clôture des opérations de révision.

Article L 20: En cas d'établissement ou de révision à titre exceptionnel des listes électorales, les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement ou de révision sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur avant la convocation du corps électoral.

Article L 21: Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet de révision annuelle. Elles sont établies à partir des registres de recensement et complétées conformément aux dispositions des Articles L 18, L 19 et L 20.

L'établissement et la révision des listes électorales se font sur présentation du certificat de résidence et de l'un des documents ci-après:

Carte d'Identité;

Passeport;

Livret militaire;

Livret de pension civile ou militaire;

Carte d'étudiant ou d'élève de l'année scolaire en cours;

Carte consulaire:

Une attestation délivrée par le Chef de district et contre signée par deux notables du district, pour les districts ruraux.

Les élections sont faites sur la base de la liste révisée au cours du dernier trimestre de l'année qui précède celle des élections.

A titre transitoire, les premières élections Présidentielles et Législatives depuis l'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale se feront sur la base des listes électorales établies et révisées pendant l'année desdites élections.

Article L 22: Dans le cadre de la révision annuelle des listes électorales, il est dressé à partir du 1er décembre de chaque année un tableau rectificatif comportant:

Les électeurs nouvellement inscrits soit d'office par la Commission Administrative, soit à la demande des électeurs;

Les électeurs radiés soit d'officie par la Commission Administrative, soit à la demande des électeurs.

Article L 23: Ce tableau rectificatif doit porter toutes les mentions d'identité qui doivent figurer sur la liste électorale ainsi que les motifs de l'inscription ou de la radiation.

Le tableau rectificatif, une fois arrêté, doit être signé du Président et de tous les membres de la Commission Administrative et déposé à la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de Développement accompagné d'un procès- verbal de dépôt.

- **Article L 24:** Le Maire de la Commune ou le Président de la Communauté Rurale de Développement doit:
- 1. donner avis à la population de ce dépôt par affiche apposée aux lieux habituels et faisant connaître que les réclamations sont reçues pendant un délai de 15 jours.
- 2. adresser dans les deux jours à l'autorité de tutelle, une copie du tableau rectificatif et un exemplaire du procès- verbal de dépôt.
- **Article L 25:** Le tableau des inscriptions et des radiations établi par la Commission Administrative est affiché aux lieux habituels des publications officielles le 30 novembre. Procès-verbal de cet affichage est dressé par le Maire ou le Président de la Communauté Rurale de Développement.
- **Article L 26:** La minute des travaux déposée à la Mairie ou la Communauté Rurale de Développement peut être communiqué à tout requérant désireux d'en prendre connaissance ou copie à ses frais, mais sans déplacement desdits documents.
- **Article L 27:** Les réclamations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet à la Mairie ou au siège de la Communauté Rurale de Développement.

Elles y sont portées dans l'ordre chronologique de leur dépôt et doivent indiquer les noms, prénoms, filiation, date et lieu de naissance et le domicile de chaque réclamant et l'énoncé des motifs sur lesquels elles sont fondées.

Les réclamations sont faites par écrit. Il doit en être donné récépissé.

- **Article L 28 :** Les réclamations sont examinées par le Tribunal ou la Justice de Paix qui dispose de dix (10) jours pour trancher. La décision doit être portée à la connaissance des personnes intéressées dans les trois (3) jours qui suivent le prononcé du jugement.
- **Article L 29 :** Les décisions du Tribunal peuvent être communiquées à tous les requérants désireux d'en prendre connaissance, au Secrétariat de la Mairie ou au Siège de la Communauté Rurale de Développement, mais sans déplacement des documents.
- **Article L 30 :** La Commission Administrative porte aux tableaux qui sont publiés le 30 novembre toutes les modifications résultant des décisions du Tribunal ou la Justice de Paix. De plus, elle retranche les noms des électeurs dont les décès sont survenus depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que les noms de ceux qui auraient été privés du droit de vote par un jugement devenu définitif.

Elle dresse le tableau de ces modifications qui devra être signé par le Président et tous les membres et transmis immédiatement au Maire ou au Siège de la Communauté Rurale de Développement et à l'Autorité de Tutelle.

Article L 31: Au plus tard le 8 janvier, les modifications constituant le tableau rectificatif sont reportées sur la liste électorale qui devient la liste électorale pour l'année en cours.

Les listes sont définitivement arrêtées le 8 janvier de chaque année.

La nouvelle liste électorale est déposée au Secrétariat de la Mairie ou au Siège de la Communauté Rurale de Développement. Elle peut être communiquée à tout requérant qui veut la consulter ou en prendre copie est adressée:

au Sous-Préfet pour le Fichier de la Sous-Préfecture;

au Préfet pour le Fichier de la Préfecture;

au Ministre chargé de l'Intérieur pour le Fichier Général.

SECTION III: DE L'INSCRIPTION OU DE LA RADIATION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION:

Article L 32: Les personnes suivantes peuvent être inscrites ou radiées après clôture de la liste électorale au plus tard vingt (24) heures avant le Scrutin:

- les fonctionnaires ou agents des administrations, services, ou établissements publics, sociétés ou entreprises

publiques, les agents des sociétés ou entreprises privées qui auront fait l'objet de mutation ou qui auront fait valoir leur droit à la retraite ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ou à la mise à la retraite, sur présentation de leurs décisions de mutation ou de mise à la retraite et du certificate de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence;

- les guinéens ayant atteint l'âge de la majorité électorale sur présentation des pièces justificatives ;
- les guinéens immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent dans l'une des circonscriptions électorales, sur présentation de leur carte consulaire et du certificat de radiation délivré par leur consulat ;
- les élections déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile, sur présentation du certificate de radiation délivré par l'autorité de l'ancienne résidence ;

- les personnes dont l'inscription ou la radiation auront été ordonnées par les tribunaux conformément à la loi.

CHAPITRE III: DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

ARTICLE L 33: Le Ministre chargé de l'Intérieur fait tenir le fichier général des électeurs en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier ainsi que des fichiers sous-préfectoraux et préfectoraux.

ARTICLE L 34: Lorsqu'il est constaté au fichier général qu'un électeur est inscrit par erreur sur plus d'une liste, son inscription est maintenue sur la liste de sa dernière demande d'inscription ou à défaut sur la liste de sonchoix. Sa radiation des autres listes a lieu d'office.

Lorsqu'un même électeur est inscrit par erreur plus d'une fois sur la même liste il ne doit subsister qu'une seule inscription.

Toute radiation est communiquée par le Ministre chargé de l'Intérieur au Préfet pour la mise à jour de leurs fichiers. La radiation se fait sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE IV: DES CARTES ELECTORALES

ARTICLE L 35: L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais de l'Etat.

ARTICLE L 36: Le modèle des cartes et les modalités d'établissement ainsi que les délais de validité, sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE V: DES CARTES ELECTORALES

Article L 37: Le Gouverneur pour la Ville de Conakry et le Président du démembrement de la CENI, les Préfets pour leur Préfecture et le Président du démembrement de la CENI nomment par décision conjointe les members de la Commission de Distribution des Cartes d'électeurs 45 jours avant le scrutin.

ARTICLE L 38 : Il doit être remis à chaque électeur une carte électorale reproduisant les mentions de la liste électorale et indiquant le lieu où siègera le bureau de vote dans lequel l'électeur devra voter.

Cette distribution commencera trente (30) jours au plus tôt avant le scrutin et s'achèvera la veille du scrutin.

La carte électorale est strictement individuelle et ne peut faire l'objet de transfert, de cession ou de négociation.

Article L 39: Les Cartes électorales qui n'auraient pu être retirées par les électeurs jusqu'à la veille du scrutiny sont retournées sous pli cacheté et scellé au démembrement de la CENI. Ce pli sera remis au Gouverneur pour la Ville de Conakry et au Préfet pour la Préfecture dès après la proclamation des résultats.

Ces autorités remettront ce pli à la prochaine Commission de Révision des Listes électorales qui statuera sur la validité de l'inscription de leur titulaire.

Article L 40: Le renouvellement des cartes électorales peut être décidé à tout moment par le Ministre chargé de l'Intérieur et le Président de la CENI.

CHAPITRE VI: DE L ACAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE L 41: Les compagnes électorales sont déclarées ouvertes:

- 1°) pour les élections communales et rurales quinze jours francs avant la date du scrutin;
- 2°) pour les élections législatives vingt et un jours francs avant la date du scrutin;
- 3°) pour les élections présidentielles trente jours francs avant la date du scrutin.

Elles s'achèvent toues, la veille du scrutin à zéro heure. Les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes sont fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE L 42 : Nul ne peut par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, faire campagne en dehors de la période prévue à l'article précédent.

ARTICLE L 43 : Sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales :

- les candidats ou les représentations des listes de candidats aux élections communales ou aux elections des Communautés Rurales de Développement :
- les partis politiques légalement constitués.

ARTICLE L 44 : Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux se déroulent conforment aux dispositions de la loi sur les réunions et manifestations politiques.

ARTICLE L 45: La réunion électorale, qui a pour but le choix ou l'audition des candidats aux élections, n'est ouverte qu'aux candidats, à leurs mandataires et aux membres de leur pari.

ARTICLE L 46: Les manifestations, réunions et rassemblements électoraux ne peuvent être tenus sur la place ou la voie publique sans déclaration préalable faite au Maire ou au Président de la Communauté Rurale de développement au moins 24 heures à l'avance.

Ils sont interdis entre 23 heures et 7 heures.

La déclaration doit être faite par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

La déclaration fait mention des noms et qualités des membres du bureau de réunion.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

ARTICLE L 47: Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois membres au moins.

Les membres du bureau et jusqu'à la formation de celui-*ci, les signatures de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions du présent article et de l'article L46 et sont passibles des peines prévues par la loi pour ces infractions.

Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion des caractères qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à

l'ordre public et aux bonnes moeurs ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou délit et d'une manière générale d'empêcher toutes infractions aux lois.

ARTICLE L 48: Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué par les autorités administratives pour assister à la réunion.

Il choisit sa place. Il rend compte du déroulement de la réunion à l'autorité compétente.

S'il se produit des troubles ou voies de fait, le président du bureau, sous peine de tomber sous le coup de l'article L 196 de la présente loi, met fin à la réunion.

ARTICLE L49: Pendant la période électorale, dans chaque Commune ou chaque Communauté Rurale de Développement, le Maire ou le Président de la Communauté Rurale de développement désigne par un acte administratif :

- les lieus exclusivement destinés à recevoir les affiches, lois, actes de l'autorité publique relatifs au scrutin ;
- les emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats. Tout affichage relatif à l'élection, même par affichage timbré, est interdit en dehors de ces emplacements réservés aux autres candidats. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ARTICLE L 50 : Les demandes doivent être adressées par les candidats ou les représentants des partis politiques au Ministre chargé de l'Intérieur, au préfet, au Sous-préfet, selon le cas, au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale. Elles sont enregistrées et transmises au Maire ou Président de la Communauté Rurale de développement.

ARTICLE L 51: Chaque candidat ou chaque partis politique présentant un candidat ou une liste de candidats, peut faire imprimer et adresser aux électeurs durant la campagne électorale, une circulaire de propaganda comprenant une feuille en recto verso de format 21 x 27; cette circulaire est soumise à la formalité du depot légal.

ARTICLE L 52 : La campagne par voie d'affiche est régie par les dispositions des articles L 49 et 50.

ARTICLE L 53: Un candidat ou une liste de candidats ne peut utiliser un titre, un emblème, un symbole ou un signe déjà utiliser par un autre candidat ou une autre liste de candidats.

Si plusieurs candidats ou listes de candidats adoptent le même emblème ou le même symbole ou signe, les Ministre de l'Intérieur statue sur les propositions reçues, en informe les partis intéresses et attribue par ordre d'ancienneté d'enregistrement à chaque candidat ou liste de candidats, son emblème, symboles ou signe, en concertation avec leurs représentants et ce, dans un délais de huit (8) jours.

Les candidats ou listes de candidats concernés disposent d'un délai de huit (8) jours pour soumettre de nouvelles propositions.

Est interdit le choix d'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales : rouge, jaune, vert.

- **ARTICLE L 54:** Il est interdit sous les peines prévues à l'article **L196** de la présente loi, de distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.
- **ARTICLE L 55:** Il est interdit à tout agent public de distribuer au cours de ses heures de service, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande sous les peines prévues à l'article **L 196**.
- **ARTICLE L 56:** Sont interdits et peuvent être punis, sur action du ministère public des peines applicables au trafic d'influence:
- les don et libéralités en argent ou en nature ainsi que les promesses de dons, de libéralités ou de faveurs administratives faites à un individu, à une Commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande ans le but d'influer ou de tenter d'influer sur le vote ;
- l'utilisation aux mêmes fins et dans le même but des biens et moyens d'une institution ou d'un organism public et de l'Etat en général ;
- l'usage aux mêmes fins et dans le même but, de tout procédé de publicité commerciale.
- **ARTICLE L 57:** Les Associations et Organisations Non Gouvernementales apolitiques, et à fortiori celles qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat, ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.
- **ARTICLE L 58** : Tout candidat doit s'interdire toute attitude ou action, tout geste ou autre comportement injurieux, déshonorant, illégal ou immoral et doit veiller au bon déroulement de la campagne électorale.
- **ARTICLE L 59** : Tout candidat ou liste de candidats dispose d'un accès équitable aux organes d'information de l'Etat pendant la campagne électorale.
- **ARTICLE L 60** : La Radio Télévision Guinéenne et les stations de la Radio Rurale annoncent les reunions électorales auxquelles participent les candidats.
- **ARTICLE L 61**: Pendant la campagne électorale, le temps et les horaires des émissions de la Radio et de la Télévision, les conditions de leur production et de leur réalisation, les modalités de leur programmation et de leur diffusion sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Information, sur proposition du Conseil National de la Communication.
- **ARTICLE L 62:** La Cour Suprême veille à la régularité de la campagne électorale.

Elle veille, à travers le Conseil National de la Communication, à ce que le principe de l'égalité de traitement entre les candidats soit respecté dans la presse écrite d'Etat et dans les programmes d'information de la Radio Télévision Guinéenne et des stations de la Radio rurale en ce qui concerne la reproduction et les commentaries des déclaration, écrits, activités des candidats et des partis politiques.

Le Conseil National de la Communication adresse des recommandations aux autorités compétentes et peut saisir la Cour Suprême en cas de non respect des dispositions de la présente loi en matière de communication.

La Cour Suprême, en cas de besoin, intervient pour que l'égalité soit respectée.

ARTICLE L 63: Le Ministre chargé de l'Information, en sus du temps d'émissions dont dispose chaque candidat ou chaque parti politique engagé dans une élection fait organiser sous contrôle du Conseil National de la Communication, des débats radiodiffusée ou télévisés contradictoires.

ARTICLE L 64 : Soit d'office, soit à la requête du Conseil National de la Communication, la Cour Suprême peut suspendre la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt quatre heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus relèvent d'un manquement grave aux obligations qui resultant pour les partis politiques de l'article 1er de la loi Fondamentale, notamment en ce qui concerne le respect :

- du caractère républicain, laïc et démocratique de l'Etat ;
- de l'égalité des citoyens sans distinction d'origine, de race, de religion et d'opinion ;
- des institutions de la République.
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité de l'Etat ;
- de l'ordre public et des libertés.

La saisine de la Cour Suprême est suspensive de la diffusion de l'émission incriminée. La Cour Suprême statue dans un délai de quarante huit heures à compter de la saisine.

Elle peut interdire la diffusion de l'émission, en totalité ou en partie. Si le Conseil National de la Communication ne saisit pas la Cour Suprême dans les vingt quatre heures ou, si la Cour Suprême ne statue pas dans le délai prévu ci-dessus, l'émission doit être diffusée au plus tôt.

ARTICLE L 65 : Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal Officiel :

- trente huit (38) jours avant le scrutin pour les élections présidentielles ;
- soixante dix (70) jours avant le scrutin pour les élections législatives ;
- soixante (60) jours avant le scrutin pour les élections communales et les élections des Communautés Rurales de Développement.

En cas d'annulation, les électeurs sont convoqués pour de nouvelles élections qui ont lieu soixante (60) jours après l'annulation.

CHAPITRE VI: DES OPERATIONS DE VOTE

SECTION I: DES OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

Article L 66: Les Circonscriptions Electorales sont selon le cas :

le Quartier ou le District pour les élections des Conseils de Quartiers ou de Districts ;

la Communauté Rurale de Développement pour les Conseils Communautaires ;

la Commune pour les élections Communales;

la Préfecture et les Communes de Conakry pour les élections législatives au scrutin uninominal;

le Territoire National pour les élections législatives au scrutin de listes à la proportionnelle et pour l'élection présidentielle.

Les circonscriptions électorales ne peuvent être modifiées que par la Loi.

Article L 67: Dans les Circonscriptions électorales, les électeurs sont repartis par Acte du Ministre chargé de l'Intérieur ou du Préfet en autant de Bureaux de vote que l'exige le nombre des électeurs et les contraintes locales.

Les Bureaux de vote sont installés en des lieux neutres et faciles d'accès. En tout état de cause, hors des garnisons militaires et des lieux de culte.

SECTION II: LE VOTE

ARTICLE L 68: Les jours de scrutin sont fixés par décret. Ils sont chômés et payés sur l'ensemble du territoire de la République.

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national. Toutefois, pour permettre l'exercice normal du droit de vote, le Bureau de vote peut, dans des cas exceptionnels, prendre des actes à l'effet de retarder l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin dans sa juridiction, à charge pour lui d'en rendre compte à l'autorité supérieure.

Mention sera faite de ces actes au procès-verbal. Ces actes sont affichés aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Article L 69: Dans chaque salle de scrutin le Bureau de vote dépose les bulletins de vote sur des tables préparées à cet effet.

Les libellés et caractéristiques techniques de ses bulletins de vote sont définis par voie réglementaire et communication en est faite à la cour suprême et à la CENI par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article L 70: Le vote a lieu avec des bulletins fournis par l'Administration.

Le jour du vote, ils sont mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin le Bureau doit constater que le nombre des bulletins correspond exactement à celui des électeurs inscrits plus 25%.

Si par suite d'un cas de force majeur, ces bulletins venaient à manquer, le Président du Bureau de vote est tenu de s'en procurer auprès de l'autorité administrative compétente. Mention doit être faite au procès verbal du nombre du bulletin complémentaire fourni.

Article L 71: Il est créé un Bureau de vote pour mille électeurs au maximum. La liste des bureaux de vote doit faire l'objet d'un Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, trente jours (30) avant le scrutin. Cet Arrêté est transmis par l'intermédiaire des autorités administratives et aux démembrements de la CENI, aux Maires et aux Présidents des Communautés Rurales de Développement qui en assurent la publication dans la Circonscription

Administrative de leur ressort au plus tard huit (8) jours avant les élections.

Article L 72: Les membres du Bureau de vote sont nommés par décision conjointe du Gouverneur pour la Ville de Conakry et les démembrements de la CENI, du Préfet pour la Préfecture et le Président du démembrement de la CENI, parmi les électeurs de la Circonscription, à l'exclusion des candidats et de leurs parents en ligne direct

ou par alliance jusqu'au quatrième degré. Ils sont requis par le Gouverneur pour la Ville de Conakry et par le Préfet pour la Préfecture.

Les décisions conjointes et les réquisitions sont notifiées aux intéressés par le Gouverneur pour la Ville de Conakry, par le Préfet et le Sous-préfet pour la Préfecture.

Le Chef des Forces de Sécurité Publique compétent en reçoit ampliation.

En cas de la défaillance du Président de Bureau il est remplacé d'office par le Vice Président.

En cas de défaillance d'un membre du Bureau constaté à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisi au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Mention en est portée au procès verbal.

Les Présidents des Bureaux de vote sont choisis parmi les cadres de l'Etat connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

Ils sont repartis judicieusement de manière telle que nul ne soit amené à présider un Bureau de vote dans la localité d'où il provient ou réside.

Article L 73 : le président du bureau de vote dispose de pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut en expulser toute personne qui perturbe le déroulement des opérations de vote.

Nulle force armée ne peut sans son autorisation, être placée dans une salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut pénétrer dans la salle de scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des members des forces publiques légalement requis.

Article L74: Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont assignees par la présente loi et la réglementation en vigueur.

Les candidats peuvent à leur initiative se faire représenter à ces opérations.

Article L75: Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription, a droit de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché, sauf s'il est déchu du droit de vote après son inscription.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont autorisés à voter en dehors de leur circonscription, les membres des bureaux de vote, les agents des forces de l'ordre, les militaires, les journalistes, les équipages des aéronefs, les marines et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service, de même que les candidats inscrits sur la liste d'un parti politique pour ce qui concerne les élections législatives. Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms, prénoms, filiation et profession de tous les électeurs devant voter en vertu des dérogations prévues par le présent article.

Article L 76 : Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir pour deux cent cinquante (250) électeurs inscrits au maximum

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales

Article L 77: A aucun moment, au cours du scrutin le nombre des membres du bureau présents dans le bureau de vote ne peut être inférieur à trois.

Article L78: À son entrée dans la salle de vote l'élection doit présenter sa carte d'électeur qui est estampillée ou visée dans la case prévue à cet effet avec mention de la date du scrutin.

L'électeur doit en outre faire constater en même temps son identité par la présentation de l'une des pieces énumérées à l'article L21.

L'électeur appose l'empreinte de son pouce gauche à la place réservée à cet effet sur la liste électorale d'émargement ou la signe.

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même une enveloppe et un bulletin de seul dans l'isoloir où il place le bulletin ou la liste de son choix dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Le Président le constate aussi sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne

ARTICLE L 79: Tout électeur atteint d'infirmité, le plaçant dans l'impossibilité de mette son bulletin dans l'enveloppe et d'introduire celle—ci dans l'urne est autorisé à s faire assister d'un électeur de son choix.

Article L 80: L'urne électorale ne doit avoir qu'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin. Avant le début du scrutin, elle doit avoir été fermée avec deux (2) cadenas dissemblables et devant les électeurs et les délégués des candidats qui constatent qu'elle est bien vide. Les clés restent, l'une entre les mains du Président du Bureau de vote et l'autre entre les mains de l'Assesseur le plus âgé.

ARTICLE L 81: Dès la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.Le Secrétaire porte sur le procès-verbal le nombre d'électeurs ayant pris part au vote. Ce chiffre constitue le nombre d'électeurs ayant voté.

SECTION III: LE DEPOUILLEMENT

Article L 82: Le Bureau de vote désigne parmi les électeurs présents des Scrutateurs au nombre de quatre (4) au maximum sachant lire et écrire le français qui seront d'office retenus pour former avec le bureau de vote, la Commission de dépouillement. Ils sont repartis par groupe de quatre (4) au moins.

Immédiatement après la clôture du scrutin il est procédé au dépouillement de la manière suivante:

L'urne est ouverte et le nombre des bulletins est vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui de l'émargement, il en est fait mention au procès verbal.

Le dépouillement dans chaque Bureau de vote se fera devant les délégués des Partis Politiques et des Candidats en raison d'un délégué mandaté par candidat ou liste de candidats. Les noms des délégués sont communiqués au Gouverneur pour la Ville de Conakry et le Président du démembrement de la CENI, au Préfet pour la Préfecture et le Président du démembrement de la CENI quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin .

Article L 83: Dans chaque groupe, l'un des Scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un autre Scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les indications portées sur le bulletin sont relevées par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Article L 84: Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls:

- 1- Les bulletins ne comportant aucun choix de l'électeur
- 2- Les bulletins comportant plus d'un choix;
- 3- Les bulletins comportant des mentions écrites autres que le choix de l'électeur.
- 4- Les bulletins sur lesquels les votant se sont fait connaître;
- 5- Les bulletins non réglementaires

Ces bulletins sont annexés au procès verbal. Le nombre de bulletins nuls est retranché du nombre des électeurs ayant voté pour déterminer le nombre des suffrages exprimés.

Article L85: Les suffrages obtenus par candidats ou listes de candidats sont totalisés et enregistrés par le Secrétaire du Bureau.

Dans chaque Bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal rédigé à l'encre indélébile. Il comporte, s'il y a lieu, des observations ou réserves des candidats ou de leurs représentants. Le procès-verbal de dépouillement est établi en six (6) exemplaires signés par les membres du Bureau de vote.

Immédiatement après le dépouillement, et dès l'établissement du procès-verbal, le résultat du scrutin est rendu public par le Président du Bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

En outre, tout représentant légal d'un Parti Politique en lice reçoit à ses frais, une copie du procès-verbal des résultats provisoires.

Article L 86 : Chaque Président de Bureau de vote transmet par la voie la plus rapide au Représentant de la CENI les procès-verbaux sous pli fermé accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la Commission de recensement des votes prévue pour chaque type d'élection.

Ce transfert à la commission centrale sera effectué par deux délégués de la CENI sous préfectorale.

Article L87: Le second exemplaire du procès verbal des bureaux de vote est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres au Ministre chargé de l'Intérieur.

A cet exemplaire sont annexés:

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- les réclamations rédigées par les candidats ou leur représentant ;
- éventuellement les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin.

Le troisième est conservé à la sous-préfecture ou la préfecture selon le type d'élection.

Le quatrième exemplaire est adressé sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres aux démembrements de la CENI.

Les cinquième et sixième exemplaires sont remis aux deux assesseurs.

Article L 88: Le recensement des votes d'une circonscription électorale sera le décompte des résultats de vote présenté par les différents bureaux de la circonscription électorale.

Le recensement des votes est effectué en présence des représentant des candidats ou des listes de candidats par une Commission Administrative centrale désignée par le Gouverneur pour la Ville de Conakry et les démembrements de la CENI, le Préfet pour la Préfecture et les démembrement de la CENI et présidée dans tous les cas par un Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par la Cour Suprême.

Le représentant désigné par la CENI est Vice-président de la Commission Administrative Centrale.

Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexées ne peuvent en aucun cas être modifiés.

La Commission Administrative Centrale est composée comme suit:

Président: un Magistrat de l'Ordre judiciaire désigné par la Cour Suprême

Vice-président: le Président du démembrement de la CENI

Rapporteur: le Représentant de l'Administration

Deux assesseurs représentant l'un la majorité, l'autre l'opposition

Article L 89: Le Procès verbal de recensement qui est un document récapitulatif, est établi en triple exemplaire en présence des candidats ou de leurs représentants. Il est signé de tous les membres de la Commission Administrative Centrale qui en adresse un exemplaire au Ministre chargé de l'Intérieur et un exemplaire au

Président de la CENI.Un exemplaire du procès verbal visé à l'alinéa ci-dessus est affiché au siège de la Commission Centrale de recensement.

ARTICLE L 90 : Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président et des assesseurs demeurent déposées pendent huit jours au secrétariat de la circonscription électorale où elles sont consultées sans déplacement par tout électeur requérant.

ARTICLE L 91: Tout candidat ou son représentant dûment habilité, dans les limites de sa circonscription électorale, de contrôler toutes les opérations de vote , de dépouillement des bulletins et des décompte des voix dans tous locaux où s' effectuent ces opérations . Il peut inscrire au procès-verbal toute observation ou contestation sur le déroulement des opérations.

Article L 92: La totalité globale des résultats est l'addition des suffrages exprimés en faveur de chaque candidat ou liste de candidats ou niveau de l'ensemble des circonscriptions électorales.

La totalité globale des résultats est effectuée par une Commission composée comme suit:

Président: le Ministre chargé de l'Intérieur Vice-président: le Président de la CENI

Assesseur: un Membre de la CENI

Rapporteur: le Ministère chargé de l'Intérieur

Les candidats en lice peuvent désigner chacun un représentant en qualité d'observateur auprès de ladite Commission.

Le Ministre chargé de l'Intérieur rend publique cette totalité.

SECTION IV- DU VOTE PAR PROCURATION

ARTICLE L 93: Peuvent exercer, à leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories énumérées ci- après, retenus par des obligations hors de la circonscription électorale où ils ont été inscrits:

- 1°) les militaires et paramilitaires et plus généralement les électeurs légalement absents de leurs domicile au jour du scrutin;
- 2°) les travailleurs en déplacement régulier;
- 3°) les malades hospitalisés ou soignés à domicile;
- 4°) les grands invalides et infirmes

Article L94: Le mandataire droit jouir de ses droits électoraux être inscrit sur la même liste électorale que le mandant ou avoir accompli son devoir électoral au niveau de la circonscription électorale.

Article L 95 : Les procurations données par les personnes visées à l'article L 93 ci-dessus doivent être légalisées par les autorités compétentes et visées par le Président du démembrement de la CENI.

Pour les Militaires et Paramilitaires, cette formalité est accomplie par devant le Commandant d'Unité.

ARTICLE L 96: Chaque mandataire ne peut utiliser qu'une procuration au niveau d'une circonscription électorale.

ARTICLE L 97: Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'art .il doit présenter la carte d'électeur du mandant.

La procuration est empilée au moyen d'un cala cour suprême fait procéder humide.

ARTICLE L 98: Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote. Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ARTICLE L 99: En cas de décès ou de privation des droits civils et civiques du mandant, la procuration est annulé de plein droit.

ARTICLE L 100: La procuration est valable pour un seul scrutin.

TITRE II: DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS DE DISTRICT ET DE QUARTIER

ARTICLE L 101: Un acte du Ministre chargé de l'Intérieur fixe les modalités d'élections des Conseils de District et de Quartier et le nombre de conseillers.

TITRE II: DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS

COMMUNAUTAIRES

Article L 102 : Les Conseils Communautaires sont élus au scrutin proportionnel de listes à un tour par les habitants de la Communauté rurale de développement, pour un mandat de Cinq (5) ans. Le délai court à compter du dernier renouvellement général de chaque Conseil quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Le nombre de Conseillers par Communauté rurale de développement est fixé par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

ARTICLE L 103: Si le Conseil communautaire a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des elections

Article L 104: La déclaration de candidature résulte du dépôt au niveau de la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions des articles L 105, L 106 et L 107, comportant le visa de la CENI.

Cette déclaration faite collectivement est présentée par un des candidats figurant sur la liste. La déclaration signée de chaque candidat comporte exclusivement: Le nom, prénoms, surnom éventuel, date de naissance, profession et domicile de chaque candidat;

la dénomination de la liste;

le nom de la CRD.

Est candidat présenté par un Parti Politique tout citoyen guinéen inscrit sur la liste électorale et remplissant les conditions d'éligibilité, quelque soit son lieu de résidence sur le territoire national.

La déclaration comporte en annexe le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Un récépissé de déclaration est délivré au déclarant.

ARTICLE L 105 : La déclaration de candidature doit être déposée trente cinq (35) jours avant la date du scrutiny par le mandataire de la liste.

ARTICLE L 106 : La liste des candidats ai Conseil communautaire doit comprendre autant de candidatures que de sièges à pouvoir.

ARTICLE L 107: Après dépôt des candidatures, aucun rajout ni suppression, ni modification de l'ordre de présentation ne peut se faire, sauf cas de décès ou d'empêchement légal.

Dans ce cas, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature à l'autorité de tutelle qui la reçoit et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés, et s'il y a lieu, la diffusion par voie radiophonique ou par tout autre moyen de communication. La déclaration précise le rang du candidat de remplacement sur la liste.

ARTICLE L 108: Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste et dans plus d'une circonscription électorale.

ARTICLE L 109: Tout rejet d'une candidature ou d'une liste doit être motivé. Ce rejet doit être notifié dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt.

Le rejet peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal ou la Justice de Paix dans un délai de deux jours francs à compter de la date de notification du rejet.

Le Tribunal ou la Justice de Paix statue dans un délai de cinq (5) jours francs et notifie immédiatement la décision aux parties intéressées et au Préfet qui enregistre la candidature du candidat ou la liste de candidature, si telle est la décision du Tribunal.

La décision du Tribunal n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ARTICLE L 110: Les opérations de vote et le dépouillement se déroulent conformément aux dispositions du titre chapitre VI de la présente loi.

La Commission Administrative Sous-préfectorale vérifie et centralise les résultats enregistrés par les Commissions électorales des Communautés Rurales de Développement et rend publique la totalisation globale des résultats deux (2) jours au plus tard après celui du scrutin. Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée dans les cinq (5) jours suivant la publication de la totalisation globale des résultats, le Ministre chargé de l'Intérieur proclame, les résultats définitifs.

ARTICLE L 111: Le contentieux qui peut naître à l'occasion des élections est soumis à l'examen de la Commission Administrative sous-préfectorale.

Les représentants des listes des candidats impliqués ou concernés n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE L 112 : Tout candidat ou son représentant à le droit de contester la régularité des opérations de vote conformément aux disposions de l'article L 91 en déposant une réclamation dans le bureau de vote où il a voté.

Cette réclamation est consignée au procès-verbal du bureau de vote et transmise à la Commission administrative de la Sous-Préfecture.

La Commission administrative statue sur toutes les réclamations qui lui sont soumises conformément aux dispositions de l'article L 110. Elle prononce ses décisions dans un délai maximal de cinq (5) jours à compter de la saisine. Elle statue sans frais de procédure après simple avertissement donné à toutes les parties intéressées.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal ou la Justice de paix qui statue dans le cinq jours de la saisine. Le jugement du tribunal ou de la Justice de paix qui n'est susceptible d'aucun recours est notifié aux parties intéressées et transmis au Ministère chargé de l'Intérieur. En cas d'annulation, de nouvelles elections sont organisées dans les soixante (60) jours qui suivent l'annulation.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILS COMMUNAUX.

Article L 113: Le Conseil Communal est élu au scrutin proportionnel de liste à un tour.

Le nombre de conseiller est fixé comme suit:

- 07 Conseillers pour les Communes dont la population est égale ou inférieure à 10.000;
- 09 Conseillers de 10.001 à 30.000 habitants;
- 15 Conseillers de 30.001 à 40.000 habitants;
- 17 Conseillers de 40.001 à 50.000 habitants;
- 21 Conseillers de 50.001 à 60.000 habitants;
- 25 Conseillers de 60.001 à 100.000 habitants.

Pour les Communes de plus de 100.000 habitants le nombre de conseiller est augmenté d'une unité par tranche supplémentaire de 25.000 habitants dans la limite maximum de 31 Conseillers.

Article L 114 : Les Conseillers Communaux sont élus pour un mandat de cinq (5) ans. Le délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque Conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un Décret peut abréger ou proroger le mandat du Conseil Communal afin de faire coïncider son renouvellement avec la date de renouvellement général des Conseils Communaux.

ARTICLE L 115 : Si le Conseil communal a perdu, par l'effet de vacance, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans un délai de soixante (60) jours au plus tard à compter de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas d'annulation des élections, de dissolution du Conseil communal ou de démission de tous ses membres.

Dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils communaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas le Conseil communal a perdu la moitié de ses membres.

ARTICLE L 116: Les électeurs sont convoqués conformément aux dispositions de l'article L 65.

Les opérations de vote, de dépouillement et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions du chapitre VI, titre I de la présente loi.

Les dispositions des articles L 103 à L 111 inclus sont applicables aux élections communales.

TITRE V: DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L4 ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I: DU MONDE D'ELECTION DES DEPUTES

ARTICLE L 117: Conformément aux dispositions de l'article 48, alinéa I de la Loi Fondamentale, nul ne peut être candidat aux élections à l'Assemblée Nationale, s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.

ARTICLE L 118: Chaque député est représentant de la Nation toute entière. Les deux des députés sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle. Les Communes de Conakry est les Préfectures constituent les circonscriptions pour l'élection du tiers des députés au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

ARTICLE L 119: Pour déterminer nombre de députés élus pour chaque liste nationale de candidats, il est procédé de la façon suivante: on divise le nombre total de suffrages exprimés par le nombre des députés à élire; autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par une liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. Une fois cette opération effectuée, les sièges restant à pouvoir sont attribués à la liste bénéficiant des plus forts restes. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

ARTICLE L 120: Au scrutin uninominal à un tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, le siège est attribué au candidat le plus âge.

ARTICLE L 121: Le député élu au scrutin uninominal dont le siège devient vacant, par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou de toute autre cause, est remplacé à la suite d'une

élection partielle. Les élections partielles dans la circonscription électorale concernée ont lieu dans les six mois qui suivent la déclaration de vacance du siège.

Si celle-ci intervient au cours de la dernière législature, il n'est pas pourvu au siège vacant.

Le député élu sur liste nationale dont le siège devient vacant par suite de décès, de démission, d'acceptation d'une fonction gouvernementale ou toute autre cause qu'une invalidation, est remplacé par le premier candidat non élu sur la liste du titulaire dans l'ordre de présentation de cette liste au moment de l'élection.

Le président de l'Assemblée Nationale appelle le remplaçant à exercer le mandat du titulaire. Ce remplacement quelle qu'en soit la cause, est irrévocable. **ARTICLE L 122:** En cas de contestation d'un acte du Ministre chargé de l'intérieur pris en application des articles L 143, L 145, L 146 et L 147, les mandataires des listes de candidats peuvent dans les vingt quatre heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la Cour Suprême, qui statue dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

ARTICLE L 123: Après la date limite de dépôt des listes nationales, aucune substitution, aucun retrait de candidature, aucune permutation, dans l'ordre des candidats sur une liste n'est admis. Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro (0) heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature au Ministère chargé de l'Intérieur qui la reçoit, en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés et s'il a lieu, la diffuse par voie radiophonique ou tout autre moyen de communication.

La déclaration précise le rang du candidat de remplacement sur la liste.

ARTICLE L 124: Le mandat des députés à l'Assemblée Nationale expire à l'ouverture de la première session ordinaire qui suit la cinquième année de leur élection.

La Nouvelle Assemblée dont l'élection des Députés est organisée dans le trimestre qui précède cette session entre en fonction à cette date.

ARTICLE L 125: En cas de dissolution, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi Fondamentale, les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours qui suivent la dissolution.

CHAPITRE II: DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE L 126: Tout citoyen qui à la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il est présenté par un parti politique légalement constitué et dans les conditions sous les réserves des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE L 127: Nul ne peut être élu à l'assemblée Nationale s'il n'est âge de vingt cinq ans révolus le jour du dépôt de sa candidature.

ARTICLE L 128: Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compterde la date du décret de naturalisation sous réserve qu'ils résident en Guinée depuis cette date.

CHAPITRE III: DU REGIME DES INELIGIBILITES

ARTICLE L 129: Ne peuvent être élus députés :

- ceux qui sont atteints de démence ou sont placés sous sauvegarde de la justice (au sens du code civil).
- ceux qui sont secourus par les budgets communaux, les budgets préfectoraux, le budget de l'Etat et les oeuvres sociales.

- Ceux qui ont fait l'objet de condamnation pour crime ou pour délit, sauf sur présentation d'un acte de réhabilitation.

ARTICLE L 130: Sont inéligibles, les militaires et paramilitaires de tous grades ainsi que les Magistrats des Cours et tribunaux en position de service.

Sont également inéligibles dans les Préfectures et Communes dans lesquelles ils exercent ou ont exercé depuis au moins un an :

- les Préfets :
- les Secrétaire Généraux de Préfectures et des Communes ;
- les sous-Préfets et leurs adjoints.

Les trésoriers, les receveurs et les payeurs à tous les niveaux ne peuvent faire acte de candidature pendant la durée de leur fonction.

ARTICLE L 131: Est déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats du scrutin ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

La déchéance est constatée par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée.

CHAPITRE IV: DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE L 132: Le mandant de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Economique et Social.

ARTICLE L 133 : L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne exerçant l'une des fonctions visées à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit (8) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leur fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ne sont pas concernés par le dispositions des deux premiers alinéas du présent article.

ARTICLE L 134: Les députés peuvent, au cours de leur mandat, être chargés par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article L 133 à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret pris en conseil des Ministres pour une nouvelle période de six mois sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt quatre mois.

En tout état de cause, l'exercice du mandat de député est suspendu pendant la durée de la mission; il reprend à l'expiration de celle-ci.

ARTICLE L 135: Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de Président Directeur Général ainsi que celles de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint exercées

dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseiller auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est également de même de la situation d'actionnaires majoritaires dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

Les sociétés, entreprises et établissements visés ci-dessus répondent aux définitions retenues dans les textes en vigueurs en République de Guinée.

- **ARTICLE L 136:** Sont incomptables avec le mandat de député, les fonctionnaires de chef d'entreprise, de Président Directeur Général, d'Administration délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans :
- 1°)- les sociétés, entreprises ou établissements bénéficiant sous forme de garantie d'intérêt, de subvention, ou sous une forme équivalent, d'avantage assurées par l'Etat ou par une collectivité publique , sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- 2°)- les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- 3°)- les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collection ou d'un établissement dont plus la moitié du capital social est constitué de participation de sociétés ou d'entreprises ayant ces meme activités.

ARTICLE L 137: Il est interdit à tout député d'exercer en cours de mandat une fonction de président Direction Général, Chef d'entreprise, ou toute fonction exercée de façon permanent dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent.

Il est de même interdit à tout député d'exercer en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout député d'exercer en cours de mandat, une fonction de chef d'entreprise, de Président Direction Général, d'Administrateur délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseiller dans une société, un établissement une enterprise quelconque.

Il est de même interdit à tout député d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux quatre alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette élection .dans ce cas, l'exercice en cours d mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux quatre alinéas précédents est subordonné à l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE L 138: nonobstant les dispositions des articles précédents, les Députés membres d'une autre Assemblée tels que (Communauté Rurale de Développement) ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par cette Assemblée ou ce conseil pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressées n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres d'une Assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de:

- Président du Conseil d'Administration:
- Administrateur délégué, ou membre du conseil d'Administration des Sociétés à participation publique majoritaire ou des sociétés ayant objet, un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

ARTICLE L 139: Il est interdit à tout Avocat inscrit au bureau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire sauf devant la Haute Cour de Justice, tout acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crime ou délit contre la chose publique en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités décentralisées ou les établissements publics et les sociétés placées sous contrôle de l'Etat.

ARTICLE L 140: Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité de Député, dans toute publicité relative à lune entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000FG, les fondateurs directeurs ou gérants de société ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un député dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues peuvent être doublées.

ARTICLE L 141: Le député qui, lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre est tenu d'établir dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il a démissionné des fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles L 135 Alinéa 1 et L 137 Alinéa 4 ou, s'il est titulaire d'un emploi public,

qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est declare démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat, a accepté une function incompatible avec celui-ci, ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles L 137 Alinéa 4 ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du Bureau de l'Assemblée Nationale prévue à l'article L 137 dernier alinéa, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par la Cour Suprême à la demande du Bureau de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE V: DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE L 142: Conformément aux dispositions de l'article 48 alinéas premiers de la Loi Fondamentale, tout parti politique légalement constitué, et désireux de participer aux élections législatives doit, selon les cas, faire une ou deux déclarations :

- la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire uninominal à un tour ;
- la seconde concerne le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle.

Les déclarations doivent comporter:

- 1°) la dénomination du parti politique qui accorde l'investiture;
- 2°) l'emblème proposé pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le signe ou le symbole ou la photographie du candidat ou du leader, au choix du pari, qui doit y figurer;
- 3°) les noms, prénoms, filiation, la date et lieu de naissance, avec précision du service, de l'emploi et du lieu

d'affectation s'il est agent de l'Etat;

- 4°) la signature de chacun des candidats;
- 5°) l'indication de la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente, pour ce qui concerne le scrutin majoritaire uninominal à un tour;
- 6°) en annexe, le programme qui sera développé durant la campagne électorale.

Pour le scrutin majoritaire uninominal a un tour:

- les partis ne sont pas tenus de présenter un candidat dans chaque circonscription électorale ;
- une même personne ne peut être candidate dans plus d'une circonscription.

Pour le scrutin de liste à la représentation proportionnelle:

- la liste présentée doit être conforme aux dispositions de l'article L143.

Une même personne ne peut être candidate sur plus d'une liste de candidature et ne peut non plus être candidate à la fois au scrutin majoritaire uninominal à un tour et au scrutin de liste à la representation proportionnelle.

ARTICLE L 143: Les déclarations de candidature doivent accompagnées pour chaque candidat, des pieces suivantes:

- 1°) un extrait de naissance;
- 2°) un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de mois;
- 3°) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidature, qu'il n'est candidat que sur une seule liste ou dans aucune des conscription et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi;
- 4°) le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article L 181.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le Parti Politique investit les intéressés en qualité de candidats.

ARTICLE L 144: Les déclarations de candidatures sont déposées au Ministère chargé de l'intérieur, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture. Le Ministre chargé de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Le récépissé ne préjuge pas de la validité des candidatures présentées.

Article L 145: Est recevable d'office la déclaration qui :

- 1. comporte le nombre de candidat requis ;
- 2. comporte des indications prévues aux articles L 104, L 105, L 106 et L 142;
- 3. est accompagnée des pièces prévues à l'article L 143.
- 4. comporte le visa de la CENI.

Dans le cas où, pour les l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Ministère chargé de l'Intérieur estime qu'une déclaration de candidature n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les 3 jours suivant son dépôt avec ampliation à la CENI.

Le mandataire du Parti dispose d'un délai de 5 jours franc pour se conformer à la réglementation.

ARTICLE L 146 : S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible ou se trouvant dans tout autre cas d'irrégularité, le Ministère chargé de l'Intérieure jette ladite déclaration dans les sept (7) jours suivant le dépôt de la candidature et notifie le rejet au candidat ou à son représentant.

Le candidat ou son représentant dispose de trois (3) jours pour attaquer la décision de rejet devant la Cour Suprême qui statue dans les sept jours de sa saisine.

Si le délai mentionné à l'alinéa premier, n'est pas respecté, la candidature doit être reçue.

ARTICLE L 147: Au plus tard trente neuf (39) jours avant le scrutin, le Ministre chargé de l'Intérieur publie par arrêté les candidatures retenues. Cet arrêté est pris après présentation au Ministre chargé de l'intérieur par le mandataire du candidat ou de la liste de candidats du récépissé de versement du cautionnement prévu par les articles L181, L182, L 183 de la présente loi. En cas de contestation des listes publiées, la Cour Suprême est saisie par les partis intéressés dans les quarante huit heures de leur publication. La Cour Suprême statue dans les quarante huit heures de la saisine et autorise le Ministre chargé de l'Intérieur à publier la liste définitive.

ARTICLE L 148: La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, se déroule conformément aux dispositions du chapitre V titre 1 de la loi présente loi.

ARTICLE L 149: Les électeurs sont convoqués par décret soixante dix (70) jours avant la date du scrutiny conformément à l'article L 65.

ARTICLE L 150: Les dispositions des articles L 83, L 85, L 86, et L 88 sont applicables à l'élection des deputes à l'assemblée Nationale.

CHAPITRE VII: DES OPERATIONS ELECTORALES ET DU RECENSEMENT DES VOTES

Article L 151: Au vu de tous les procès verbaux des Commissions Administratives Centrales, la Commission de totalisation effectue le recensement général des votes.

Si au cours du recensement général des votes, il apparaît que l'incohérence des résultats figurant dans les procès verbaux rend ceci inexploitable ou si les procès verbaux sont entassés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, le Ministre chargé de l'Intérieur, après vérification des procès verbaux des bureaux de vote, prononce par décision, la nullité desdits procès verbaux.

Dans ce cas, le nombre d'inscrit sur les procès verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans la récapitulation générale des votes.

Au terme de cette récapitulation générale, le Ministre chargé de l'Intérieur dresse un procès verbal qu'il transmit sans délai à la Cour Suprême.

ARTICLE L 152: Le Ministre chargé de l'Intérieur rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de 48 heures.

ARTICLE L 153 : Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été d&posée au greffe de la Cour Suprême par l'un des candidats dans le délai prévu à l'article l

154, la Cour suprême déclare les députés définitivement élus le huitième jour suivant la publication de la totalisation globale des résultats.

CHAPITRE VIII: DU CONTENTIEUX

ARTICLE L 154: Les candidats disposent d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de la publication de la totalisation globale des résultats pour contester la régularité des opérations électorales. Les requêtes sont déposées au Greffe de la Cour Suprême. Il en est donné récépissé par le Greffier en Chef. Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

ARTICLE L 155: Les requêtes sont communiquées par le Greffier en Chef de la Cour Suprême aux mandataires des candidats ou listes en présence, qui disposent d'un délai maximum de trois jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

ARTICLE L 156: La Cour Suprême examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si ; eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les résultats de la totalisation globale rendus publics par le Ministre chargé de l'intérieur conformément aux dispositions de l'article L152, soit de prononcer leur annulations totale ou partielle.

La cour suprême statue sur la requête dans les dix (10) jours qui suivent son dépôt son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection. En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les trente (30) jours qui suivent.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I: DU DEPOT DE CANDIDATURES

ARTICLE L 157: Tout candidat à la présidence de la République doit être :

- -de nationalité guinéenne de naissance;
- -jouir de ses droits civils et politique s;
- -être âgé de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus à la date du dépôt de la candidature.

ARTICLE L 158: Les dépôts de candidatures sont faits au Greffe de la cour suprême quarante (40) jours au et soixante (60) au plus avant la date du scrutin.

ARTICLE L 159: La déclaration de candidature à la présidence de la République faite par les partis politiques doit comporter:

- -1°)- les noms, prénoms, date lieu de naissance et filiation du candidat ;
- -2°) —la mention que le candidat est de nationalité guinéenne de naissance et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques conformément à l'article L 157 de la présenté loi;

- 3°) –la dénomination du parti politique qui accorde l'investiture;
- 3°)-la signature u candidat;
- 5°)- l'emblème choisi pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le symbole, le signe ou la photographie qui doit y figure.

ARTICLE L 160: La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- -un certificat de nationalité;
- -u n extrait d'acte de naissance;
- -un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- -un certificat médical de visite et contre-visite datant de moins de trois moi;
- le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article L 181.

ARTICLE L 161: Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, la cour suprême fait procéder à toute vérification qu'elle juge utile.

ARTICLE L 162: Conformément à l'article 26, alinéa 3 de la Loi Fondamentale, la Cour Suprême arrêt et publie la liste des candidats trente neuf (39) jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est faite par affichage au greffe de la cour suprême. Les élections sont convoquées par décret trente huit (38) jours avant le scrutin.

ARTICLE L 163: Le droit de réclamation contre toute candidature est ouvert à tout parti politique légalement constitué.

Les réclamations doivent parvenir au greffe de la cour suprême avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste du candidat.

La Cour Suprême statue sans délai.

ARTICLE L 164 : Si la Cour Suprême constate le décès ou l'empêchement définitif d'un candidat à la Présidence de la République figurant sur la liste prévue à l'article L 162, elle décide, s'il y a lieu, de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées.

ARTICLE L 165: Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les délais et conditions prévus à l'article 25 alinéa 2 et l'article 29 alinéa 2 de la Loi Fondamentale.

Les retraits éventuels de candidature à ce deuxième tour sont portés à la connaissance de la Cour Suprême par les candidats 24 heures au plus tard, après la proclamation du résultat du premier tour.

La Cour Suprême arrête alors et publie par affichage la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

ARTICLE L 166: La convocation des électeurs pour le deuxième tour est faite par décret sept (7) jours au moins avant le scrutin.

CHAPITRE II: DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE L 167: La campagne électorale est ouverte trente (30) jours avant le scrutin et close la veille de celuici à zéro heure.

En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du deuxième tour à zéro heure.

Elle se déroule dans les deux cas conformément aux dispositions du chapitre V, titre de la présente loi.

CHAPITRE III: DES OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE L 168: Le scrutin pour l'élection du Président de la République à lieu, conformément à l'article 25 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, quarante cinq (45) jours au plus et trente (30) jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Toutefois ,dans les cas de vacance prévus à l'article 3444de la loi fondamentale , le scrutin pour l'élection du président de la république a lieu , sauf cas de force majeure constaté par la cour suprême , trente cinq (35) jours au moins et cinquante (50) jours au plus après l'ouverture de vacance.

ARTICLE L 169- le corps électoral est convoqué par décret du président de la république décret du président de la république trente huit (38) jours avant le scrutin conformément aux dispositions de l'article l 65 de la présente loi.

Le dépouillement, le recensent des votes, la publication des résultats des bureaux de vote la totalisation globale des résultats et des publications de cette totalisation ont lieu conformément aux dispositions du chapitre VI, section 3 de la présente loi.

CHAPITRE IV: DU RECENSEMENT GENERAL DES VOTES ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

ARTICLE L 170: Le recensement général des votes et la transmission du procès-verbal de ce recensement à la Cour Suprême par le Ministre chargé de l'Intérieur s'effectuent conformément aux dispositions de l'Article L151.

ARTICLE L 171: Le Ministre chargé de l'Intérieur rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de quarante huit heures.

ARTICLE L 172 : Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au greffe de la Cour Suprême dans les huit (8) jours qui suivent jour où la première totalisation a été rendue publique, la Cour Suprême proclame élu le Président de la République. Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour, la majorité simple au second tour.

En cas de contestation, les résultats sont proclamés dans les conditions définies à l'article L 176 de la présente loi.

CHAPITRE V: DU CONTENTIEUX

ARTICLE L 173: Dans les conditions et délais fixés par l'article 30 alinéa 1 de la Loi Fondamentale, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête addressee au Premier Président de la Cour Suprême.

ARTICLE L 174: La requête est déposée au greffe de la Cour Suprême. Il en est donné acte par le Greffier en Chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt.

ARTICLE L 175: La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour Suprême aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de 24 heures pour déposer un mémoire en réponse. Il donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef.

ARTICLE L 176: La Cour Suprême statue dans les trois (3) jours qui suivent la saisine. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

TITRE VII: DES DOSPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE L 177: Les actes de procédures, les décisions et registres relatifs aux élections sont disposés de timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

ARTICLE L 178: Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant de la fourniture des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections.

Les dépenses engagées par les partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

ARTICLE L 179: Les barèmes de rémunération pour prestations inhérentes à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des pouvoirs publics, sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de celui des Finances.

Article L 180: Les campagnes électorales sont financées au moyen:

- des ressources des partis politiques ;
- des subventions de l'Etat accordées équitablement ;
- éventuellement des revenus des candidats.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par la Loi.

Article L 181: Sur proposition d'une commission financière composée:

- du Ministre chargé de l'Intérieur, Président ;
- du représentant du Ministre Chargé des Finances, Rapporteur ;
- d'un Membre de la CENI, Membre;
- d'un représentant de chacun des partis politiques engagés dans les élections, Membre.

Le Ministre chargé de l'Intérieur fixe par arrêté, au plus 70 jours au moins 60 jours avant le scrutin:

Le montant du cautionnement à verser au Trésor public contre récépissé par les candidats ou les mandataires des partis politiques prenant part aux élections, dans les délais ci-après:

- 1- Pour les élections présidentielles 40 jours au moins, 59 jours au plus avant celui du scrutin;
- 2- Pour les élections législatives 60 jours au moins et 69 jours au plus avant celui du scrutin; Le plafonnement du montant global des dépenses pouvant être engagées par un candidat ou un parti politique prenant part à une élection législative ou présidentielle.

ARTICLE L 182: Le cautionnement représente la contrepartie de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression des bulletins de vote, profession de foi et affiches de propagande dans les conditions fixées par la partie réglementaire du présent Code électoral.

ARTICLE 183: Le cautionnement est remboursé aux candidats ou aux mandataires des partis politiques dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats. A droit au remboursement intégral du cautionnement:

- tout candidat élu ou ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin majoritaire uninominal à un tour des législatives;
- toue liste ayant obtenu un siège ou recueilli au moins 5% des suffrages exprimés au scrutin de liste nationale à la proportionnelle ;
- tout candidat à l'élection présidentielle ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés.

ARTICLE L 184: Il est interdit à tout parti politique ou à tout candidat prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale des dépenses excédant le plafond autorisé par la commission indiquée à l'article l 180.

ARTICLE L 185: Tout parti politique ou candidat engagé dans une élection doit constituer pour ses dépenses électorales, un fonds dénommé « Fonds élection » alimenté conformément aux dispositions de l'article L 180.

ARTICLE L 186: Les Partis Politiques, les candidats prenant part aux élections législatives ou présidentielles sont tenus d'établir un compte de campagne.Le compte de campagne reçoit le « Fonds électoral ».

Le compte de campagne retrace l'origine du « Fonds électoral » et l'emble des dépenses effectuées pendant les opérations électorales.

La personne responsable des dépenses électorales ne doit puiser que dans ce «Fonds électoral » pour defrayer dépenses électorales.

ARTICLE L 187: Dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats, les partis politiques ou les candidats ayant pris part au scrutin déposent auprès de la Chambre des comptes de la Cour Suprême leur compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées.

Ces comptes sont certifiés à la Chambre des comptes de la Cour Suprême rend public les comptes des campagnes afin de recueillir, dans un délai de quinze (15) jours, les observations des citoyens et des partis politiques sur lesdits comptes.

ARTICLE L 188: Après vérification des pièces justificatives des comptes, la Cour Suprême rend son arrêt. S'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne par rapport au plafond autorisé, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze (15) jours qui suivent de dépôt des comptes, un rapport au Procureur de la République qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

TITRE VIII: DES PENALITES

ARTICLE L 189: Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 250.000FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 190: Toute personne qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale, ou qui, à l'aide des moyens frauduleux aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, sera punie des peines prévues à l'article L 189 de la présente Loi.

ARTICLE L 191: Toute personne qui, déchue du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, ou par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera punie des peines prévues à l'article L189 de la présente loi.

ARTICLE L 192: Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en pregnant faussement les noms, prénoms, et qualités d'électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 250.000 à 500.000 FG ou l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 193: Sera puni des peines prévues à l'article L192 le citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois. La même peine sera appliquée à quiconque a empêché par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

ARTICLE L 194: Toute infraction aux dispositions des articles 148 alinéa 3, L54 sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100.000 à 200.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 195: Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a lu volontairement un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an, d'une amende de 250.000 à 500.000 FG et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ARTICLE L 196: A l'exception des membres des forces publiques également requis, quiconque est entré dans un bureau de vote avec une arme apparente sera passible d'une amende de 250.000 à 500.00 FG.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois (3) mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 FG si l'arme était cachée.

ARTICLE L 197: Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de 25.000 FG, quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un bureau de vote des boissons alcoolisées. Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des stupéfiants dans un bureau de vote, sera puni conformément à la loi.

ARTICLE L 198: Quiconque à l'aide de fausses nouvelles, propos calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses aura détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 199: Quiconque trouble les opérations d'un bureau de vote, porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, ou empêche un candidat ou son représentant d'assister aux opérations de vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 1.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est porteur d'arme, il encourt une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans, et une amende de 500.000 à 1.500.000FG ou l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus et d'une amende de 250.000 à 1.500.000 FG.

ARTICLE L 200: Quiconque commet un outrage ou exerce des violences envers un ou plusieurs membres d'un bureau de vote, ou qui, par voies de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera

puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 FG sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées par la victime.

ARTICLE L 201: L'enlèvement irrégulier de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, ou des procès-verbaux ou de tout document constatant les résultats du scrutin, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 250.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe de personnes et avec violence, la peine sera de cinq à dix ans d'emprisonnement et l'amende de 1.500.000 à 3.000.000 FG.

ARTICLE L 202: La violation de l'urne soit par un membre du bureau, soit par un agent de l'autorité préposé à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.500.000 FG à 3.000.000 FG.

ARTICLE L 203: Quiconque par des dons ou libéralités en espèce ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura

influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs ou d'un collège électoral à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines seront assorties de la déchéance civique pendant une durée de cinq ans.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ARTICLE L 204: Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 250.000 FG.

ARTICLE L 205: Quiconque, soit dans une Commission de contrôle de listes électorales, soit dans une Commission Administrative, soit dans un bureau de vote, ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des lois et règlements en vigueur ou par toute manoeuvre ou actes frauduleux, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité du voté, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote ou aura changé ou tenté de charger, le résultat, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150.000 à 600.000 FG.

Le coupable pourra en outre être privé de ses droits civiques pendants deux ans au moins et cinq ans au plus.

S'il est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé de l'autorité publique, la peine sera portée au double.

ARTICLE L 206: Ceux qui par menace contre un électeur, en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou ses biens, auront déterminé à voter ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque ces menaces sont accompagnées de violence ou de voies de fait, les peines sont celles prévues par l'article l 200 de la présente loi par le Code Pénal.

ARTICLE L 207: Quiconque enfreint les dispositions visées à l'article L 42 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'interdiction du droit de vote et d'être éligible pendant un an au moins et cinq ans au plus.

ARTICLE L 208 : Toute personne qui en violation des articles L 56 et L 57, utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un organisme public, d'une association, d'une organisation non gouvernementale, sera punie des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 FG.

ARTICLE L 209: Tout imprimeur qui enfreint les dispositions de l'article L 53 alinéa 4 sera puni d'une amende de 75.000 FG par modèle d'affichage ou de bulletins.

Les affiches ou bulletins incriminés sont immédiatement retirés de la circulation pat acte du Ministre chargé de l'Intérieur ou du Préfet.

ARTICLE L 210: Quiconque enfreint les dispositions relatives à l'établissement des comptes de champagne prévu à l'article L 186 sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.500.000 à 3.000.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE L 211: Aucune poursuite ne contre un candidat, en vertu des articles 1 202 et 210 ne peut être exercée avant la proclamation des résultats du scrutin.

ARTICLE L 212: Les pénalités prévues au présent titre sont applicables sans préjudices des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.Les complices des infractions cidessus visées sont punissables.

ARTICLE L 213: Toute condamnation prononcée dans le cadre de la présente loi ne pourra en aucun cas avoir pour effet l'annulation d'une élection régulièrement validée par les instances compétentes.

ARTICLE L 213 BIS: Pour les élections législatives au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et pour les élections présidentielles, le Chef de la mission Diplomatique, à l'instar du Gouverneur pour la Ville de Conakry et du Préfet pour la Préfecture, organise le processus électoral conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE L 214: La présente Loi Organique qui abroge toutes dispositions contraires, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat. Conakry, le 19 Mai 2007

DECRET D / 91 / 263/ PRG/SGG

DU 27/12/91 PORTANT

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU CODE ELECTORAL

TITRE PREMIER: DISPOSITION COMMUNES A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES

CHAPITRE I: - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE R 1: Dans le présent Code, les compétences conférées aux Préfets et aux Souspréfets concernent respectivement, les communes urbaines et les communautés rurales de développement.

ARTICLE R 2: lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent Code est dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le jour ouvrable suivant. Tous les délais prescrits sont des délais francs.

CHAPITRE II: LE CORPS ELECTORAL

ARTICLE R 3: Ne sont pas éligibles les militaires et paramilitaires de tous grades ainsi que les magistrats des cours et tribunaux, en position de service.

Ne sont ni électeurs ni éligibles, les fonctionnaires privés du droit électoral par les statuts particuliers qui les régissent.

CHAPITRE III: LES LISTE ELECTORALES

SECTION 1 – établissement et révision des listes électorales

- **ARTICLE R 4:** la révision des listes a lieu du 1er octobre au 31 décembre de chaque année, sous réserve des révisions exceptionnelles visées à l'article L 20. Dans ce dernier cas, les dates indiquées aux différents niveaux du processus électoral sont décalées en tenant compte de la date du début de la révision exceptionnelle, à moins que le décret instituant la révision exceptionnelle n'en ait décidé autrement.
- **ARTICLE R 5**: Du 1er octobre au 30 novembre de chaque année, la commission administrative reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont soumises.

ARTICLE 6 – La commission ajoute à la liste électorale:

- 1/ les personnes qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi pour être électeurs dans la commune ou la communauté rurale de développement;
- 2/ celles qui auront acquis les conditions d'âges et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale;
- 3/ les personnes qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

ARTICLE R 7: La commission retranche de la liste électorale;

- 1/ les électeurs décédés;
- 2/ ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi;
- 3/ les électeurs qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait pas été attaquée.
- **ARTICLE R 8:** La commission apporte à la liste toutes les modifications nécessaires dues aux changements de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses noms, prénoms, profession ou domicile.
- **ARTICLE R 9 :** Les inscriptions, radiations, et modifications prévues aux articles R6, R7, et R 8 sont effectuées sur les fiches qui sont fournies à cet effet par le Ministre chargé de l'Intérieur.
- **ARTICLE R 10:** L'électeur qui, ayant son domicile dans une communauté rurale de développement, ne dispose pas de l'une des pièces d'identité énumérées à l'article L 21 de la Loi Electorale lors de l'inscription, peut présenter deux témoins devant la commission administrative. Ces témoins doivent être plus âgés que lui et figurer sur la liste électorale de cette communauté rurale de développement.
- ARTICLE R 11: Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de la modification, en la présence du demandeur. Lorsque la

commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé.

L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application de l'Article L 16 alinéa 3. Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autre cause que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré le 1er décembre au plus tard, un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié, quand cela est possible.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la Sous- préfecture, pour les communautés rurales de développement et à la préfecture pour les Communes où elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription électorale.

ARTICLE R 12: Le tribunal saisi en vertu des dispositions de l'article L 15 notifie sa décision au plus tard le 15 décembre à l'électeur intéressé, au préfet ou au Sous-préfet.

ARTICLE R 13: Le Préfet ou le Sous-préfet transmet les décisions du tribunal à la commission administrative. Du 19 au 30 décembre, celle-ci modifie ou rédige en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification. Sur cette base, les listes électorales sont élaborées.

ARTICLE 14 : les fiches d'inscriptions, de radiation et de modification annexées aux listes élaborées sont transmises sans délai par les préfets, au ministre chargé de l'intérieur ;

ARTICLE 15 : Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre chargé de l'Intérieur procède à la révision effectuée, les listes électorales. Une fois cette révision effectuée, les listes électorales définitives sont déposées dans les préfectures ainsi que le relevé de tous les mouvements subis par lesdites listes.

En outre, un exemplaire de la liste électorale est transmis :

- au Secrétariat de la Mairie concernée pour les Communes,
- à la Sous Préfecture concernée pour les Communautés Rurale de Développement.

Les Préfets, les Sous-préfets, Maires et les Présidents des conseils ruraux de développement, dressent un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur les panneaux des announces officielles de la Préfecture, des Sous-préfectures et des Mairies. Cette formalité vaut publication de la liste électorale.

SECTION II : l'inscription en dehors des périodes de révision

ARTICLE R 16 : Les demandes d'inscription en dehors des périodes de révision visées à l'article L 19 sont accompagnées de l'une des justifications suivantes :

- 1°) une décision administrative portant mutation, mise à la retraite ou cessation de fonction du chef de famille, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ou ayant cessé leurs fonctions après la clôture des délais d'inscription.
- 2°) une décision administrative constatant l'admission à la retraite ou la cessation de fonction du chef de famille pour les membres des corps à statut spécial n'ayant pas le droit de voter et ayant cessé leurs fonctions après laclôture des délais d'inscription.
- 3°) l'une des pièces prévues à l'article L21 pour les citoyens remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeurs après la clôture délais d'inscription.

4°) – la carte d'identité consulaire pour les Guinéens immatriculés à l'étranger lorsqu'ils reviennent à titre provisoire dans l'une des communautés rurales de développement.

ARTICLE R 17: Les demandes d'inscription des personnes visées ci-dessous sont obligatoirement accompagnées des pièces suivantes:

- d'un certificat de non inscription sur les listes électorales délivré par le préfet, ou le Sous-préfet après consultation du fichier central des électeurs pour les personnes visées à l'article L32.
- Un récépissé d'inscription ou de modification sur la liste électorale, portant l'indication du numéro d'inscription sur la liste pour les personnes qui prétendent avoir été omises par suite d'une erreur purement matérielle.
- La carte d'électeur ancienne et tous les moyens de preuve exigés par le président du Tribunal pour celles qui prétendent avoir été radiées des listes électorales sans observation de formalités prescrites par l'article 16.

ARTICLE R 18: Le Préfet ou le Sous-préfet envoie dans le délai de huit jours au Ministre chargé de l'Intérieur, les fiches d'inscription ou de radiation faites ne dehors des périodes de révision.

ARTICLE R 19: En cas de décision d'inscription par le Président du Tribunal de première instance ou par le Juge de paix en application des article L16, L 28, et L 32, un extrait de ladite décision doit être remis à l'électeur concerné pour lui permettre d'apporter la preuve de son droit de vote selon les dispositions du chapitre premier de la loi électorale.

SECTION III: Le contrôle des inscriptions sur les listes électorales

ARTICLE R 20: Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger cette radiation. Une fiche de radiation est transmise au Ministre chargé de l'Intérieur.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le Préfet ou le Sous-préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription s'il est connu et une fiche de radiation au Ministre chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE IV – LES CARTES ELECTORALES

ARTICLE R 21: Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales. Elle est valuable pour toutes les consultations au suffrage direct, jusqu'à son renouvellement.

L modèle et la couleur des cartes électorales sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les cartes électorales doivent comporter les noms prénoms, la date et lieu de naissance, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription du lieu du bureau de vote.

Article R 22: Le Gouverneur pour la Ville de Conakry et le Président du démembrement de la CENI, les Préfetspour leur Préfecture et le Président du démembrement de la CENI choisissent conjointement les membres de la Commission de Distribution des Cartes d'électeurs qui sont nommés par décision de l'autorité compétente 45 jours avant le scrutin.

Les nom, prénoms, surnom éventuel, profession, domicile ainsi que le numéro d'inscription de la liste électorale de la Commune ou de la Communauté Rurale de Développement des représentants des partis politiques, doivent être notifiés aux sous- préfets ou aux préfets 24 heures après la convocation du corps électoral. Le sous-préfetou le préfet délivre un récépissé de cette déclaration.

Article R 23: Les Commissions de Distribution des cartes électorales sont responsable de la conservation et de la garde des cartes pendant toute la période de distribution. A la fin de chaque semaine, elles rendent compte avec précision à l'autorité qui les a nommé du déroulement de la distribution, elles l'informent sans délai de toutincident affectant la distribution.

La veille du scrutin, chaque Commission dresse un procès verbal des opérations de distribution signé par ses membres et le remet au sous-préfet, au préfet, au gouverneur pour la ville de Conakry et aux démembrements de la CENI. Il est annexé au procès-verbal des démembrements de la CENI, sous pli cacheté, l'ensemble des cartesnon distribuées. Les cartes sont remises le matin du scrutin aux Commissions regroupées de distribution sous la responsabilité des deux assesseurs.

Article R 24: A la clôture du scrutin, la Commission regroupée de distribution établie un procès verbal mentionnant les numéros de toutes ses cartes non retirées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pu l'être.

Le procès verbal et les cartes non retirées sont transmis au démembrement de la CENI.

CHAPITRE V – LA PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE R 25: Sont interdits les emblèmes, affiches et bulletins ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs rouge, jaune, vert.

ARTICLE R 26: Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à:

- cinq dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits ;
- sept dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille électeurs en sus.

ARTICLE R 27: Les demandes d'emplacements sont adressées par les représentants des partis politiques au préfet ou Sous-préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au Maire ou au Président du Conseil Rural compétent les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE R 28: Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés:

- deux affiches destinées à faire connaître son programme ;
- deux affiches destinées à annoncer des réunions de propagande électorale.

Les formats des affiches seront déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Les affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal.

ARTICLE R 29: les candidats à l'élection présidentielle font imprimer un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majoré de vingt cinq pour cent des électeurs inscrits.

Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections législatives un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre majorité de vingt cinq pour cent des électeurs inscrits.

Il est imprimé pour chaque liste de candidats aux élections communales ou rurales des communautés de développement un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs inscrits dans la commune ou la communauté rurale de développement où elle se présente.

Article R 30: Le vote a lieu avec le Bulletin unique.

Le Bulletin de vote doit être imprimé conformément aux dispositions des Articles L 53 et R 25. Le format de Bulletin de vote pour chaque élection sera précisé Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Il ne doit comporter que les indications suivantes:

Pour les élections communales et des Communautés rurales de développement, la date et l'objet de l'élection, le nom de la Commune ou de la Communauté rurale, le nom du Parti Politique, les prénoms, nom et profession des candidats, et éventuellement, le symbole choisi ;

Pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du Parti Politique, les prénoms, nom et profession des candidats, et éventuellement, le symbole choisi;

Pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du Parti Politique, les prénoms, nom et profession du candidat, et éventuellement, le symbole choisi ;

CHAPITRE VI: LE VOTE

Article R 31: Les prénoms, nom, qualité des Présidents de bureaux de vote, Assesseurs et Secrétaire requis conformément aux dispositions de l'article **L 72** sont notifiées aux démembrements de la CENI, aux Maires et Présidents de Conseil des Communautés Rural de Développement au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.

ARTICLE R 32: Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l (intérieur du bureau de vote.

ARTICLE R 33: Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nul agent de maintien de l'ordre ne peut, sans son autorisation, être placé dans la salle de vote, ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Article R 34: Une réquisition effectuée par le Président du Bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les représentants des partis politiques d'exercer le contrôle des opérations électorales. En cas de scandale caractérisé justifiant l'expulsion d'un représentant, un suppléant le remplace.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. L'Autorité qui a procédé sur requisition du Président du Bureau de vote à une expulsion doit, dans les meilleurs délais adressés au Procureur de la République, au Président du démembrement de la CENI et au Préfet un procès verbal rendant compte de sa mission.

ARTICLE R 35: Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture. Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

ARTICLE R 36: Avant d'être admis à voter, les électeurs doivent présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, l'une des pièces énumérées à l'article L21

Si cette vérification s'avère non probante ou si des doutes sérieux subsistent sur l'identité d'un électeur, celui-ci n'est pas admis à voter par le Président du bureau de vote.

TITRE III: DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES

CHAPITRE I: LA DECLARATION DE CANDIDATURE

ARTICLE R 37: Les déclarations de candidature prévues aux articles L 104, L 147 et L 159 sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur. Elles doivent être dactylographiées.

Les déclarations doivent être signées par les candidats et les mandataires des partis politiques. Ces signatures doivent être précédées de la mention manuscrite: « lu et approuvé » et suivies des prénoms et nom des signataires lisiblement écrits.

CHAPITRE II: LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE R 38: Aux lieux habituels d'affichage officiel notamment à l'entrée des bureaux de Préfectures, Souspréfectures, des Mairies et des locaux dans lesquels siègent les commissions de distribution des cartes électorales, l'autorité administrative compétente doit faire placarder durant la période électorale les affiches suivantes:

- texte du décret convoquant les électeurs ;
- texte fixant la liste des Commissions de distribution des cartes électorales ;
- extrait de l'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur prévu à l'article L71 fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

CHAPITRE III – LA PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE R 39: L'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur prévu à l'article L181 est pris après avis de la Commission prévue au même article.

En même temps que le montant du cautionnement et le plafond autorisé des dépenses, l'arrêté fixe le nombre de bulletins de vote, de profession de foi, d'affiches dont l'impression est assurée par l'Etat aux frais des candidats.

ARTICLE R 40: Lorsque le décès d'un candidat entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, le cautionnement déjà versé par le parti reste maintenu pour le nouveau candidat.

ARTICLE R 41: L'Etat fait imprimer à la charge des candidats les bulletins de vote trente jours au moins avant celui du scrutin , chaque parti politique présentant des candidats doit déposer au Ministère chargé de l'intérieur une épreuve de ses bulletins de vote répondant aux normes fixées par l'arrêté prévu à l'article L 69 . après avoir éventuellement apporté les correctifs nécessaire pour les rendre conformes , les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Ministère chargé

de l'intérieur sur du papier de la couleur choisie par le parti pour le candidat ou la liste de candidat sous réserve des dispositions des articles L 53 et R 30.

ARTICLE R42: l'Etat assure aux frais des candidats l'impression des affiches et circulaire de propagande fixes aux articles L51 L53 et R25. l'Etat passe commande et règle directement aux fournisseurs de son choix, les dépenses correspondant à l'impression de ces documents de propagande dans les limites fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'intérieur cité à R39.

TITRE III: DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET RURAUX

CHAPITRE I: DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET RURAUX.

Article R 43: Les mandataires des candidats aux élections Communales ou Communautaires doivent deposes la liste de candidature avec visa de la CENI 30 jours au moins avant celui du scrutin. Ce dépôt a lieu au Gouvernorat de la Ville de Conakry, ou à la Préfecture pour les élections communales et les élections du Conseil Communautaire de Développement, selon le cas. Le Gouverneur de la Ville de Conakry ou le Préfet donne récépissé de ce dépôt.

Chaque mandataire de candidats ou de parti politique ne peut présenter qu'une seule liste par collectivité locale.

Article R 44: La déclaration de candidature ne doit comporter que:

- Le nom du Parti Politique ayant donné son investiture à la liste:
- Les Nom et Prénoms, Profession, Adresse, Date et Lieu de naissance des candidats ainsi que l'identité du mandataire de la liste;
- La couleur et éventuellement le symbole choisi.

Les dispositions des articles **L104**, **L105**, **L106** et **L107** sont applicables au dépôt de listes pour cette élection.

Article R45: Au plus tard 30 jours avant le scrutin, le Gouverneur de la Ville de Conakry ou le Préfet selon le cas publie par décision, les listes des candidats admis à participer à l'élection. Si une candidature n'est pas recevable, le Gouverneur de la Ville de Conakry ou le Préfet notifie par écrit au mandataire et aux démembrements de la CENI dans les 3 jours qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

La déclaration de candidature prévue aux articles **L 104 et L 106** est faite au Préfet ou au Gouverneur de la Ville de Conakry selon les cas.

Article R 46: Le Magistrat chargé de présider la Commission de recensement général des votes visé à **l'article L 88** est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Premier Président de la Cour Suprême formulée au plus tard 35 jours avant celui du scrutin.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article R 47: Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente Loi électorale

Article R 48: Le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Président de la CENI sont charges chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Loi et qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

NIGER

Article premier:

La présente Ordonnance détermine les règles relatives aux élections politiques et au Référendum. Les élections politiques s'entendent de celles concernant le Président de la République, les députés à l'Assemblée Nationale et les conseillers régionaux, départementaux et municipaux. Le Référendum est la consultation par vote du peuple pour approuver ou rejeter une mesure proposée par les Pouvoirs Publics.

TITRE I: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS POLITIQUES ET AU REFERENDUM

Chapitre I: Dispositions generals

- **Article 2-** La souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants élus et le Référendum.
- **Article 3 -** L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à conduire et à gérer les affaires publiques de la Nation ou des collectivités.
- **Article 4 -** L'exercice du droit de vote est libre.
- **Article 5** L'élection s'effectue au suffrage universel, libre, égal, direct ou indirect. Le scrutin est toujours secret.

Chapitre II: Du corps electoral

- **Article 6** Sont électeurs les Nigériens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés, jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.
- **Article 7 -** Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de son domicile ou de sa résidence.

Article 8 - Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale:

- les individus condamnés définitivement pour crime et non réhabilités ;
- les individus condamnés définitivement pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un (1) an et non réhabilités ;
- ceux qui sont en état de contumace ;
- ceux qui sont déclarés en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et non réhabilités;
- les internés et les interdits.

N'empêchent pas l'inscription sur une liste électorale les condamnations avec sursis et les condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant.

Chapitre III: De l'organisation et de la supervision des opérations électorales

Article 9 - Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I) chargée du recensement électoral, de la gestion du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires. Elle est indépendante de tout pouvoir ou autorité.

Elle jouit de l'autonomie de gestion, d'organisation et de fonctionnement.

Section 1: la composition de la CENI

Article 10 (Loi 2003-32) - La Commission électorale nationale indépendante est composée ainsi qu'il suit:

- Président: un magistrat du siège proposé par ses pairs ou une personnalité reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité nommée par le Président de la République après consultation des partis politiques ;
- Premier vice-président: un magistrat du siège proposé par ses pairs dans le cas où le Président n'est pas un magistrat, ou un représentant de l'Ordre des avocats du Niger ;
- Deuxième vice-président: une représentante des collectifs des Associations féminines légalement reconnues ;
- Deux (2) Rapporteurs désignés par la Commission électorale nationale indépendante en son sein dont un représentant des associations de défense des droits de l'Homme ou de promotion de la Démocratie et un représentant de l'Etat.

Membres

- un (1) représentant par Parti politique légalement reconnu ;
- un (1) représentant de l'ensemble des candidats indépendants ;
- un (1) représentant des associations de défense de droit de l'Homme et de promotion de la Démocratie ;
- un (1) représentant des travailleurs par Centrale Syndicale ;
- le directeur général des Affaires Politiques et Juridiques au Ministère chargé de l'Intérieur représentant l'Etat du Niger ;
- le représentant de la Direction Générale de la Protection Civile au Ministère chargé de l'Intérieur ;
- le représentant de la Direction Générale du budget au Ministère chargé des Finances ;
- le représentant de la Direction des Libertés Publiques au Ministère chargé de l'intérieur ;

- le représentant de la Direction de l'Etat Civil au Ministère chargé de l'Intérieur ;
- deux (2) représentants de la Direction de l'Informatique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de la Communication ;
- une (1) représentante par Collectif des Associations féminines légalement reconnues ;
- deux (2) représentants de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- une (1) représentante de la Direction de la Promotion de la Femme ;
- un (1) représentant des Forces Nationales d'Intervention et de Sécurité ;
- un (1) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- un (1) représentant du Parc Automobile National et du Garage Administratif.

Il est désigné pour chaque membre un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 (Loi 2003-32) Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les vice-présidents et les autres membres sont nommés par décret du Président de la République. Leur mandat prend fin trois (3) mois après la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

Le Président, les vice-présidents et les rapporteurs de la CENI au niveau national prêtent serment devant la Cour constitutionnelle, sur le Livre Saint de leur confession en ces termes :

« Devant Dieu et devant le Peuple, Nous	s, Président, Vice-Président ou
rapporteur de la Commission ELectoral	e Nationale Indépendante (CENI) nommé
conformément au décret n°,	jurons solennellement sur le Livre Saint :

- de respecter la Constitution;
- de respecter et de faire respecter le Code Electoral;
- de respecter et de faire respecter l'indépendance de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investis ;
- de ne jamais trahir ou travestir les légitimes attentes du Peuple nigérien en matière électorale ;
- de veiller à la régularité et à la transparence des opérations électorales ;
- de ne prendre, ni cautionner aucune initiative tendant à fausser les résultats des consultations électorales et référendaires ;
- de nous conduire en tout comme un fidèle et loyal serviteur de la Nation.

En cas de parjure, que nous subissons les rigueurs de la loi ».

Il en sera de même pour les Présidents, les Vice-Présidents et les Rapporteurs de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) au niveau régional, départemental et communal devant le tribunal Régional, la Section de Tribunal ou la Délégation Judiciaire selon le cas.

Quant aux membres des bureaux de vote, il leur sera présenté le Livre Saint de leur confession par une personne qualifiée désignée par l'autorité administrative du chef-lieu de ladite circonscription électorale en présence du Président de la commission électorale locale lors de leur formation au chef lieu de ladite circonscription.

Article 12 (**Loi 2003-32**) Les Commissions électorales locales sont présidées par des magistrats du siège nommés par le président de la CENI après consultation du Bureau de la CENI.

Toutefois, en cas d'insuffisance numérique de magistrats du siège, il pourra être fait appel à des magistrats du parquet, aux greffiers ou à défaut, toute autre personnalité reconnue pour son impartialité, sa compétence et son intégrité par la majorité simple des membres du Bureau de la CENI.

Les Commissions électorales locales sont composées outre le Président de :

- un (1) représentant par parti politique légalement reconnu et présentant des candidats dans les circonscriptions concernées ;
- un (1) représentant de l'ensemble des candidats indépendants ;
- un (1) représentant des Associations de défense de droit de l'Homme et de promotion de la Démocratie ;
- deux (2) représentantes des collectifs des Associations féminines légalement reconnues ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale représentant l'Etat ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la communication ;
- un (1) représentant des Forces Nationales d'Intervention et de Sécurité ;
- un (1) représentant de la Direction Générale de la Police Nationale.

Elles élisent en leur sein un Vice-président parmi les représentants de la société civile. Chaque Commission électorale locale désigne en son sein, deux rapporteurs dont le représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire et celui des associations de défense des droits de l'Homme et ou promotion de la démocratie.

Section 2: le Secrétariat Général Permanent de la C.E.N.I

Article 13 (**Loi 2003-32**) La Commission Electorale Nationale Indépendante dispose d'un Secrétariat Général Permanent.

Article 14 (**Loi 2003-32**) Le Secrétaire Général Permanent nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président de la CENI.

Article 15 (Loi 2003-32) Le Secrétaire Général Permanent est chargé:

- d'organiser le Secrétariat Général Permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I.) ;
- d'assurer la conservation, la gestion et la mise à jour du fichier électoral ;
- de gérer le patrimoine de la CENI;
- de gérer le personnel administratif du Secrétariat Général Permanent ;
- de recevoir, de gérer et de conserver toute documentation relative aux élections ;
- de préparer et soumettre au Gouvernement le budget du Secrétariat Général Permanent ;
- de préparer et soumettre au Président de la CENI le budget des élections.
- Le Secrétaire Général Permanent est l'Administrateur des crédits du budget du

Secrétariat Général Permanent.

En fin de mandat de la CENI, le Secrétaire Général Permanent est chargé d'expédier les affaires pendantes.

Le Secrétariat Général Permanent dispose d'un comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les attributions du comptable seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 3: les attributions de la C.E.N.I

Article 16 - La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de la bonne exécution des opérations électorales, de leur organisation matérielle, de l'implantation et de la composition des bureaux de vote ; elle est garante de la régularité des opérations de vote et assure le libre exercice des droits des électeurs.

Elle est également chargée de la centralisation des résultats, de la publication des résultats provisoires et de leur transmission à la Cour constitutionnelle.

Elle assure la gestion et la conservation du fichier électoral.

Elle veille au respect des lois et règlements en matière électorale ainsi qu'à

l'information des électeurs et prend toute initiative et disposition concourant au bon déroulement des opérations électorales et référendaires.

Section 4: Organisation et fonctionnement de la C.E.N.I

Article 17 (Loi 2003-32) Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), après délibération, met en place par arrêté de son Président et à chacun des niveaux de l'organisation administrative et territoriale, des commissions locales telles que prévues à l'article 12 ci-dessus dont elle fixe les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement.

La Commission Electorale Nationale Indépendante peut par ailleurs se subdiviser en autant de sous-commissions qu'elle juge nécessaires.

Elle se réunit en plénière sur convocation de son Président, soit de sa proper initiative, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, ou d'une souscommission.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents, sauf pour le Règlement Intérieur qui doit être adopté à la majorité simple des membres de la commission.

Seuls participent au vote:

- les représentants des partis politiques légalement reconnus ;
- le représentant des candidats indépendants ;
- le représentant de l'Etat;
- le représentant des Associations des Droits de l'Homme et de promotion de la Démocratie .
- le représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales :
- deux représentantes des collectifs des Associations féminines légalement Reconnues

Article 18 (**Loi 2003-32**) La Commission Electorale Nationale indépendante dispose d'un budget pour l'organisation de chaque élection.

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficient d'indemnités dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les autorités administratives sont tenues, sous peine de sanctions de lui apporter aide et assistance à l'occasion de l'organisation des élections.

Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante est ordonnateur du budget affecté à l'organisation des élections. Un délai maximum de trois (3) mois est accordé au Président de la CENI pour établir le rapport financier qui sera transmis à la Chambre chargée de l'examen des comptes de l'Etat.

Article 19 - L'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante seront précisés par un Règlement Intérieur adopté en séance plénière à la majorité simple des membres de la Commission.

Chapitre IV: Des listes électorales

Section 1: Inscription sur les listes électorales

Article 20 - L'inscription sur les listes électorales est un droit pour tout citoyen nigérien remplissant les conditions requises par la loi. Elle est personnelle.

Article 21 - Les électeurs sont inscrits sur une liste dressée par circonscription administrative, ambassade ou consulat sur présentation de l'une des pièces d'identité prévues à l'article 73 cidessous.

Article 22 - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes à la fois, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste. Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, une seule des inscriptions est prise en compte. Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur une même liste, une seule inscription est prise en compte.

Toute demande d'inscription sur une liste électorale, à l'occasion d'un changement de résidence ou de domicile, doit être accompagnée de l'attestation de radiation de la liste électorale de son ancienne résidence ou domicile délivrée par l'autorité administrative de la circonscription où était initialement inscrit le requérant. Les demandes d'inscription sur une liste électorale peuvent être verbales ou écrites.

Article 23 - Doivent figurer sur la liste électorale les prénom et nom, profession, domicile ou résidence, date et lieu de naissance des électeurs et leur adresse justifiés par l'une des pièces énumérées à l'article 73 de la présente ordonnance.

Article 24 - Les citoyens nigériens résidant hors du territoire national demeureront inscrits sur la liste de leur dernière résidence au Niger.Pour voter à l'étranger, ils doivent être régulièrement immatriculés au consulat ou à l'Ambassade de la République du Niger dans le pays de leur résidence et être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois les citoyens nigériens qui décident d'établir leur résidence ou leur domicile à l'étranger doivent se faire rayer de la liste électorale de leur dernière résidence au Niger.

Section 2: Etablissement et révision des listes électorales

Article 25 - Les listes électorales sont établies en cinq (5) exemplaires; le premier est conservé au siège de la circonscription administrative, du consulat ou de l'ambassade, les quatre (4) autres sont transmis respectivement :

- au représentant de l'Etat dont relève la circonscription ou au ministre chargé des affaires étrangères pour les listes établies par les consulats ou ambassades ;
- au ministre chargé de l'administration du territoire ;
- au ministre chargé de la justice ;
- au secrétariat général permanent de la C.E.N.I.

Article 26 (Loi 2003-32) Les listes électorales sont dressées par une Commission Administrative de mise à jour sous l'autorité du Secrétaire Général Permanent de la Commission ELectorale Nationale Indépendante qui en détermine la composition et le fonctionnement. Toutefois, la commission administrative de mise à jour peut comprendre un représentant de chacun des partis politiques légalement reconnus disposant d'une représentation dans la circonscription électorale considérée.

Les listes électorales font l'objet d'une codification par la circonscription électorale et à chaque électeur est affecté un numéro qui est le même que celui porté sur la liste. Toute liste qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent article est nulle.

Article 27 - Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une revision annuelle du 1er septembre au 31 décembre. Après chaque révision annuelle les listes doivent être affichées et protégées par l'autorité administrative pendant un mois dans les communes, villages et groupements. Elles peuvent être révisées exceptionnellement en cas de besoin par décret sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I). Toutefois, elles doivent être closes deux (2) mois au moins avant chaque election générale.

Article 28 - Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision:

- les fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics, parapublics et privés mutés, ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ;
- les personnes ayant recouvré leur droit électoral par suite de réhabilitation ;
- les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de domicile ou de résidence.

Article 29 - Les listes électorales sont à la disposition des électeurs au siège de leur circonscription électorale et aux chefs-lieux des circonscriptions administratives où ils peuvent les consulter.

Section 3 : Réclamations

Article 30 - Tout citoyen omis sur une liste électorale peut présenter sa réclamation au Président de la Commission administrative.

Article 31 - Tout citoyen inscrit sur une liste électorale peut réclamer la radiation d'une personne indûment inscrite ou l'inscription d'une personne omise dans la même circonscription.

Article 32 - Les réclamations en inscription ou en radiation sont formulées dans un délai d'un mois à partir de l'affichage de l'avis d'établissement des listes. Ce délai est ramené à quinze (15) jours en cas de révision exceptionnelle.

Article 33- les réclamations en inscription sont soumises à la Commission Administrative prévue à l'article 26 de la présente ordonnance. La Commission a un délai de cinq (5) jours après sa saisine pour notifier par écrit sa décision aux parties intéressées.

Article 34 - le recours contre les décisions de la Commission administrative est porté devant le juge délégué.

Il est formé sur simple déclaration au greffe de la délégation judiciaire.

Dans les dix (10) jours qui suivent ladite déclaration, le juge délégué statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (3) jours au moins à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état de personne, le juge délégué renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juridictions compétentes et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

Article 35 - la décision du juge délégué est rendue en dernier ressort. Elle peut cependant être déférée devant la Cour Constitutionnelle.

Chapitre V: Des cartes d'électeurs

Article 36 - L'inscription sur une liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur.

Article 37 - Les conditions d'établissement et de délai de validité et de conformité de la carte d'électeur sont définies par arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I). Les frais afférents à la confection des cartes d'électeurs sont à la charge de l'Etat.

Article 38 - La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est remise à son titulaire par l'autorité qui a dressé la liste électorale. La distribution des cartes d'électeurs commence au moins un mois avant le jour du scrutin et se poursuit jusqu'au jour du scrutin au niveau du bureau de vote.

Article 39 - Un arrêté du président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I) déterminera les conditions de distribution des cartes d'électeurs.

Article 40 - Les cartes d'électeurs non distribuées sont renvoyées au Secrétariat Général Permanent de la C.E.N.I.

Chapitre VI: Des circonscriptions électorales

Article 41 (Loi 2003-32) Les circonscriptions électorales sont:

- le territoire national étendu aux missions diplomatiques et consulaires pour les élections présidentielles et le référendum ;
- la région et les circonscriptions spéciales telles que définies par l'ordonnance n°92-059 du 9 décembre 1992, pour l'élection des députés ;
- la région, le département et la commune pour l'élection des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux ;

Pour les élections législatives, une loi détermine le nombre de sièges à pourvoir par région et circonscription spéciale.

La loi détermine le nombre de sièges par conseil en fonction du poids démographique.

Chapitre VII: Des candidatures

Article 42- (loi 2004-004) : Le candidat aux élections présidentielles ou législatives doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- ses prénom, nom, date et lieu de naissance, profession ;
- son domicile ou ses résidences et adresse ;
- le parti politique dont il se réclame s'il n'est pas un candidat indépendant.

Doivent être jointes à cette déclaration les pièces suivantes:

- un certificat de nationalité;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif y tenant lieu ;
- un extrait du bulletin n° 3 de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente ;
- un certificat de visites et de contre visites médicales datant de moins de trois (3) mois délivré par les médecins de l'administration publique ;
- l'attestation du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat s'il n'est pas un candidat indépendant.

Toutefois, en attendant la mise en place effective des élus, les dispositions suivantes restent en vigueur :

- a) pour le candidat indépendant à l'élection présidentielle, une liste d'électeurs soutenant sa candidature, représentant au moins dix mille (10.000) inscrits sur la liste électorale répartis dans au moins cinq (5) régions y compris la communauté urbaine de Niamey;
- b) pour le candidat indépendant à l'élection législative, une liste d'électeurs agréant sa candidature représentant au moins un pour cent (1%) des inscrits de la circonscription électorale où il se présente ;
- le récépissé justifiant le versement de la caution ;
- une attestation délivrée par le Trésor Public ou le comptable de l'Etat attestant que l'intéressé s'est acquitté de ses impôts et taxes conformément aux textes en vigueur ;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat, parti politique ou liste ;

Les candidats aux élections présidentielles sont soumis à une enquête de moralité après dépôt de leur déclaration de candidature.

Article 43 – (**loi 2004-004**) Les listes de candidats aux élections régionales, départementales et municipales doivent faire l'objet d'une déclaration légalisée et comportant:

- Les prénoms, noms, lieu de naissance, profession, domicile ou résidence et adresse de chacun des candidats titulaires et suppléants;
- une attestation du parti politique dont se réclame la liste sur laquelle figurent les signes distinctifs dudit parti, si cette dernière n'est pas une liste indépendante ;
- pour une liste indépendante, une liste des électeurs agréant sa candidature représentant au moins un pour cent (1%) des inscrits de la circonscription où il se présente.

Doivent également être jointes à la déclaration, les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif y tenant lieu de chacun des candidats titulaires et suppléants;
- un certificat de nationalité;
- un bulletin n° 3 de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- le récépissé justifiant le versement de la participation aux frais électoraux.

Article 44 - les modalités d'authentification des signatures des électeurs soutenant la candidature indépendante ainsi que leur répartition géographique seront déterminées par décret.

Article 45 - En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant toutes les indications prévues aux articles 42 et 43 ci-dessus. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription électorale concernée. Chaque candidat a un suppléant qui figure sous cette appellation sur la liste. La déclaration de candidature doit en outre comporter l'indication de la circonscription électorale dans laquelle est présentée la liste des candidats.

Article 46 - (loi 2004-022) : La déclaration de candidature doit être déposée pour enregistrement au chef-lieu d'arrondissement, du département ou de la région dont dépend la circonscription électorale au moins :

- quarante cinq (45) jours avant le scrutin pour les élections législatives ;
- quatre vingt sept (87) jours calendaires avant le scrutin pour les elections régionales, départementales et municipales.

(Loi 2004-14)

Le dépôt des candidatures aux élections présidentielles, législatives, régionales, départementales et municipales, se fait :

- pour les candidatures indépendantes par les candidats ou leurs mandataires munis d'une procuration régulièrement établie;
- pour les candidats des partis politiques par leurs mandataires munis d'une procuration régulièrement délivrée.

La déclaration de candidature comportant les signes distinctifs du parti ou groupement de partis ainsi que le récépissé justifiant le versement de la participation aux frais électoraux doivent être déposés en un seul (1) exemplaire par liste. Les pieces accompagnant cette déclaration doivent être fournies en deux (2) exemplaires.

L'autorité administrative qui reçoit la déclaration de candidature l'enregistre et procède à un examen des pièces fournies. S'il est constaté des pièces manquantes dans les dossiers, il est donné la possibilité aux déposants de régulariser ceux-ci avant l'expiration du délai prévu à l'article 146.

Dans tous les cas il est donné récépissé provisoire énumérant les pièces jointes à la déclaration de candidature.

Au terme du délai, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires au chef lieu de région dont dépend la Circonscription électorale pour contrôle de conformités avec les récépissés et aux fins de transmission au Ministère chargé de l'administration du territoire pour envoi à la Cour Constitutionnelle.

L'autorité administrative régionale délivre un récépissé définitif si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article 43 du présent Code sont fournis.

Dans le cas où les pièces reçues ne sont pas conformes à la liste des documents énumérés, le parti politique, groupements de partis politiques ou les candidats indépendants concernés sont aussitôt saisis aux fin de régularisation avant l'expiration des délais prévus à l'article 146. En cas de contestation, le requérant dispose de recours prévu à l'article 104 du présent code. L'ensemble du dossier de candidature auquel est joint le récépissé définitif est transmis à la Cour Constitutionnelle par le Ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 47 - Les partis politiques d'une part, et les candidats indépendants d'autre part peuvent se concerter pour présenter une liste commune de candidats. Dans le cas des partis politiques la liste commune doit porter en entête la désignation des partis concernés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

Les candidats indépendants présentant une liste commune doivent choisir un bulletin unique.

La liste des candidats indépendants doit porter en entête la dénomination du groupement. Toutefois, pour pourvoir valablement une liste de candidats, les personnes indépendantes concernées doivent recueillir la signature d'électeurs inscrits domiciliés dans la circonscription électorale où la liste est présentée dans les conditions fixées aux articles 42 et 43 ci-dessus.

- **Article 48 -** En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne, il est remplacé immédiatement par son suppléant et il est également pourvu au poste de suppléant de ce dernier. Si les délais sont trop courts pour permettre la réimpression des bulletins de vote et leur répartition, les bulletins déjà imprimés resteront valables sans modification à condition que les électeurs en soient informés par un avis affiché à l'entrée de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque isoloir.
- **Article 49** Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales pour un même scrutin. Les candidats ne peuvent être ni membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante ni membre d'un bureau de vote.
- **Article 50** L'inobservation des dispositions prévues à l'article précédent entraîne d'office l'inéligibilité des candidats.
- **Article 51- (loi 2004-004)** La caution ou la participation aux frais électoraux qui doit être versée au Trésor Public avant le dépôt de candidature est fixée ainsi qu'il suit :

- Dix millions (10.000.000) de francs CFA par candidat pour l'élection du Président de la République ;
- Deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA par liste pour l'élection des députés à titre de participation ;
- Cent mille (100.000) francs CFA par candidat pour les circonscriptions spéciales à titre de participation.
- Dix mille (10.000) francs CFA par liste pour l'élection des conseillers à tire de participation aux frais électoraux.

Les frais électoraux fixés ci-dessus sont remboursés en cas de rejet du dossier de candidature. Peuvent prétendre au remboursement, jusqu'à hauteur de 50%, les candidats à l'élection présidentielle qui obtiennent au moins 5% des suffrages. Les 50% restant constituent leur participation aux frais électoraux.

Chapitre VIII: De la campagne électorale

Article 52 – (loi 2004-004) Seuls les partis politiques légalement constitués et les candidats indépendants régulièrement inscrits aux élections sont autorisés à organiser des réunions électorales. Pour les élections présidentielles et législatives, la campagne électorale est ouverte vingt et un (21) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit. Pour les élections régionales, départementales et municipales, la champagne électorale est ouverte dix (10) jours avant le jour du scrutin et close l'avant veille à minuit. En cas de ballottage, la campagne est à nouveau ouverte dès le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour. Elle est close l'avant-veille du second tour à minuit. Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite. La propagande électorale se fait par affiche, distribution de circulaire, réunions, voies de presse et autres manifestations culturelles.

Article 53 - Avant l'ouverture de la campagne électorale, tous actes de propagande électorale déguisée, toutes manifestations ou déclarations publiques de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faites directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes, quelle qu'en soit la nature ou le caractère sont interdits.

Il est interdit à toutes les autorités de l'Etat sur le territoire national à partir de la date de convocation du corps électoral d'entreprendre toutes visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations. L'autorité chargée de la régulation de la communication veille à l'application stricte de cette interdiction.

- **Article 54 -** Les affiches et circulaires électorales doivent comporter le nom et le signe distinctif du parti politique ou groupe de partis politiques, du candidat ou du groupement de candidats indépendants. Un arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante précisera les dimensions des affiches.
- **Article 55 -** Pendant la campagne électorale et dans chaque chef-lieu de circonscription administrative, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales seront réservés par le représentant de l'Etat qui en informe la

commission électorale du ressort. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est distribuée à chaque candidat ou liste de candidats. L'autorité procède à l'enlèvement de tout affichage qui sera fait en dehors de ces emplacements.

Article 56 - Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration écrite préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration écrite est effectuée au moins six (6) heures avant la tenue effective de la réunion. Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite que si elle est de nature à troubler l'ordre public.

Article 57 - Les propagandes, affiches, harangues, sermons et professions de foi à caractère religieux sont interdits. Les tracts, les déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats sont interdits. Sont également interdits :

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial ;
- la violence, les voies de fait, la fraude et la corruption ;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Article 58 - Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les dons et legs en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

Article 59 - L'utilisation des moyens d'une personne morale publique : Etat ; société d'Etat ; offices ; projets ; établissements publics ou toute entreprise publique ; collectivités territoriales ; par les candidats à des fins de propagande électorale est interdite.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.

A cette fin elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise pour faire cesser lesdits agissements.

Une loi déterminera les conditions d'accès aux moyens de communication de l'Etat par les partis et les candidats.

Article 60 - Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat, non candidats à des élections et désirant battre campagne sont tenus de demander un congé ou une disponibilité conformément aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts particuliers ou autonomes les régissant. Copie de la décision doit être adressée à la CENI pour information. Les secrétaires généraux et leurs adjoints, les directeurs généraux et leurs adjoints de l'administration publique, des projets, des sociétés d'Etat, des offices, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et les présidents des conseils d'administration de ces structures et organismes, à l'exception des responsables des services de santé publique et les forces de défense et de sécurité, ne peuvent effectuer aucune mission pendant la campagne électorale, sauf cas de nécessité absolue.

Chapitre IX : Des opérations de vote

Section 1 : Convocation du corps électoral

Article 61(loi 2004-022): Le corps électoral est convoqué par décret du Président de République soixante (60) jours calendaires avant la date des élections. Le décret fixe la date, les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin. Toutefois, pour les élections régionales, départementales et municipales, la convocation est faite cent sept (107) jours avant la date du scrutin.

Section 2 : Modalité du vote

Article 62 - Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-neuf (19) heures. Toutefois, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de la clôture dans certaines circonscriptions électorales. Aucun bureau de vote ne peut être ouvert ou fermé avant l'heure officielle. Dans tous les cas, les électeurs présents devant le bureau de vote doivent voter. A cet effet, le Président du bureau de vote fait ramasser les cartes des électeurs en attente à l'heure officielle de clôture et seuls ceux-ci sont autorisés à voter. Mention en est faite au process verbal.

Article 63 - Le vote est personnel et secret.

Le choix de l'électeur est libre. Nul ne peut être influencé dans son choix par la contrainte. Le vote a lieu dans les bureaux désignés par la C.E.N.I.

Article 64 - Pour les élections législatives et locales les électeurs inscrits sur la liste d'une même circonscription électorale, lorsqu'ils changent de résidence à l'intérieur de cette dernière, sont autorisés à voter dans le bureau de vote de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces d'identité énumérées à l'article 73 ci-dessous. Pour les élections présidentielles et le référendum, les électeurs inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans toute autre circonscription sur présentation de leur carte et de l'une des pièces d'identité énumérées à l'article 73 ci-dessous. Pour les élections présidentielles, législatives et locales, les candidats agréés par la Cour Constitutionnelle sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote du ressort de la circonscription électorale dans laquelle ils se portent candidats sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 73 de la présente ordonnance. Les personnes chargées d'assurer la sécurité des bureaux de votes sont autorisées à voter dans ledit bureau de vote sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 73 de la présente ordonnance. Les agents de défense et de sécurité, le personnel de la CENI et ses démembrements, les membres de la Cour Constitutionnelle et les observateurs nationaux sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote de la collectivité territoriale où ils sont en mission sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'article 73 de la présente ordonnance. Peuvent également voter sur présentation de pièces justificatives, les électeurs don't les noms figurent sur la liste électorale de leur bureau de vote mais dont les cartes ne leur sont pas parvenues. Par dérogation à l'article 7, tout électeur détenteur de sa carte électorale et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut voter. Son nom est ajouté à la liste. Lorsque la liste n'est pas parvenue, tous les électeurs porteurs de leurs cartes correspondant aux bureaux dont la liste n'est pas parvenue peuvent voter. Le Président du

bureau de vote dressera la liste des électeurs, en mentionnant les numéros des cartes d'électeurs correspondants. Les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés. Dans tous les cas, mention du vote doit être faite au procès-verbal. Les délégués détenteurs d'un récépissé, votent dans le bureau où ils ont été désignés pour leur mission. Le Président du bureau de vote est tenu de leur faciliter le vote. Il en est de même en ce qui concerne les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I).

Article 65 - Pour les élections législatives et locales, les électeurs nomades se trouvant le jour des élections dans leur circonscription électorale voteront conformément aux dispositions ciaprès du présent article. En cas de scrutins simultanés, l'électeur nomade régulièrement inscrit sur la liste électorale de sa commune et se trouvant le jour des élections dans son département mais hors de sa commune, vote pour les scrutins départemental et régional uniquement. L'électeur nomade recensé sur la liste électorale de sa commune ou de son département ne se trouvant pas dans sa commune, ni dans son département mais se trouvant dans sa région vote pour le scrutin régional uniquement. L'électeur nomade ne se trouvant ni dans sa commune, ni dans son département, ni dans sa région le jour des élections législatives ou locales ne peut voter que dans les conditions définies par l'article 72. Est considéré comme électeur nomade, l'électeur qui s'est déclaré comme tel lors de son inscription sur la liste électorale et dont la carte d'électeur en porte obligatoirement la mention.

Article 66 - Le vote a lieu à l'aide d'un seul bulletin sous enveloppe placé dans l'urne par l'électeur. Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article 67 - Les spécifications relatives aux bulletins de vote et aux enveloppes font l'objet d'un arrêté de la C.E.N.I. Les frais liés à la confection et à la distribution des enveloppes, bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures ainsi que ceux qu'entraînent l'installation des isoloirs et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat et des collectivités territoriales. Ces dernières prennent en charge le fonctionnement des commissions administratives, la confection des hangars et les autres frais connexes.

Article 68 - Pendant toute la durée des opérations deux copies de liste électorale restent déposées sur la table à laquelle siège le bureau de vote. Une copie constitue la liste d'émargement et la seconde copie sert au contrôle de l'identité des électeurs.

Article 69 - Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre d'enveloppes et de différents bulletins correspond au moins à celui des électeurs inscrits. Les bulletins de même que les enveloppes sont authentifiés. Les modalités de cette authentification sont arrêtés par décision du bureau de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I)

Article 70 - A l'ouverture du scrutin, le président procède à l'identification des autres membres du bureau et des délégués et mandataires des candidats.

Article 71 - L'urne électorale pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée devant les électeurs, les délégués, les observateurs et les autres membres du bureau de vote par le président.

Article 72 - A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte ou de la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge délégué, après avoir fait constater son identité par la production de l'une des pièces citées à l'article 73 cidessous, et fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte et d'encre indélébile, prend lui-même une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Sans quitter le bureau de vote, il met le bulletin de son choix dans l'enveloppe. Cette opération doit se faire dans l'isoloir. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Avant de sortir de l'isoloir, l'électeur est tenu de mettre les bulletins de vote non utilisés dans le récipient prévu à cet effet.

Article 73 (Loi 2003-32) La vérification de l'identité s'effectue au vu d'une des pièces suivantes:

- carte nationale d'identité;
- passeport;
- permis de conduire ;
- carte de militaires et des forces de sécurité ;
- livret de pension civile ou militaire;
- carte ou livret de famille régulièrement enregistré dans les registres de l'administration ;
- carte d'étudiant de l'année en cours.

L'électeur porteur de sa carte électorale et non détenteur de l'une des pièces cidessus énumérées fait vérifier son identité par le recours au témoignage de l'autorité coutumière ou son représentant, et de deux (2) électeurs inscrits sur la liste du bureau de vote à l'exclusion des membres du bureau ou tout délégué régulièrement mandaté. Lorsqu'il y a doute sur l'âge exact d'un électeur, il pourra être procédé à des vérifications. Celles-ci peuvent avoir lieu à la demande de tout membre du bureau de vote ou de tout délégué régulièrement mandaté. Toute personne qui aura modifié ou tenté de modifier l'âge d'un électeur sera punie conformément à la loi. Mention de l'irrégularité sera faite au procès-verbal.

Article 74 - Le vote par procuration est admis en cas d'incapacité physique ou d'empêchement majeur. Sont déclarées comme valables les seules procurations établies par les presidents des Commissions Electorales locales et conformément au modèle défini par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Tout électeur mandaté pour voter par procuration doit être muni de la carte d'électeur de la personne qui l'a mandaté. Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Il ne peut être détenteur que d'une seule procuration. La procuration doit être établie en deux exemplaires dont un sera remis au mandant et l'autre classé dans les archives de la Commission locale des élections. Elle doit être numérotée et enregistrée dans un rôle spécial. Toute procuration ne respectant pas les prescriptions du présent article est nulle.

A l'issue du dépouillement les procurations sont jointes aux bulletins nuls, tels que

prévus à l'article 85 et transmis à la Cour Constitutionnelle.

Article 75 - Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'imprégnation de son pouce gauche à l'encre indélébile. Mention de la date du scrutin est faite sur la carte de l'électeur.

Article 76 - Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Cette liste d'émargement sera tenue à la disposition de tout électeur qui désire la consulter à la Circonscription électorale pendant un délai de huit (8) jours à partir de la proclamation des résultats.

Section 3 : Du bureau de vote

Article 77 (**Loi 2003-32**) Un arrêté du président de la CENI fixe le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote sur proposition des commissions locales. Ces propositions sont faites après consultation des autorités administratives et coutumières.

En aucun cas, un bureau de vote ne peut être implanté dans une caserne ou un cantonnement des Forces Armées et des autres Forces de Défense et de Sécurité. Il ne peut être installé ni à l'intérieur des Palais ou résidence des Chefs Traditionnels, ni dans les locaux des partis politiques.

Il est installé un bureau de vote dans chaque village administratif ou agglomération ayant une population de trois cents (300) électeurs et plus. Le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder six cents (600).

Toutefois, en zone nomade le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder trois cents 300.

La distance entre le lieu de résidence de l'électeur et le lieu d'implantation du bureau de vote ne peut en aucun cas excéder deux (2) kilomètres.

Article 78 (Loi 2003-32) Le bureau de vote est composé:

- d'un président;
- d'un secrétaire ;
- de trois (3) assesseurs.

La composition du bureau de vote doit refléter la représentation des partis politiques en compétition. Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations électorales sauf cas d'empêchement dûment justifié. Ils doivent tous savoir lire et écrire. Ils doivent être âgés de 18 ans révolus, au jour du scrutin. Le secrétaire remplace le président en cas d'empêchement. Dans ce cas l'assesseur le plus âgé assure les fonctions de secrétaire.

Le président pourvoit au remplacement des assesseurs absents ou empêchés. Peuvent assister aux opérations de vote en qualité de délégués, les représentants dûment mandatés des candidats aux élections présidentielles, des candidats indépendants et des partis politiques légalement constitués ou des groupements de partis politiques. Peuvent également assister aux opérations de vote, les observateurs nationaux et

Internationaux invités ou agréés par la CENI.

Article 79 - Le président et les membres du bureau de vote sont nommés par le Président de la Commission électorale responsable de la circonscription sur proposition de ladite Commission.

Article 80 - Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Un arrêté de la Commission Electorale Nationale Indépendante déterminera le pouvoir de police du Président du bureau de vote.Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cache à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Article 81 - Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs aménagés pour soustraire l'électeur aux regards. Les isoloirs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les operations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe.

Section 4: Des délégués des candidats et partis politiques

Article 82 - Les délégués visés à l'article 78 sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription électorale. Ils ne peuvent avoir compétence sur plus d'un bureau de vote. Il ne peut y avoir plus de deux (2) délégués par candidat ou liste dans un même bureau de vote. Toutefois, un délégué peut être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement. Leurs prénom, nom, date et lieu de naissance et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat, le parti ou groupement de partis politiques au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite à la Commission locale de la CENI, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué. Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote et ont competence pour faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations et/ou réclamations. Ils signent leurs observations et/ou réclamations.

Section 5: Du dépouillement

Article 83 - Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les opérations de dépouillement s'effectuent publiquement sous la surveillance du président du bureau de vote. Elles ont lieu obligatoirement dans le bureau de vote.

Article 84 - L'urne est ouverte et les enveloppes comptées devant tous les members du bureau, les délégués et les observateurs présents. Lors du dépouillement, le nombre d'enveloppes est vérifié. S'il est plus élevé ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Pour le calcul des suffrages, seul est pris en compte le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne. Des scrutateurs désignés parmi les électeurs procèdent, publiquement et dans la salle où se sont déroulées les élections, à l'extraction des bulletins contenus dans les

enveloppes. Ces bulletins seront exposés en autant de lots que de candidats ou de liste, plus les bulletins à considérer comme nuls.

Ils procèdent ensuite au décompte des lots en communiquant les résultats au Président du bureau de vote qui, à son tour, les annonce publiquement et les fait enregistrer par le secrétaire. Chaque décompte de bulletins concernant un candidat ou un parti politique est vérifié par son représentant et par le délégué d'un autre candidat ou d'un autre parti politique.

Article 85 - Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement. Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1. l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2. plusieurs bulletins dans une enveloppe même s'ils sont de même couleur ou de même nature :
- 3. les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées ;
- 4. les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- 5. les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Les bulletins déclarés nuls ainsi que les enveloppes et bulletins constatés non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procèsverbal.

Les bulletins valables résultant des suffrages exprimés sont incinérés séance tenante après les opérations du dépouillement.

Article 86 - (Loi 2003-32) Le Président donne lecture à haute voix des résultats du scrutin qui sont aussitôt affichés par ses soins dans la salle de vote. Mention de ces résultats est portée au procès- verbal rédigé par le Président ou le Secrétaire et signé par tous les membres du bureau de vote et tous les délégués des partis politiques ou des candidats présents. Le procès verbal est établi sur papier à carbone spécial comportant plusieurs feuillets. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original et correspond à un parti politique ou à un candidat indépendant. Ces feuillets peuvent servir à la reconstitution des résultats des votes en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Tous les délégués des partis politiques et des candidats indépendants doivent recevoir un exemplaire de ce procès verbal.

Le procès verbal doit comporter les mentions suivantes :

- la circonscription électorale;
- le nombre de votants constatés par les émargements ;
- le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne ;
- les suffrages exprimés valables ;
- la localisation du bureau ;
- l'identité des membres de bureaux de vote et des délégués des partis politiques et/ou des candidats en précisant pour tous leur appartenance politique ;
- la répartition des suffrages exprimés ;
- les réclamations et observations éventuelles ;
- le jour, la date du scrutin, la signature des membres du bureau de vote ainsi que celle des délégués des partis politiques et des représentants des candidats indépendants présents.

Les bulletins blancs ou nuls, les procurations, sont joints à l'original du procès-verbal

qui sera adressé sans délai à la CENI pour être ensuite remis à la Cour Constitutionnelle. Un second exemplaire du procès-verbal demeurera aux archives de la circonscription électorale. Communication doit être donnée à tout électeur qui le demande jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours éventuels contre l'élection.

Article 87 - Tout candidat ou son délégué dûment mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Le Président du bureau de vote est tenu sous peine de sanctions prévues à l'article 168 de faire consigner dans le procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats et les délégués des partis politiques. Seules les observations ainsi rédigées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

Chapitre X: Du contentieux electoral

Article 88 - En matière électorale, il est jugé sans frais. Les actes judiciaires sont visés sans frais de timbre et d'enregistrement.

Section I: Le contrôle de la régularité des élections et du référendum, et les réclamations des candidats aux elections.

Article 89 - Le contrôle de la régularité des opérations électorales lors des élections présidentielles, législatives, locales et du référendum est assuré par la Cour Constitutionnelle qui statue également sur l'éligibilité des candidats et sur les réclamations.

Paragraphe 1: Du contrôle de la régularité des élections et du referendum

Article 90 - Dans le cadre de la surveillance des opérations électorales, la Cour Constitutionnelle peut désigner un ou plusieurs délégués choisis parmi les magistrats professionnels et chargés de suivre sur place les opérations.

Ces délégués produisent des rapports circonstanciés sur les opérations qu'ils ont suivies. Ces rapports ont valeur de simples renseignements.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier, si eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Paragraphe 2 : Les reclamations

Article 91 - Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote.

Article 92 - Tout candidat ou tout parti politique qui a présenté des candidats a le droit d'arguer de nullité soit par lui même soit par son mandataire, les opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats.

Article 93 - La réclamation doit être adressée au Président de la Cour Constitutionnelle sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze (15) jours suivant la proclamation des résultats définitifs pour les élections présidentielles, législatives et le Référendum et dans les trente (30) jours suivant la proclamation des résultats définitifs pour les élections régionales, départementales et municipales.

La réclamation doit contenir les prénoms, noms et qualité du requérant et le nom des élus dont l'élection est attaquée. Elle doit également sous peine d'irrecevabilité préciser les faits et les moyens allégués.

Article 94 - La réclamation est communiquée par le greffier de la Cour aux autres candidats, listes de candidats ou partis politiques ayant présenté de candidats qui disposent de sept (7) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt de mémoire auprès du greffier en chef de la Cour.

Article 95 - La Cour constitutionnelle instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, lorsque la réclamation porte sur l'éligibilité d'un candidat la Cour doit statuer dans les quarante huit (48) heures.

L'instruction est assurée par la Cour ou par les sections qu'elle forme en son sein. A l'effet de l'instruction, la Cour et ses sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête ou se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection. Elles peuvent commettre un de leurs membres, et notamment le rapporteur pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires à tout fonctionnaire. Elles peuvent charger le rapporteur de recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est donné par le rapporteur et communiqué aux intéressés qui ont un délai de cinq (5) jours francs pour déposer leurs observations.

Article 96 - Dès réception d'une réclamation, le président de la Cour en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur.

Article 97 - Lorsque la Cour ou la section a terminé l'instruction de l'affaire, avis est donné aux intéressés ou à leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sur place, au Greffe de la Cour. Le président de la Cour ou la section les informe du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Article 98 - Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant la Cour qui statue par décision motivée. Lorsqu'il est fait droit à une réclamation, la Cour peut selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformer la proclamation faite par la Commission Electorale Nationale Indépendante et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Article 99 - Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

Article 100 - La Cour statue en premier et dernier ressort.

Article 101 - Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Article 102 - En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

Section 2: Causes de nullité des elections

Article 103 - Constituent notamment des causes d'annulation des élections:

- la constatation de l'inéligibilité d'un candidat ;
- l'existence d'une candidature multiple ;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude :
- la violence, la fraude, la corruption faussant le résultat du scrutin pour l'élection des candidats ;
- la participation à la propagande électorale par des actes ou des déclarations réprimés conformément aux dispositions pénales de la présente Ordonnance ;
- l'arrestation arbitraire des candidats au cours du scrutin ;
- la non distribution des cartes d'électeurs :
- le non respect des dispositions du 2ème alinéa de l'article 87;
- l'absence ou l'insuffisance des bulletins d'un ou plusieurs candidats.

Section 3: Le recours pour excès de pouvoir en matière électorale

Article 104 - Le recours pour excès de pouvoir en matière électorale est porté devant la Cour Constitutionnelle sans recours administratif préalable.

Article 105 - La Cour doit statuer dans un délai de cinq (5) jours à compter du dépôt du recours au greffe.

TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS

PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES ET AU REFERENDUM

Chapitre I: De l'élection du Président de la République

Article 106 - Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, libre, égal et secret au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours pour un mandat de cinq (5) ans.Il est rééligible une seule fois.

Article 107 - Sont éligibles à la Présidence de la République tous les citoyens nigériens des deux (2) sexes de nationalité d'origine âgés de quarante (40) ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité définis à l'article 8 de la présente ordonnance.

Article 108 (**Loi 2003-64**) Sont inéligibles pendant l'exercice de leur fonction ou profession, sauf démission de leur part :

- les membres du Gouvernement ;
- les Ambassadeurs;
- les Gouverneurs des Régions ;
- les Préfets, Sous-Préfets et leurs adjoints, les Chefs de Postes Administratifs, les Administrateurs Délégués des Communes;
- les Chefs Traditionnels;
- les membres du CSC;
- les Secrétaires Généraux et leurs adjoints ;
- les membres de la Cour Constitutionnelle ;
- les magistrats de l'Ordre Judiciaire ;
- les militaires des Forces Armées Nationales ;
- les Personnels des Forces de Sécurité Intérieure : Police, FNIS, Gendarmerie ;
- le Secrétaire Général de la CENI;
- le Président de la CENI;
- le Vice-Président de la CENI;
- le Rapporteur de la CENI.

La démission des personnes mentionnées à l'alinéa ci-dessus et la mise en congé des candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat sont acquises de plein droit le lendemain de la publication par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire de la liste des candidats déclarés éligible par la Cour Constitutionnelle.

Article 109- Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Article 110 (Loi 2003-32) Les déclarations de candidature, conformes aux dispositions de l'article 42 de la présente Ordonnance, sont déposées en deux exemplaires au ministère chargé de l'administration du territoire cinquante (50) jours au moins avant le jour du scrutin. Récépissé en est donné.

Tout parti politique ou groupement de partis politiques ne peut présenter qu'une candidature. Quarante cinq (45) jours avant l'ouverture du scrutin, le ministère chargé de l'administration du territoire arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de quarante huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidatures. La liste des candidats éligibles est immédiatement publiée. En cas de décès, d'inaptitude physique et/ou mentale médicalement constatée ou de constatation de l'inéligibilité d'un candidat intervenu au cours de la campagne électorale, le parti politique ou le groupement de partis politiques qui l'a présenté peut le remplacer par un nouveau candidat. Le Ministre chargé de l'administration du territoire transmet dans les vingt quatre (24) heures la nouvelle candidature à la Cour Constitutionnelle qui se prononce dans les vingt quatre (24) heures sur l'éligibilité du remplaçant.

Article 111 - Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des

suffrages exprimés au premier tour. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé vingt et un (21) jours après la proclamation des résultats du premier tour à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour. A l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Chapitre II: De l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

Article 112 - L'élection des députés à l'Assemblée nationale a lieu au suffrage universel direct, libre, égal et secret.

Article 113 - L'élection des députés a lieu selon les modes de scrutin ci-après :

- Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir au niveau de la circonscription, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour dans les vingt-etun (21) jours qui suivent la proclamation des résultats.
- Dans le cas où il y a plus d'un siège à pourvoir au niveau de la circonscription, l'élection a lieu au scrutin de liste ouverte à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, selon la règle de la plus forte moyenne. L'attribution des sièges selon la représentation proportionnelle et la répartition des

restes par la règle de la plus forte moyenne consiste à attribuer autant de sièges à une liste que le nombre de ses suffrages contient de quotient électoral. Le quotient est le résultat de la division des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir dans une circonscription électorale.

La moyenne est déterminée pour chaque liste par le rapport entre le nombre total des voix obtenues et le nombre total des sièges qu'il aurait si on lui attribuait le siège restant.

La liste qui obtient ainsi la plus forte moyenne gagne un siège.

Cette opération est reprise lorsqu'il y a deux ou plusieurs sièges restant jusqu'à distribution de tous les sièges. Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui aura recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Art 114 - Les députés sont élus pour un mandat de cinq (5) ans.

Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation.

Tout mandat impératif est nul. Chaque candidat se présente avec son suppléant.

Article 115 - La circonscription électorale est celle prévue à l'alinéa 2 de l'article 41 de la présente ordonnance.

Article 116 - Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature sont déposées au chef-lieu de la circonscription administrative dont dépend la circonscription électorale concernée conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente ordonnance.

La liste des candidats à la députation est arrêtée et publiée trente (30) jours avant la jour du scrutin par le ministre chargé de l'Administration du Territoire après déclaration de l'éligibilité des candidats par la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle dispose de quinze (15) jours pour se prononcer sur

l'éligibilité des candidats.

Article 117 - (loi 2003-064) Sont éligibles à l'Assemblée Nationale, tous les citoyens nigériens âgés de vingt cinq (25) ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de l' Ordonnance N° 99-37 du 04 septembre 1999.

Toutefois, ne sont éligibles à l'Assemblée Nationale, sauf démission de leur part:

- les Membres du Gouvernement;
- les Ambassadeurs;
- les Magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les membres de la Cour Constitutionnelle ;
- les membres du CSC;
- les militaires des Forces Armées Nationales ;
- les Membres du Bureau de la CENI;
- les Chefs Traditionnels;
- les FNIS;
- la Police :
- la Douane;
- la Gendarmerie;
- les Agents des Eaux et Forêts.

Les personnes exerçant dans la circonscription électorale de leur ressort les fonctions ci-après démissionnent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 108 (nouveau).

- gouverneur de région ;
- préfet, sous-préfet et leurs adjoints, chef de poste administratif, administrateur délégué de commune ;
- personnel des forces de défense et de sécurité intérieure : FAN, Police et Forces Nationales d'Intervention et de Sécurité (FNIS).

Lorsqu'elles se présentent dans une circonscription électorale autre que celle de leur ressort, elles doivent produire une décision de mise en congé conformément à l'article 108 ci-dessus.

Article 118 - Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement. Le député qui devient membre du gouvernement cède définitivement son siège à l'Assemblée nationale à son suppléant.

Article 119 - Il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et les situations suivantes :

- fonctionnaire :
- emploi de salarié;
- emploi rémunéré par un Etat étranger ou une organisation internationale.

Article 120 - Sous peine d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale ou industrielle.

Article 121 - Tout député dont l'une des conditions d'inéligibilité est établie en cours de mandat ou qui est frappé d'une condamnation emportant déchéance, est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête du Bureau de l'Assemblée Nationale ou de tout candidat ou groupes de partis politiques ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans les circonscriptions électorales concernées.

Le député déchu est remplacé d'office par son suppléant. S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par election partielle. Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la constatation de la vacance.

Article 122 - En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée Nationale. Les conditions dans lesquelles le siège vacant est pourvu sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent.

- **Article 123 -** Lorsque des vacances se produisent par annulation des opérations électorales dans une ou plusieurs circonscriptions, des élections complémentaires sont organisées dans un délai de quarante (40) jours dans les conditions définies par la présente ordonnance.
- **Article 124 -** Lorsque, nonobstant l'appel des candidats suppléants, les vacances atteignent le tiers (1/3) des députés, il est procédé dans les conditions prévues ci-dessus à une élection complémentaire de remplacement.
- **Article 125 -** Il n'est pas pourvu au remplacement de députés en cas de vacance survenue dans les douze (12) mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Chapitre III : Du Référendum

- **Article 126 -** Le Président de la République, après consultation du Premier ministre et du bureau de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum toute question qui lui paraît exiger la consultation directe du peuple.
- **Article 127 -** Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaire sont faites conformément aux dispositions du Titre I de la présente ordonnance.
- **Article 128** La circonscription électorale est celle prévue à l'alinéa 1er de l'article 41 de la présente ordonnance.Les résultats du référendum sont recensés et transmis à la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions des articles 133 à 136 de la présente ordonnance qui statue dans les quinze (15) jours.
- **Article 129 -** Le projet soumis à référendum est déclaré adopté lorsqu'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 130 - Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, le projet est considéré comme promulgué.

Chapitre IV : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats des élections présidentielles, législatives et du Référendum.

Le recensement des votes est assuré :

Article 131 - Au niveau de la commune par la commission électorale en présence d'un délégué par candidat, par parti politique ou par liste de candidats. Les résultats provisoires sont communiqués sans délai à la Commission électorale départementale.

Article 132 - Au niveau du département par la Commission électorale départementale.Les résultats provisoires des recensements effectués par les Commissions électorales départementales et communales sont communiqués immédiatement à la Commission électorale régionale par les présidents respectifs, en présence des membres des dites Commissions électorales.

Article 133 - Au niveau régional par la Commission électorale régionale. Les résultats provisoires des recensements effectués par les Commissions régionales sont immédiatement communiqués à la Commission Electorale Nationale Indépendante par leurs présidents en présence des membres desdites commissions.

Article 134 (Loi 2003-32) Au niveau national, par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) qui centralise les résultats. Elle procède à la proclamation et à la diffusion des résultats provisoires des élections. Ces résultats provisoires sont immédiatement transmis à la Cour Constitutionnelle pour validation et proclamation des résultats définitifs.

TITRE III : DISPOSITION PARTICULIERES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS REGIONAUX, DEPARTEMENTAUX ET MUNICIPAUX

Chapitre I : De l'élection

Article 135 - L'élection des membres des conseils régionaux, départementaux et municipaux a lieu au suffrage universel, direct, libre, égal et secret et au scrutin de liste ouverte avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, tel que prévu à l'article 113 ci-dessus.

Article 136 - Toute liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription.

- **Article 137 -** Les membres des conseils régionaux, départementaux et municipaux sont élus pour un mandat de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.
- **Article 138 -** Les conseils régionaux, départementaux et municipaux sont intégralement renouvelés dans toute la République au terme du mandat normal de leurs membres.
- **Article 139 -** En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux (2) mois.
- **Article 140 -** En cas de dissolution du conseil régional, départemental ou du conseil municipal, l'élection des nouveaux membres doit intervenir dans un délai de trois (3) mois.
- **Article 141 -** Si le conseil régional, départemental ou le conseil municipal a perdu au moins un quart (1/4) de ses membres pour quelque raison que ce soit, il est procédé à de nouvelles élections complémentaires.

Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où est constatée la vacance.

- Il n'y a pas d'élection complémentaire lorsque la vacance est constatée dans les six (6) mois qui précédent l'expiration du mandat normal des conseillers.
- **Article 142 -** Le mandat des membres du conseil régional, départemental ou du conseil municipal élus conformément aux dispositions des articles 137, 138, 139, 140 et 141 ci-dessus, prend fin à l'expiration du mandat initial.
- **Article 143** Les Présidents et vice-présidents des conseils régionaux, départementaux, les maires et leurs adjoints sont élus par les différents conseillers de leurs circonscriptions respectives au scrutin majoritaire à deux tours.

Chapitre II: Les candidatures

Article 144 (2004-014) - Sont éligibles aux conseils régionaux, départementaux et municipaux, tous les citoyens nigériens des deux (2) sexes âgés d'au moins vingt et un an (21) ans révolus au jour du scrutin jouissant de leurs droits civiques et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article 8 de la présente ordonnance.

- **Article 145** Ne peuvent être acceptées les candidatures des personnes exerçant dans les circonscriptions de leur ressort, les fonctions ci-après :
- gouverneurs, préfets, secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des préfectures, sous-préfets, adjoints aux sous-préfets, chefs de postes administratifs, administrateurs délégués des communes, secrétaires généraux des mairies, receveurs municipaux, secrétaires d'arrondissements ;
- agents des eaux et forêts et agents des douanes ;
- les greffiers;
- comptables publics.

Lorsqu'ils se présentent dans une circonscription autre que celles de leur ressort, il

leur est fait application des dispositions de l'article 108 ci-dessus.

Article 146(2004-014) - Les Sous-préfets et les Préfets disposent d'un délai de sept (7) jours calendaires pour examiner les dossiers de candidatures tel que prévues à l'article 46 ci-dessus et les transmettre aux autorités administratives régionales de leur ressort selon le cas. Les Gouverneurs disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires pour réceptionner, traiter et transmettre les dossiers de candidature au Ministère chargé de l'administration du territoire. Le Ministre chargé de l'administration du territoire dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires après réception des dossiers pour les transmettre à la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle dispose d'un délai de vingt (30) jours pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats. La liste des candidats est arrêtée et publiée au plus tard vingt trois (23) jours calendaires avant le jour du scrutin par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire dans les sept (7) jours calendaires suivant la date de réception de ou des Arrêts de la Cour Constitutionnelle portant liste des candidats déclarés éligibles.

Après publication au Journal Officiel, les listes des candidats déclarées éligibles sont

affichées et/ou diffusées selon les cas par l'autorité administrative dans la circonscription électorale concernée.

Chapitre III : Du recensement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des conseillers régionaux départementaux et municipaux.

Article 147 - Les résultats de l'élection des conseils régionaux, départementaux et municipaux sont recensés au niveau de chaque circonscription électorale par la Commission électorale de ladite circonscription.

Article 148 - La commission électorale de chaque circonscription procède à la proclamation des résultats provisoires. Elle les communique à la CENI pour diffusion à l'échelle nationale. Ces résultats provisoires sont transmis aux commissions régionales qui les centralisent et les acheminent à la Cour constitutionnelle pour validation et proclamation des résultats définitifs.

TITRE IV: DISPOSITIONS PENALES

Article 149 - Toute personne qui se sera fait (e) inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) francs à deux cent mille (200.000) francs.

Article 150 - Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines prévues à l'article 149 de la présente ordonnance.

Article 151 - Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou rayer, tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer

indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) francs à deux cent mille (200.000) francs.Les coupables pourront en outre, être privés pendant cinq (5) ans de leurs droits civiques.

Article 152 - Ceux qui auront distribué ou fait distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents portant propagande électorale seront punis d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) francs à cent mille (100.000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distributes.

Article 153 - Tout agent de l'autorité publique ou municipale qui aura distribué des bulletins de vote, professions de foi, circulaires et autres documents des candidats pendant les heures de service et en uniforme sera puni d'une peine de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) à trois cent mille (300.00) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Les mêmes peines seront applicables à toute personne coupable de propagande électorale en dehors de la période fixée ou au moyen d'autres actes que ceux visés à l'article 52 de la présente ordonnance.

Article 154 - Sera passible d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) francs à cent mille (100.000) francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou désistement.

Il sera en outre passible des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre. Les peines prévues à l'alinéa premier du présent article seront également applicables à toute personne qui aura procédé à un affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, en dehors des emplacements réservés.

- **Article 155** Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite frauduleuse non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30.000) francs à trois cent mille (300.000) francs.
- **Article 156 -** Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 149, soit en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur inscrit sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de (30.000) francs à trois cent mille (300.000) francs.
- **Article 157** Sera puni des mêmes peines prévues à l'article précédent tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.
- **Article 158 -** Les articles ou documents de caractère électoral qu utilisent le drapeau national, l'hymne national ou le sceau de l'Etat sont interdits sous peine d'un

emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30.000) francs à trois millions (3.000.000) de francs.

- **Article 159 -** Sans préjudice des peines plus graves prévues par les textes en vigueur, sera puni de deux à six ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs quiconque aura fait usage des moyens de l'Etat à des fins de propagande, en violation des dispositions de l'article 59.
- Article 160 Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée en vue d'influencer ou d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA. Si l'irruption a été commise en réunion ou avec violence, les auteurs seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Dans le cas où l'irruption a été commise avec port d'armes, ou si elle a eu pour effet l'interruption des opérations électorales, l'emprisonnement sera de deux (2) à cinq (5) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Si l'irruption a été commise en réunion, avec violence et port d'armes, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) ans au moins et de (10) ans au plus.

- **Article 161 -** Les mêmes peines prévues à l'article 160 seront appliquées aux personnes ou groupe de personnes qui auront fait irruption dans les locaux de la CENI ou de ses démembrements.
- **Article 162 -** Ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs.
- **Article 163 -** Ceux qui se seront rendus coupables des actes interdits par l'article 57 seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs.
- **Article 164 -** Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit en vers le bureau, soit en vers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs.
- Article 165 L'enlèvement, la destruction de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à deux millions (2.000.000) de francs. Si l'enlèvement, la destruction ont été commis en réunion ou avec violence, la peine d'emprisonnement sera de cinq (5) ans au moins et de dix ans au plus.

Article 166 - Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses d'emplois publics ou privés, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000) francs. Seront punis de mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 167 - Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis des peines portées à l'article précédent.

Article 168 - Quiconque aura enfreint les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 80, sera passible d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.

La violation du scrutin fait, soit par les membres du bureau, soit par les agents de la force publique, sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans au moins de dix (10) ans au plus et d'une amende de soixante mille (60.000) francs à six cent mille (600.000) francs.

Article 169 - La condamnation s'il en est prononcé ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes, ou dûment déclarée définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élection.

Article 170 - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, gouvernorat, préfecture ou sous-préfecture, avant, pendant ou après un scrutin, aura par inobservation de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à cinq cent mille (500.000)

L'auteur pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent préposé du gouvernement ou d'une administration publique, chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Article 171 - Ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commission visés à l'article 170, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui par les mêmes manoeuvres,

en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Article 172 - L'action publique intentée en vertu des articles 149, 150, 157 et 158, sera prescrite après un (1) an à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 173 - Pour les élections présidentielles de la période de transition, la circonscription électorale est le territoire national.

En attendant la mise en oeuvre des lois 98-29, 98-30, 98-31, 98-33, du 14 septembre 1998, portant création des Communes, Départements, Régions, de la Communauté Urbaine de Niamey et fixant leurs limites et le nom de leurs Chefs-lieux, les circonscriptions électorales sont :

- les départements actuels tels que prévus par la loi 64-039 du 5 novembre 1964 et les textes modificatifs subséquents et les circonscriptions spéciales pour l'élection des députés ;
- l'arrondissement et la commune, tels que définis par la loi n°64-39 du 5 novembre 1964 et les textes modificatifs subséquents pour l'élection des Conseillers d'Arrondissement et Municipaux.

Article 174 (loi 2004-022) :- A titre transitoire, pour l'organisation des premières élections municipales, les délais prévus aux articles 46 alinéa 1, 52 alinéa 3, 61 alinéas 2, 146 alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 sont fixés ainsi qu'il suit:

- convocation du corps électoral (article 61 alinéa 2) : quarante deux (42) jours calendaires avant la date du scrutin :
- délai limite de dépôt des déclarations de candidatures (article 46 alinéa 1 deuxième tiret) : quarante (40) jours calendaires avant la date du scrutin ;
- délai d'examen et de transmission des dossiers de candidatures aux Préfectures (articles 146 alinéa 1) : un (1) jour calendaire après le dépôt des dossiers ;
- délai de traitement et de transmission des dossiers de candidatures au Ministre chargé de l'Administration du territoire (article 146 alinéa 3) : un (1) jour calendaire ;
- délai de transmission des déclarations de candidatures à la Cour Constitutionnelle par le Ministre chargé de l'administration du territoire : deux (2) jours calendaires ;
- délai pour se prononcer sur l'éligibilité des listes de candidatures par la Cour Constitutionnelle (article 146 alinéa 4) : vingt (20) jours calendaires pour compter de la date de réception des déclarations de candidatures ;
- publication et diffusion des listes des candidats éligibles, par le ministre chargé de l'Administration du Territoire : treize (13) jours calendaires avant la date du scrutin ;
- ouverture de la campagne électorale : douze (12) jours calendaires avant le jour du scrutin ;
- clôture de la campagne électorale : avant-veille du scrutin à minuit.

Article 175- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les électeurs pourront s'inscrire sur une liste conformément à l'article 73 de la présente ordonnance.

Article 176- La régularité des élections qui auront lieu pendant la période de Transition, sera constatée par la Cour d'Etat.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 177- La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n° 96/014 du 16 avril 1996, portant Code Electoral, et ses textes modificatifs subséquents.

Article 178- La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

TOGO

LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

L' Assemblee nationale a delibere et adopte ;

Le President de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit:

<u>Article 1er</u>. Les articles 4,11,15,17,20,23,24,26,28,31,32,36,38,40,41,42,43,49, 58, 59, 61, 64, 79, 96,110, 128, 137, 143, 164 et 209 de la loi n°2000-007 du 05 avril 2000 portant code electoral, modifiee par la loi no 2002-001 du 12 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 7 fevrier 2003 et la loi no 2003-014 du 20 octobre 2003 sont modifies comme suit:

<u>Article 4 (nouveau)</u>. Le ministere de l'interieur est charge de l'organisation des differentes consultations referendaires et electorales.L' Autorite administrative independante a pour mission de veiller au respect de la loi electorale. Elle est particulierement chargee du suivi, du controle et de la supervision du processus electoral en vue de garantir la transparence et d'assurer aux electeurs et aux candidats la libre expression des suffrages.

Article 11 (nouveau). Conformernent a Particle 6 de la presente loi, la CENI est chargee notamment :

- du controle de la regularite et de la transparence des scrutins ;
- du controle de la publication de la liste des bureaux de vote et de leur localisation geographique et de la liste des membres des bureaux de vote;
- de la formation des citoyens en vue d'un meilleur exercice de leur droit de vote;
- de la supervision et du controle de I' organisation des operations de vote;
- de la designation et de la formation des agents electoraux charges d'animer ses demembrements;
- du controle de la regularite de la composition des bureaux de vote, ainsi que de celle des operations de vote, du depouillement des bulletins de vote, du recensement des suffrages;

- de la supervision et du controle des operations de revision des listes electorates ou de recensement electoral;
- de la conception du logiciel de saisie des listes qu'elle met a la disposition de l'administration electorale ;
- du controle de la saisie informatique des listes issues de la revision ou du recensement electoral;
- de la definition des specifications techniques de la carte d'electeur et du bulletin unique en concertation avec Fadministration electorale ;
- de la supervision du controle des operations de personnalisation, d'impression et de distribution des cartes d'electeurs ;
- de la commande et de la certification de l'encre indelebile ;
- de l'enregistrement, de F etude des dossiers de candidatures et de leur transmission a la Cour constitutionnelle ou a la Cour supreme apres les verifications administratives;
- de la diffusion de la liste des candidats arretee par la Cour constitutionnelle ou par la Cour supreme ;
- de la centralisation et de la proclamation des resultats provisoires ;
- de Pacheminement des proces-verbaux des consultations referendaires et electorales a la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les elections presidentielle, legislatives et senatoriales, a la Cour supreme en ce qui concerne les elections locales;
- de l'etablissement d'un code de conduite des observateurs en concertation avec l'Administration electorale:
- de l'etablissement, avec le ministere des affaires etrangeres et le ministere de Finterieur, de la liste des observateurs internationaux a inviter par le gouvemement;
- de la coordination des activites des observateurs en liaison avec l'administration electorale;
- du reglement a l'amiable des plaintes electorales ;
- de la transmission des contentieux a la Cour constitutionnelle ou a la Cour supreme.

La CENI garantit aux electeurs et aux candidats le libre exercice de leur droit de vote.

La CENI assure son controle par la presence effective de ses structures dans les differentes etapes du processus electoral.

Article 15 (nouveau). La CENI est composee de treize (13) membres :

- un (01) magistrat de la Cour d'appel propose par le Conseil Superieur de la Magistrature ;
- cinq (05) membres representant la majorite;
- cinq (05) membres representant 1'opposition;
- deux (02) membres representant la societe civile.

Article 17 (nouveau). Les treize (13) membres de la CENI designes conformement a l'article 15 ci-dessus, sont nommes par l'Assemblee nationale.

La liste nominative des membres de la CENI est publiee au Journal Officiel selon la procedure d'urgence.

Les membres de la CENI pretent serment devant la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

"Je jure solennellement de remplir fidelement et en toute impartialite les fonctiom de membre de la Commission Electorate Nationale Independante dans le respect de la Constitution et du code electoral".

Soixante (60) jours au plus, avant la date du scrutin, les membres de la CENI doivent etre installed dans leur fonction.

Article 20 (nouveau). Les membres de la CENI elisent, en leur sein, un (01) president, un (01) vice-president, un (01) rapporteur et un (01) rapporteur adjoint.

Le president dirige les debats et assure la police des seances de la CENI.

Article 23 (nouveau). La CENI met en place, en son sein, pour le reglement amiable des plaintes electorates, une sous-commission du contentieux dirigee par un bureau comprenant un (01) president et un (01) rapporteur.

Article 24 (nouveau). La CENI dispose d'un Secretariat Administratif Permanent charge de :

- la gestion courante de l'institution ;
- l'etablissement des proces-verbaux des reunions de la CENI sous la responsabilite des rapporteurs;
- la gestion de la memoire administrative et du patrimoine electoral ;
- la gestion du personnel de la CENI;
- Pinformation du public sur les activites de la CENI sur instruction de son president;
- l'elaboration en periode non electorate des propositions et procedures en vue d'ameliorer les processus referendaires et electoraux.

Le Secretariat Administratif Permanent est place sous Pautorite hierarchique du president de la CENI en periode electorate et sous la tutelle administrative du ministre de l'interieur en periode non electorate.

Article 26 (nouveau). Le Secretaire Administratif Permanent est nomme par decret en Conseil des ministres.

II est assiste d'un (01) adjoint nomme par arrete du ministre de l'interieur. Un decret en Conseil des ministres definit l'organisation et fixe les regies de fonctionnement des services du Secretariat Administratif Permanent.

Article 28 (nouveau). Les Commissions Electorates Locales Independantes (CELI) sont composees de cinq (05) membres:

- un (01) magistrat des tribunaux de premiere instance, president;
- quatre (04) representants de partis politiques legalement constitues a raison

de deux (02) pour la majorite et de deux (02) pour l'opposition.

Le president est nomme par decret en Conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Le president dirige les debats et assure la police pendant les reunions.

Chaque Commission Electorate Locale Independante elit en son sein un (01) vice-president et un (01) rapporteur.

Article 31 (nouveau). Chaque Commission Electorate Locale Independante est assistee d'une commission technique composee comme suit:

- le representant du prefet;
- le representant du maire pour la commune de Lome ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie ou, a defaut, le charge de commissariat du chef-lieu de la prefecture ;
- le chef de detachement des gardiens de la securite du territoire ;
- le chef service des telecommunications ou a defaut, celui du service des postes ;
- un (01) representant de la chefferie traditionnelle.

Article 32 (nouveau). La CENI siege en periode Selections generates ou partielles, en periode referendaire et en periode d'etablissement des listes electorales.

La session prend fin quarante cinq (45) jours apres la proclamation des resultats definitifs des scrutins ou apres la revision annuelle des listes electorales.

Article 36 (nouveau). La CENI et ses demembrements se reunissent sur convocation et sous la direction de leurs presidents respectifs.

II est requis un quorum de sept (07) membres pour que la CENI puisse sieger valablement.

Tout membre de la CENI peut donner procuration a un membre a l'effet de le representer a une seance.

Les pouvoirs sont donnes par lettre.

Un membre ne peut etre porteur que d'une procuration.

Les decisions de la CENI sont adoptees par consensus. A defaut de consensus, il est procede au vote.

La majorite requise est:

- au premier tour, la majorite absolue des membres presents ;
- au second tour, la majorite relative des membres presents.

Article 38 (nouveau). Par arrete du president portant reglement interieur pris apres deliberation de ses membres, la CENI fixe les regies de son fonctionnement interne. Elle determine, dans le meme reglement interieur, les regies d'organisation et de fonctionnement de ses structures internes et de ses demembrements.

Article 40 (nouveau). L'Administration electorate est chargee notamment:

- de l'elaboration du budget des operations referendaires et electorales ainsi que de celui de leur securite ;
- de Pelaboration des textes, actes et procedures permettant d'assurer une

parfaite organisation des scrutins;

- de l'organisation materielle et technique des consultations referendaires et electorales :
- de l'etablissement des listes electorates, soit par revision, soit par recensement electoral;
- de l'affichage des listes electorates ;
- de la centralisation et de la saisie informatique des resultats de la revision des listes ou du recensement electoral en vue d'obtenir un fichier electoral sous le controle de la CENI;
- de veiller a la fiabilite du logiciel mis a sa disposition par la CENI pour les operations de saisie informatique des listes electorates ;
- de la designation des membres des commissions administratives ;
- de la nomination et de la formation des agents electoraux notamment des agents de revision des listes ou de recensement electoral, des agents de distribution des cartes d'electeurs, ainsi que des membres des bureaux de vote;
- de la formation des citoyens en periode electorate et referendaire ;
- de la creation ou de la suppression des bureaux de vote et de leur localisation geographique ;
- de la commande des cartes d'electeurs et du bulletin unique de vote ;
- de la personnalisation, de l'impression et de la distribution des cartes d'electeurs sous le controle de la CENI;
- de la commande du materiel electoral et de sa ventilation dans les bureaux de vote.

Pour 1'execution de sa mission, P Administration electorate peut faire appel a toute expertise.

Article 41 (noitveau). L'Administration electorate comprend les commissions administratives, les comites administratifs des listes et cartes et les bureaux de vote.

Au sein des commissions administratives et des comites administratifs des listes et cartes siegent, en qualite d'observateurs, deux (02) representants des partis politiques legalement constitues a raison d'un (01) representant pour la majorite et d'un (01) representant pour 1'opposition.

Article 42 (nouveau). L'Administration electorate met en place, au niveau de chaque prefecture et de chaque commune urbaine, une commission administrative chargee :

- d'executer toutes les decisions de l'Administration electorate dans le cadre de l'organisation materielle des scrutins ;
- d'executer toutes les operations referendaires et electorates arretees par l'Administration ;
- de proceder a l'etablissement des listes electorales par la revision ou le recensement electoral;
- d'assurer la distribution des cartes d'electeurs ainsi que la ventilation du materiel electoral;

- d'assurer le fonctionnement des bureaux de vote en vue d'un deroulement regulier du scrutin.

Article 43 (nouveau). La commission administrative est composee :

Dans chaque commune urbaine:

- du secretaire general de la mairie, president;
- d'un informaticien ou statisticien designe par 1'Administration electorale ;
- d'un magistrat designe par 1'Administration electorale.

Dans chaque prefecture:

- du prefet, president;
- du secretaire general de la prefecture ;
- d'un informaticien ou statisticien designe par 1'Administration electorale ;
- d'un enseignant de l'education nationale designe par 1'Administration electorale.

Article 49 (nouveau). L'Administration electorale met en place dans chaque commune urbaine et dans chaque prefecture des bureaux de vote.

La liste des bureaux de vote est provisoirement arretee par 1'Administration electorale et publiee quinze (15) jours avant l'ouverture des operations de revision des listes electorales ou du recensement electoral. Elle est definitivement arretee et publiee quinze (15) jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, affichage ou tout autre moyen de communication de masse.

Article 58 (nouveau). Il existe une liste electorale pour chaque commune urbaine et pour chaque prefecture. La liste electorate nationale est constitute par le rassemblement des listes communales et prefectorales.

Article 59 (nouveau). Les listes electorates comprennent:

- 1) tous les electeurs qui ont leur domicile reel dans la prefecture, la commune urbaine, le pays d'accueil a l'etranger ou qui y resident depuis six (06) mois au moins ;
- 2) ceux qui, ne residant pas dans la commune urbaine ou la prefecture mais qui figurant depuis trois (03) ans au moins sans interruption au role des contributions locales, auront declare vouloir y exercer leurs droits electoraux y compris les membres de leur famille ;
- 3) ceux qui sont assujettis a une residence obligatoire en raison de leur fonction ou profession publique ou privee ;
- 4) les personnes rapatriees de l'etranger et remplissant les conditions prevues par la presente loi.
- 5) tout Togolais, toute Togolaise peut se faire inscrire sur la meme liste que son conjoint.

Article 61 (nouveau). Les citoyens togolais etablis hors du Togo et immatricules dans les representations diplomatiques et consulaires peuvent s'inscrire sur la liste electorale de la commune urbaine ou de la prefecture de leur lieu de naissance ou dans la commune de Lome pour les citoyens togolais nes hors du territoire national. La demande en vue de cette inscription

doit etre adressee a PAdministration electorale avec les pieces consulaires ou diplomatiques justificatives en vue des formalites d'inscription aupres de la commission administrative concernee.

Article 64 (nouveau). Les listes electorates sont dressees dans chaque commune urbaine et dans chaque prefecture par la commission administrative de la commune urbaine et de la prefecture.

Article 79 (nouveau). VAdministration electorale etablit les cartes d'electeurs sous Pautorite et le controle de la CENI. La carte d'electeur est imprimee selon des modalites et des specifications techniques definies conjointement par la CENI et PAdministration electorale.

Article 96 (nouveau). Le bulletin unique de vote comporte les elements d'identification suivants :

- les nom et prenoms du candidat;
- la photo du candidat en ce qui concerne l'election presidentielle ;
- Pembleme du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du candidat independant;
- le sigle du parti politique ;
- la couleur du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du candidat independant peuvent eventuellement y figurer.

Article 110 (nouveau).Tous les membres du bureau de vote doivent etre presents pendant la duree des operations electorates. En cas d'absence d'un membre du bureau de vote, le president du bureau de vote saisit le president de la Commission administrative en vue de son remplacement. Mention de ce remplacement est faite au proces-verbal.

Article 128 (nouveau). La CENI redige, dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation de l'ensemble des resultats, un rapport general sur ses activites et la gestion des fonds mis a sa disposition. Ce rapport general est adresse au President de la Republique, au Premier ministre, au president de PAssemblee nationale, au president du Senat, au president de la Cour constitutionnelle, au president de la Cour des comptes et au ministre de Pinterieur. Pour les elections locales, le rapport est adresse egalement au president de la Cour supreme. L'original du rapport general est depose au Secretariat Administratif Permanent de la CENI.

Article 137 (nouveau). Les membres de l'Armee nationale et des corps de securite peuvent en cas de besoin exercer leur droit de vote par anticipation. A la fermeture de Turne, les cles de chacun des cadenas sont remises, respectivement, au vice-president et au rapporteur de la CELL

Article 143 (nouveau). Dans les trente (30) jours qui suivent le scrutin ou l'election a éte acquise, les candidats independants et les partis politiques ayant pris part au scrutin deposent le compte de campagne accompagne des pieces justificatives des ressources et des depenses effectuees aupres du president de la Cour des comptes. La Cour des comptes rend publics les comptes de campagne. Apres verification des pieces, s'il est constate un depassement des depenses de

campagne, le president de la Cour des comptes adresse dans les quinze (15) jours un rapport au procureur de la Republique pres le tribunal de premiere instance competent qui engage des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

Article 164 (nouveau). La plainte est deposee au secretariat du president de la CENI. II est donne recepisse. Le president de la CENI transmet dans les meilleurs delais la plainte a la souscommission du contentieux qui statue sans delai. En cas de disaccord, le president de la CENI transmet la plainte a la Cour constitutionnelle ou a la Cour supreme sans delai.

Article 209 (nouveau). Sauf devant la Haute Cour de Justice, 1'avocat invest! d'un mandat parlementaire ne peut accomplir aucun acte de profession, ni intervenir a aucun titre et sous quelque forme que ce soit:

- pour ou contre PEtat, ses administrations et ses services, les collectivites territoriales, les societes nationales et etablissements publics ;
- dans les affaires a l'occasion desquelles des poursuites penales sont engagees devant les juridictions repressives pour crimes ou delits contre la chose publique ou en matiere de presse ou d'atteinte au credit ou a l'epargne. Cependant, s'il avait ete charge de cette clientele anterieurement a son investiture, 1'avocat parlementaire pourra plaider ou consulter pour :
- PEtat, ses administrations et ses services, les collectivites territoriales les societes nationales et les etablissements publics ;
- les societes, les entreprises ou les etablissements jouissant sous forme de garantie d'interet, de subventions ou sous une forme equivalente d'avantages assures par l'Etat ou par une collectivite publique, sauf dans le cas ou ces avantages decoulent de l'application automatique d'une legislation generate ou d'une reglementation generate;
- les societes ou entreprises dont l'activite consiste principalement dans l'execution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le controle de l'Etat, d'une collectivite ou d'un etablissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitie du capital social est constitue par des participations de societes ou d'entreprises ayant ces memes activites.

L'avocat parlementaire ne doit figurer a aucun titre dans les instances penales, civiles ou administratives qui provoquent 1'interpretation et ['application d'une loi dont il a ete l'auteur, ni s'occuper d'affaires dans lesquelles il aura ete consulte comme parlementaire, et ni donner aux magistrats 1'interpretation personnelle de la loi dont il aura ete l'auteur. Toutes les interdictions ci-dessus enoncees s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par 1'intermediate d'associe, de collaborateur ou de salarie.

Article 2. La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

SENEGAL CODE ELECTORAL

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES DES CONSEILLERS REGIONAUX, MUNICIPAUX ET RURAUX

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (C.E.N.A)

loi n° 2005-07 du 11 mai 2005

Article L. premier

Il est créé une commission électorale nationale autonome, en abrégé C.E.N.A. Elle a son siége à Dakar.

La C.E.N.A est une structure permanente, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article L.2

La C.E.N.A contrôle et supervise l'ensemble des opérations électorales et référendaires. Elle veille, en particulier, à leur bonne organisation matérielle et apporte les correctifs nécessaires à tout dysfonctionnement constaté.

La C.E.N.A fait respecter la loi électorale de manière à assurer la régularité, la transparence, la sincérité des scrutins en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article L.3

La C.E.N.A est obligatoirement présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation des résultats.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, la C.E.N.A, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Article L.4

La C.E.N.A comprend douze (12) membres nommés par décret. Ils sont choisis parmi les personnalités indépendantes exclusivement de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité, après consultation d'institutions, d'associations et d'organismes tels que ceux qui regroupent Avocats, Universitaires, Défenseurs des Droits de l'Homme, Professionnels de la communication ou toute autre structure.

La C.E.N.A est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-président et d'un Secrétaire Général nommés par décret.

Les membres de La C.E.N.A sont nommés pour un mandat de six (6) ans renouvelable par tiers tous les trois (3) ans.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de La C.E.N.A ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

Dans l'accomplissement de sa mission, La C.E.N.A peut, en cas de besoin, recourir aux services d'experts indépendants.

Article L.5

La C.E.N.A met en place dans les régions, les départements et les ambassades ou consulats, des structures correspondantes dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret sur proposition de la C.E.N.A.

Article L.6

Il ne peut être mis fin avant l'expiration de son mandat, aux fonctions d'un membre de la C.E.N.A que sur sa demande ou pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le conseil de l'Ordre, après avis conforme de la C.E.N.A

L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par la C.E.N.A. Si cet empêchement se prolonge au-delà de cinq (5) réunions statuaires consécutives, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

En cas d'empêchement définitif ou de démission d'un membre, il est pourvu à son remplacement par décret et par une personne appartenant à l'institution, l'association ou l'organisme dont il est issu.

Le membre nommé pour remplacer un membre de la C.E.N.A, achève le mandat de celui-ci.

Article L.7

Ne peuvent être membres de la C.E.N.A:

- les membres du Gouvernement;
- les magistrats en activité;
- les membres d'un Cabinet ministériel;
- les personnes exerçant un mandat électif ;
- les Gouverneurs et leurs Adjoints, les Préfets et leurs Adjoints et les Sous-préfets et leurs Adjoints en activité ou à la retraite depuis moins de cinq (5) ans ;
- les personnes inéligibles en vertu de l'article LO.152 du Code Electoral ;
- les candidats aux élections contrôlées par la C.E.N.A;
- les parents jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République ;
- les membres d'un groupe de soutien à un parti, à une liste de candidats ou à un candidat.

Article L.8

Les attributions de la C.E.N.A sont les suivantes :

• superviser et contrôler tout le processus d'établissement et de gestion du fichier électoral, avec un droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la configuration physique du matériel et

- des équipements informatiques, à la programmation et aux procédures de saisie, de mise à jour, de traitement et de restitution des données ;
- superviser et contrôler l'établissement et la révision des listes électorales par la nomination d'un contrôleur auprès de toute commission ou toute structure chargée de l'inscription sur les listes électorales, ainsi que leur révision ou refonte ; ce contrôleur garde un feuillet de l'attestation d'inscription ou de modification de l'inscription de chaque électeur, appose son visa sur le récépissé d'inscription remis à l'électeur et sur la souche qui sert à la saisie informatique ;
- contrôler et superviser toute mise à jour de la carte électorale ;
- superviser et contrôler l'impression et la distribution des cartes d'électeur ; la C.E.N.A. est informée de tout le processus d'appel à concurrence et de commande des cartes d'électeur ; un contrôleur, nommé par elle, est présent de droit dans toute commission ou structure chargée de distribuer des cartes d'électeur ;
- superviser et contrôler le dépôt des dossiers de candidature aux élections régionales, municipales, rurales et législatives en vue d'apposer son visa sur le récépissé pour attester du dépôt dans les formes et délais légaux ;
- veiller à ce que les candidats à l'élection présidentielle, les listes de candidats et la C.E.N.A reçoivent la liste des électeurs par bureau de vote, deux (2) semaines au moins avant la date du scrutin;
- superviser et contrôler la commande et l'impression des bulletins de vote ;
- veiller à ce que la publication de la liste des bureaux de vote soit faite au plus tard quarante (40) jours avant le début de la campagne électorale, ainsi que sa notification aux candidats et listes de candidats ;
- valider la nomination des membres des commissions d'inscription, des membres des commissions de révision, des membres des commissions de distribution, ainsi que des membres des bureaux de vote, désignés par l'Administration;
- superviser et contrôler avec les partis politiques, la mise en place du matériel et des documents électoraux ;
- contrôler et superviser la publication des listes électorales, et faire procéder aux rectifications nécessaires ;
- contrôler le décompte des cartes d'électeur non retirées ;
- désigner ses contrôleurs dans tous les bureaux de vote,
- participer au choix des observateurs nationaux et internationaux ;
- cosigner les cartes des mandataires des candidats ou listes de candidats ;
- superviser le ramassage et la transmission des procès-verbaux des bureaux de vote aux lieux de recensement et la centralisation des résultats ;
- participer aux travaux des commissions régionales, départementales et nationale de recensement des votes ;
- garder, par dévers elle, copie de tous les documents électoraux ;
- contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- faire toutes propositions relatives à l'amélioration du Code électoral.

Pour les besoins de la supervision et du contrôle de la gestion du fichier électoral par la C.E.N.A, l'Administration est tenue d'assurer le processus de la révision de tous les enregistrements du fichier électoral.

L'organisation du traitement du fichier doit garantir toutes les possibilités de contrôle visant la reconstitution de tout enregistrement vers son origine et vice-versa. L'Administration est tenue, pour ce faire, d'assurer la conservation séquentielle et chronologique par lieu, date et numéro d'ordre de tous les documents électoraux, en particulier des carnets d'inscription, de modification et de radiation sur les listes électorales des registres de distribution des cartes d'électeur.

Toute inscription sur le fichier électoral doit porter date et lieu de présentation de l'électeur devant la commission d'inscription ou de révision, ainsi que les références de la commission.

Article L.10

La C.E.N.A veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la C.E.N.A lui enjoint de prendre les mesures de correction appropriées. Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la C.E.N.A dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

Elle propose, en outre, des sanctions administratives contre l'agent responsable et s'assure de leur exécution.

Les manquements commis par les partis politiques, les candidats ou les électeurs, sont portés par la C.E.N.A devant les autorités judiciaires qui statuent sans délai.

Le Procureur de la République ou son délégué, saisi d'une plainte par la C.E.N.A à l'occasion des opérations électorales, garde l'initiative des poursuites.

Toutefois dans la mise en oeuvre de cette action, la C.E.N.A est jointe à toutes étapes de la procédure.

En cas de besoin, la C.E.N.A peut saisir le tribunal par citation directe du ou des mis en cause.

Article L.11

Sauf cas de flagrant délit, les membres de la C.E.N.A ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L.12

La C.E.N.A est dotée d'un Secrétariat dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret sur proposition de son Président et chargé, sous l'autorité de celui-ci, de :

- l'administration de la C.E.N.A;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions de la C.E.N.A ;
- la réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections ;
- l'information du public.

Article L.13

La C.E.N.A établit son règlement intérieur.

Article L.14

La C.E.N.A exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine par les partis politiques en compétition, les candidats ou listes de candidats ou les électeurs.

Article L.15

La C.E.N.A est tenue informée du calendrier d'exécution des différentes tâches du processus électoral.

La C.E.N.A assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration les et partis politiques.

Elle reçoit copie de tous les comptes rendus et de tous les procès-verbaux des réunions tenues par l'Administration dans le cadre de l'organisation des élections.

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de la C.E.N.A et de ses démembrements ont accès à toutes les sources d'information et aux médiats publics.

Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets et leurs Adjoints, les agents de l'Administration territoriale, les Maires, les Présidents de Conseil Régional, les Présidents de Conseil Rural, les Chefs de village, ainsi que les présidents de bureau de vote, des commissions administratives de révision, de distribution et d'inscription et de façon générale, toute autorité ou tout agent intervenant dans le processus électoral, sont tenus de leur fournir tous les renseignements et de leur communiquer, sans délai, tous les documents dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L.16

La C.E.N.A s'adjoint, le jour du scrutin, des superviseurs désignés par son Président qui leur délivre des ordres de mission garantissant les droits attachés à leur qualité et définissant les fonctions qui leur ont été confiées. Leurs frais de mission sont inscrits au budget de la C.E.N.A.

Ces superviseurs procèdent à des contrôles, sur pièce et sur place.

Les dispositions de l'article L.11 relatives aux immunités sont applicables aux superviseurs de la C.E.N.A. le jour du scrutin, ainsi qu'aux contrôleurs de la C.E.N.A. pendant l'exercice de leur mission.

Les superviseurs de la C.E.N.A sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics en activité ou à la retraite, les agents du secteur privé ou tout sénégalais majeur jouissant de ses droits civiques et politiques, sans appartenance politique et sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Article L.17

Les membres de La C.E.N.A prêtent serment devant le Conseil Constitutionnel.

Les membres des commissions électorales régionales et départementales prêtent serment devant les juridictions de leur ressort.

Les membres des Délégations de la C.E.N.A auprès de chaque ambassade ou consulat du Sénégal dans les pays où les ressortissants sénégalais participent aux élections, prêtent serment devant le Chef de la Mission diplomatique.

Article L.18

La C.E.N.A informe régulièrement l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par la presse ou par toute autre voie jugée opportune.

Des rencontres peuvent avoir lieu entre la C.E.N.A et les partis politiques légalement constitués, à l'initiative de la première ou à la demande des derniers.

La C.E.N.A assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'Administration. Elle reçoit ampliation des correspondances entre l'Administration et les partis politiques.

Article L.19

La C.E.N.A. élabore son budget en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la C.E.N.A. et de ses démembrements, font l'objet d'une inscription autonome dans le budget général. Ils sont autorisés dans le cadre de la loi de finances.

Les crédits correspondants sont à la disposition de la C.E.N.A. dés le début de l'année financière.

La C.E.N.A. est dotée d'un ordonnateur de crédit en la personne de son Président et d'un Comptable public nommé par le Ministre des Finances.

La C.E.N.A fait un rapport général après chaque élection ou référendum et l'adresse au Président de la République dans les trois (3) mois qui suivent le scrutin.

La C.E.N.A établit un rapport annuel d'activités qu'elle adresse au Président de la République, au plus tard un (1) mois après la fin de l'année écoulée.

La C.E.N.A publie le rapport général et le rapport annuel d'activités, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant leur transmission au Président de la République

Article L.21

Des indemnités et frais de mission sont accordés aux membres de la C.E.N.A dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE PREMIER

LE CORPS ELECTORAL

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Article L.22

Sont électeurs les sénégalais des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article L.23

Sont également électeurs :

- les étrangers naturalisés sénégalais qui n'ont conservé aucune autre nationalité en application de l'article 16 bis du Code de la nationalité sénégalaise.
- les femmes étrangères qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage, au moment de la célébration ou de la constatation du mariage sauf opposition du gouvernement par décret pendant un délai d'un (1) an en application de l'article 7 du code de la nationalité sénégalaise.

Article L.24

loi n° 2006-20 du 30 juin 2006

Le droit de vote est reconnu à l'ensemble des membres des corps militaires et paramilitaires de tous grades ainsi qu'aux fonctionnaires qui en sont privés par leur statut particulier.

Les membres des corps militaires et paramilitaires ne votent pas aux élections locales.

CHAPITRE II

LES LISTES ELECTORALES

SECTION I

Conditions d'Inscription sur les Listes Electorales

Article L.25

Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- 1) à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L.31 à L.34 ;
- 2) à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise ou, pour les femmes ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du Code de la nationalité;
- 3) aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ;

Les conditions dans lesquelles les sénégalais établis à l'étranger exercent leur droit de voter sont déterminées par une loi.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Article L.26

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1) les individus condamnés pour crime ;
- 2) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un (1) mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, trafic de stupéfiants, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contrefaçon et en général pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq (5) ans d'emprisonnement ;
- 3) ceux condamnés à plus de trois (3) mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six (6) mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxièmement ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L.25;
- 4) ceux qui sont en état de contumace ;
- 5) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal ;
- 6) ceux contre qui l'interdiction du droit de voter a été prononcée par une juridiction pénale de droit commun ;
- 7) les incapables majeurs.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L26/3, à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un (1) mois et inférieure ou égale à trois (3) mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois (3) mois et inférieure ou égale à six (6) mois, soit pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à 200.000 FCFA, sous réserve des dispositions de l'article L25.

Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, peuvent relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

Sans préjudice des dispositions de l'article L26 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Article L.28

N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

- 1) les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant;
- 2) les condamnations prononcées pour une infraction autre que celles prévues par l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique et de la loi du 29 juillet 1985 sur les sociétés qui sont qualifiées de délit mais dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende :
- 3) les condamnations prononcées pour des infractions prévues aux articles 92 à 95 du Code pénal.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Article L.29

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Article L.30

Il existe une liste électorale pour chaque commune, pour chaque commune d'arrondissement et pour chaque communauté rurale, de même que dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Article L.31

Les listes électorales des communes et des communes d'arrondissement comprennent :

- 1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou dans la commune d'arrondissement ou qui y résident depuis six (6) mois au moins ;
- 2) ceux qui figurent depuis trois (3) ans au moins sans interruption au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties, de la contribution des patentes, de l'impôt général sur le revenu et, s'ils ne résident pas dans la commune ou la commune d'arrondissement, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ; sont également inscrits, les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la déclaration de l'impôt général sur le revenu ;
- 3) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Dans les communautés rurales, la liste électorale comprend tous les électeurs qui y ont leur résidence à titre principal.

Loi n $^{\circ}$ 97-15 du 08 septembre 1997

Article L.33

Sont également inscrites sur la liste électorale dans les communes, communes d'arrondissement et les communautés rurales, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Sont aussi inscrites sur la même liste électorale, lors des révisions exceptionnelles, les personnes qui remplissent la condition d'âge au plus tard le jour du scrutin.

Article L.34

Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Les citoyens sénégalais établis à l'étranger et immatriculés au Consulat du Sénégal, peuvent sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes, communes d'arrondissement ou communautés rurales suivantes :

- 1) commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale de naissance ;
- 2) commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence à condition que cette résidence ait été de six (6) mois au moins ;
- 3) commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale où est inscrit l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré.

Cette demande est reçue à la Représentation diplomatique ou consulaire et transmise sur un imprimé spécial.

SECTION 2

Etablissement et révision des Listes Electorales Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006 Article L.35

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle initiée par l'Administration, et exécutée par les commissions administratives composées par des représentants de l'Etat, de ceux des partis politiques légalement constitués et sous la supervision et le contrôle effectif de la C.E.N.A. L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste

Avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle est décidée par décret.

Toutefois, elle peut être décidée dans la même forme en cas d'élection anticipée.

Les listes électorales des communes sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du Maire ou de son représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le Préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Les listes électorales des communes d'arrondissement et des communautés rurales sont dressées par une ou plusieurs commissions administratives composées du Maire ou du Président du Conseil Rural ou de leur représentant, d'un délégué de l'Administration désigné par le Sous-préfet faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

Après validation de sa composition, la C.E.N.A est tenue de nommer un contrôleur auprès de chaque commission administrative.

Les commissions administratives des communes, des communes d'arrondissement et des communautés rurales ont une compétence nationale pour procéder, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, aux opérations d'inscription, de radiation et de modification dans les conditions fixées par décret.

Article L.37

La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'Administration chargée de l'établissement des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur, notamment les prénoms, nom, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence de tous les électeurs.

Pour justifier son identité, l'électeur produit sa carte nationale d'identité numérisée.

Loi n° 2006-20 du 30 juin 2006

L'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires, sur les listes électorales se fait sur la base de la carte nationale d'identité numérisée et de la carte professionnelle ou d'une attestation en tenant lieu et délivrée par l'autorité compétente.

Article L.38

Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale, sa date de délivrance et le visa du contrôleur de la C.E.N.A.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Article L.39

Les listes des communes et des communes d'arrondissement sont déposées au secrétariat de la mairie. Celles des communautés rurales sont déposées à la sous-préfecture.

Les listes électorales sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Article L.40

Un électeur inscrit sur la liste électorale ne peut être radié sans une décision motivée et dûment notifiée.

La commission administrative peut procéder à des radiations soit sur demande, soit d'office. La radiation sur demande intervient à la requête de l'électeur intéressé. La radiation d'office intervient dans les cas prévus par décret.

Article L.41

Loi n° 94-70 du 22 août 1994

Dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite de la décision de la commission administrative à sa dernière résidence connue. Ils peuvent, dans les cinq (5) jours qui suivent, intenter un recours devant le Président du Tribunal Départemental.

Tout citoyen omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peut exercer, également, un recours devant le Président du Tribunal Départemental dans les vingt (20) jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente.

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Lorsqu'un électeur sollicite plus d'une inscription sur une ou plusieurs listes électorales, seule la première demande d'inscription est maintenue.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Article L.43

Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le Président du Tribunal Départemental. Il est formé sur simple déclaration au greffe du tribunal départemental. Dans les dix (10) jours suivant ladite déclaration, le Président statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois (3) jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pouvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences.

En cas d'annulation des opérations de la commission, les recours sont radiés d'office.

Article L.44

La décision du Président du Tribunal Départemental est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée en cassation devant le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi organique sur le Conseil d'Etat.

Article L.45

Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles L41 à L44 sont conservées dans les archives de la préfecture ou de la gouvernance. Tout électeur peut en prendre communication et copie.

SECTION 3

Contrôle des Inscriptions sur les Listes Electorales Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Article L.46

Le Ministère de l'Intérieur est chargé de faire tenir le fichier général des électeurs, en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. La C.E.N.A ainsi que les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier.

Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Article L.47

La C.E.N.A, les gouverneurs, les préfets, les sous-préfets font, par toute voie de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'ils ont relevé une infraction aux lois pénales, ils saisissent le Parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Les manquements visés à l'article L10, alinéas 2 et 4 sont de la compétence de la Cour d'Appel de Dakar

En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, la C.E.N.A, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets interviennent auprès du Ministère de l'Intérieur.

Il est alors fait application des dispositions de l'article L 42.

Article L.49

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles L42, L47 et L48 sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes.

Les décisions de radiation du Ministre de l'Intérieur peuvent être contestées devant le Président du tribunal départemental qui statue conformément aux dispositions de l'article L43.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Les radiations d'office ont lieu soit à l'initiative du gouverneur, du préfet ou du sous-préfet qui en donnent avis au Ministre de l'Intérieur, soit à celle du service du fichier général des électeurs.

SECTION 4

Cartes d'Electeur

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Article L.51

L'Administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes d'électeur aux frais de l'Etat.

Outre le numéro d'inscription de l'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote, la photographie numérisée, le code barre des empreintes digitales, la date de délivrance, toutes les mentions figurant sur la liste électorale doivent être reportées sur la carte d'électeur.

La carte d'électeur a une durée de validité de dix (10) ans. Elle est confectionnée selon les mêmes spécificités techniques et à partir de la même base de données que la carte nationale d'identité numérisée.

Sa perte, pour quelque motif que ce soit doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès des services de sécurité compétents. Le certificat de perte délivré à cet effet, après audition sur procèsverbal du requérant sur les conditions et circonstances de la perte, est obligatoirement présentée à la commission administrative à la prochaine révision des listes électorales, pour la délivrance d'un duplicata.

Article L.52

Loi n° 2002-05 du 21 février 2002

Il est créé dans chaque commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale, par arrêté du préfet ou du sous-préfet, des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeur.

Ces commissions sont composées d'un président et d'un suppléant désignés par l'Administration, d'un représentant du maire ou du Président du Conseil Rural et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué.

L'autorité administrative ne peut nommer des citoyens qui depuis trois ans se sont rendus coupables de violations de la loi électorale alors qu'ils assumaient des fonctions de président de commission administrative.

L'autorité administrative fera recours à des agents publics à la retraite pour les commissions administratives chaque fois que de besoin.

Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement jusqu'au jour du scrutin. Elles peuvent être itinérantes : dans ce cas, l'Administration doit obligatoirement transporter leurs membres et assurer leur restauration.

Article L.53

Les commissions visées à l'article précédent, procèdent à la remise individuelle des cartes à chaque électeur sur présentation de sa carte nationale d'identité numérisée et du récépissé d'inscription.

Article L.54

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Les modalités de fonctionnement des commissions visées à l'article L52 alinéa 1 er sont fixées par décret.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

Article L.55

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Tout sénégalais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Article L.56

loi n° 2006-20 du 30 juin 2006

Les membres des corps militaires paramilitaires et autres fonctionnaires et agents de l'Etat régis par un statut particulier, ne sont pas éligibles lorsqu'ils sont en activité de service et durant les six (6) premiers mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

CHAPITRE IV

PROPAGANDE ELECTORALE

Article L.57

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Par dérogation aux dispositions des articles 10 à 16 de la loi n° 78-02 du 28 janvier 1978 relative aux réunions et aux articles 96 et 100 du Code Pénal, les réunions électorales qui se font pendant la campagne officielle électorale se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national. Déclaration écrite en sera faite au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance à l'autorité compétente qui en prend acte et informe le déclarant de toute autre déclaration antérieure.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Article L.58

Dans chaque commune ou commune d'arrondissement, le maire désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans les communautés rurales, ces emplacements sont désignés par le président du conseil rural.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements.

Article L.59

Durant les trente (30) jours précédant l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, sociale ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'organe chargé de la régulation des médias est chargée de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, l'organe chargée de la régulation des médias doit proposer des formes appropriées de réparations au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement l'organe de régulation des médiats d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.

Pendant la campagne électorale, sont interdites :

1) l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radio diffusion et de la télévision ;

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

2) l'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent Code. En cas de rupture de l'égalité entre les candidats du fait de l'utilisation des moyens publics, la Cour d'Appel est tenue de délibérer dans les quarante huit (48) heures suivant la saisine.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives, gouvernementales et parlementaires.

Article L.60

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

CHAPITRE V

VOTE

Article L.61

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Le scrutin général ne dure qu'un seul jour ; il a lieu le dimanche.

Loi n° 2006-20 du 30 juin 2006

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au vote des membres des corps militaires et paramilitaires qui précède celui fixé pour le scrutin général.

La date et les modalités d'organisation de ce vote sont fixées par décret.

Le dépouillement a lieu en même temps que celui du scrutin général, conformément à l'article L79.

Article L.62

En dehors des cas ci-dessus spécifiés, le vote des membres des corps militaires et paramilitaires est soumis aux dispositions du présent Code et des autres textes régissant la matière.

Article L.63

Loi n°

Sans préjudice des compétences dévolues à la Cour d'Appel, le scrutin a lieu sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. Par sa présence effective, la C.E.N.A veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et garantit aux électeurs ainsi qu'aux candidats et listes de candidats en présence, le libre exercice de leurs droits

Article L.64

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Dans chaque commune, commune d'arrondissement et communauté rurale, le nombre et la localisation des bureaux de vote sont proposés au Ministre de l'Intérieur par le préfet et les sous préfets, compte tenu des circonstances locales et du nombre des électeurs.

Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Toutefois, il ne peut y avoir plus de 900 électeurs par bureau de vote dans les communes et communes d'arrondissement et plus de 500 électeurs par bureau de vote dans les communautés rurales.

La liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée quarante (40) jours au plus tard avant le début de la campagne électorale par le Ministre de l'Intérieur sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Elle est transmise, par l'intermédiaire des autorités administratives, aux maires et présidents de conseil rural qui assurent chacun la publication de la liste des bureaux de vote de leur ressort par voie d'affichage et leur notification aux candidats et liste de candidats.

Article L.65

Chaque bureau de vote est composé:

- d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le gouverneur ou le préfet parmi les fonctionnaires de l'Etat de la hiérarchie A, B ou C ou assimilés, en activité ou admis à la retraite et résidant dans la région, ou parmi les agents des collectivités publiques, des établissements publics ou parapublics, résidant dans la région d'un rang équivalent à celui des fonctionnaires de l'Etat ci-dessus nommés;
- et d'un représentant inscrit sur une liste électorale du département par liste de candidats ou par candidat, en qualité de membre.

Si les agents relevant des catégories énumérées au premier alinéa ne sont pas en nombre suffisant pour permettre la constitution de tous les bureaux de vote d'un département, le préfet ou le gouverneur complète les bureaux en désignant des citoyens inscrits sur une liste électorale de la région. Ces citoyens doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Les prénoms, nom, profession, ainsi que les numéros d'inscription sur une liste électorale ou le numéro de récépissé d'inscription des représentants de candidats ou liste de candidats doivent être notifiés à la C.E.N.A et au chef de la circonscription administrative compétente au plus tard trentcinq (35) jours avant le scrutin

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Toute correspondance adressée par l'autorité administrative compétente, à un candidat ou une liste de candidats demandant la liste de ses représentants doit être envoyée à son destinataire au moins quinze (15) jours avant le délai fixé à l'alinéa précédent.

Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale seront autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur présentation de leur carte d'électeur et de leur carte nationale d'identité numérisée.

Les délégués de la Cour d'Appel de Dakar sont autorisés à voter dans un seul des bureaux de vote qu'ils contrôlent dans les mêmes conditions que pour les superviseurs et les contrôleurs de la C.E.N.A et les membres des bureaux de vote.

Les journalistes en mission de reportage le jour du scrutin ainsi que les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral et des membres des bureaux de vote, votent également dans les mêmes conditions. Leur ordre de mission dûment visé par les autorités administratives et les démembrements de la C.E.N.A du lieu de destination, est annexé, après le vote au procès-verbal des opérations électorales et mention en est faite.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués de la Cour d'Appel de Dakar, des superviseurs et des contrôleurs de la C.E.N.A, des journalistes et des chauffeurs ainsi que le numéro de leur carte d'électeur, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste d'émargement et sur le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Article L.66

Les autorités compétentes (Préfets et sous-Préfets) sont tenues de dresser la liste des membres des bureaux de vote ainsi que leurs suppléants.

La liste doit être validée par la C.E.N.A avant d'être publiée et notifiée, par leurs soins trente (30) jours au moins avant le début du scrutin :

- 1) à la C.E.N.A pour contrôle;
- 2) à tous les représentants des listes de candidats ou candidats ;
- 3) aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est diminué d'autant pour le décompte des électeurs inscrits ;
- 4) aux détenteurs de la liste électorale de la circonscription électorale dont dépend le bureau de vote où les membres du bureau de vote siègent. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur la liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

La liste des membres du bureau de vote doit être affichée devant le bureau de vote.

Article L.67

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats, à raison d'un mandataire par lieu de vote. Ils sont munis de cartes spéciales délivrées par l'Administration.

Les mandataires peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations et contestations.

Les mandataires ont compétence dans tous les bureaux de vote du lieu de vote où ils sont désignés. Ils doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale dans lesquelles ils sont compétents.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou la liste qu'ils représentent au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au gouverneur ou au préfet, qui délivre récépissé de cette déclaration au moins huit (8) jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature. Il peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations et contestations.

Article L.68

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

Le président est responsable du bureau de vote notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Il peut requérir les forces de l'ordre. Il ne peut procéder à des expulsions sauf en cas de troubles et perturbations dûment constatés par lui et les autres membres du bureau de vote.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Si un représentant d'un candidat ou d'une liste de candidats membre du bureau de vote est expulsé, il est immédiatement remplacé par un membre suppléant représentant le même candidat ou la même liste.

Deux membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur.

Article L.69

Le bureau de vote ne peut s'occuper d'autres objets que l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération en dehors de ce sujet lui sont interdites.

Le décret de convocation des électeurs précise l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Article L.70

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Dans chaque salle de vote, le président fait disposer des bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si lors d'une élection, une seule liste ou un seul candidat se présente aux suffrages des électeurs, il sera disposé des bulletins blancs dans chaque salle de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs.

Article L.72

Le scrutin est secret. Le vote a lieu sous enveloppe. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappé du timbre de la circonscription électorale. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et deux enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article L.73

L'entrée dans le bureau de vote est interdite à toute personne porteuse d'une arme, sauf en cas de réquisition de la force publique par le président.

Article L.74

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. Il doit, en outre, faire constater en même temps son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité numérisée.

Loi n° 2006-20 du 30 juin 2006

Pour les membres des corps militaires et paramilitaires, le vote se fait sur présentation de la carte Nationale d'Identité numérisée, de la carte d'électeur et de la carte professionnelle ou de l'attestation en tenant lieu et délivrée par l'autorité compétente.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Ces formalités ayant été satisfaites, l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.

Il passe obligatoirement à l'isoloir. Avant qu'il n'introduise son enveloppe dans l'urne, un membre du bureau de vote lui met l'encre indélébile sur l'un de ses doigts.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il sera installé un ou plusieurs isoloirs.

Les isoloirs doivent permettre d'assurer le secret du vote tout en permettant de ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

Il est rigoureusement interdit toute exhibition publique en dehors du bureau de vote, avant et pendant le jour du scrutin, d'enveloppes et de bulletins de vote réglementaires identiques aux modèles déposés en faveur de candidats. Cette interdiction ne concerne pas les documents électoraux servant à la formation qui doivent porter la mention "spécimen". Les contrevenants sont passibles des peines prévues à l'article L106.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Article L.75

L'urne n'a qu'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Avant le commencement du scrutin, le président du bureau de vote constate devant les électeurs présents et les membres du bureau de vote qu'elle est vide. Cette constatation faite, l'urne doit être fermée par une clef qui reste entre les mains du président.

Des flacons d'encre indélébile doivent être placés dans chaque bureau de vote ainsi que le timbre de la circonscription électorale du bureau.

Article L.76

Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est sur sa demande, autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Article L.77

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Le bureau de vote règle provisoirement les difficultés relatives aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée entre les mains du président du bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature ou, s'il ne sait pas signer, par l'apposition de son doigt trempé dans l'encre indélébile, sur la liste électorale en marge de son nom.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Article L.78

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos et la porte au procès-verbal. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement. L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur au nombre de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne ensuite parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire dans la langue officielle, lesquels se divisent par groupes de quatre (4) au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs lesquels doivent être répartis, également, autant que possible, dans chaque groupe de dépouillement.

Dans chaque groupe, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés, par deux scrutateurs au moins, sur les listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Article L.80

Au premier tour, les bulletins blancs disposés dans les bureaux de vote dans le cas prévu à l'article L71 sont décomptés à part. Au second tour les bulletins blancs sont nuls.

N'entrent pas en compte dans les résultats des dépouillements et sont considérés comme nuls :

- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins retrouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins non réglementaires.

Les bulletins ou enveloppes nuls sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun doit porter la mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article L.81

Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt affichés. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal qui est clos par la signature des membres du bureau.

Tous les membres du bureau de vote doivent obligatoirement signer le procès-verbal.

Loi n° 93-08 du 21 avril 1993

Chaque membre du bureau de vote doit recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original ainsi que les pièces annexées sont transmis au président de la commission départementale de recensement des votes prévue à l'article LO134. Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres du bureau de vote. Un plan de ramassage des plis est établi par l'autorité administrative. Il est mis en oeuvre, sous le contrôle des délégués de la Cour d'Appel, par les personnes prévues par le plan de ramassage, choisies par les personnes assermentées, les présidents de bureaux de vote, les agents ou les officiers de la police ou de la gendarmerie ou les membres des forces armées. Une copie du procès-verbal est remise au préfet pour les archives du département.

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

Le plan de ramassage est porté à la connaissance des représentants des candidats ou liste de candidats. Les représentants de candidats ou listes de candidats exercent un suivi tout au long du processus. Dans l'accomplissement de leur mission ils peuvent bénéficier du soutien de l'administration.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Les présidents de ces commissions font constater aux membres de celles-ci, les plis scellés contenant les procès-verbaux et les pièces annexées avant de les ouvrir.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

Au vu des procès-verbaux des bureaux de vote du département, la commission départementale de recensement effectue au fur et à mesure le recensement des votes du département et en publie les résultats au plus tard à minuit le lundi qui suit le scrutin. Elle peut au besoin redresser et rectifier les erreurs de calcul.

Loi n° 93-08 du 21 avril 1993

Le président rédige immédiatement un procès-verbal signé par les membres de la commission qui y portent le cas échéant leurs observations. Si le procès-verbal n'a pu être rédigé dans les délais impartis, le président transmet les documents accompagnés d'un rapport au président de la commission nationale de recensement des votes.

L'original du procès-verbal de chaque commission départementale est transmis sous pli scellé au président de la commission nationale de recensement des votes prévu à l'article LO134 par les délégués de la Cour d'Appel. En outre, il est remis un exemplaire du procès-verbal à chaque membre de la commission départementale ainsi qu'au préfet pour les archives du département.

Dès réception des procès verbaux, le président de la commission nationale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission et aux représentants des candidats ou des partis les plis scellés contenant les procès verbaux et les pièces annexes avant de les ouvrir. La commission nationale effectue le recensement général. Il en est dressé procès-verbal.

La proclamation provisoire des résultats intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal est transmis accompagné des pièces annexées au Président du Conseil Constitutionnel. Une copie du procès-verbal est remise à chaque représentant des candidats. Si le délai expire sans que le procès-verbal ait pu être rédigé, les procès-verbaux des commissions départementales et les pièces annexées sont immédiatement transmis au Conseil Constitutionnel accompagnés d'un rapport du président de la commission nationale.

Pour le recensement des votes, les commissions départementales et nationales procèdent comme il est prévu à l'article LO135.

Article L.83

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Les frais de fournitures des enveloppes, bulletins de vote, procès-verbaux et papeterie ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isoloirs et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Article L.84

Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou qui, en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA.

Article L.85

Sera punie des peines prévues à l'article L84 toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Celui qui, déchu du droit de voter, par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) à vingt (20) jours et d'une amende de 5.000 à 50.000 FCFA.

Article L.86

Quiconque a voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L84, soit inscrit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA.

Sera puni des peines prévues à l'article L86 tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple ou d'un tout autre procédé pour voter plus d'une fois.

La même peine est appliquée à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par le présent Code.

Article L.88

Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou a lu un nom autre que celui inscrit sera puni d'un emprisonnement de six (6) moins et dix (10) ans au plus.

Toutes autres personnes coupables des mêmes faits énoncés dans l'alinéa premier seront punies d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

Article L.89

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Toute infraction aux dispositions de l'article L60 sera punie des peines prévues à l'article L84.

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

Quiconque, sachant qu'il est dans un état d'incapacité pour cause de violation de la loi électorale aura accepté de remplir une fonction dans le processus électoral sera puni des peines prévues à l'article L84.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Article L.90

Quiconque est rentré dans une assemblée électorale avec une arme apparente sera passible d'une amende de 8.000 à 20.000 FCFA.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 FCFA si l'arme est cachée.

Article L.91

Quiconque, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, a surpris ou détourné des suffrages ou déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois (1) à un (1) an et d'une amende de 30.000 à 300.000 FCFA.

Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10)ans au plus.

Article L.93

Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

Article L.94

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Article L.95

La peine sera l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans dans les cas où les infractions prévues aux articles L92 et L93 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article L.96

Les membres d'un collège électoral qui, pendant une réunion de celui-ci, se seront rendus coupables d'outrage ou de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 30.000 à 600.000 FCFA.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un (1) an à cinq (5) ans et l'amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

Article L.97

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de 300.000 à 600.000 FCFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

Article L.98

La violation du scrutin, soit par les membres du bureau soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans.

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois pénales.

Article L.100

Loi n°

Sera passible d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA tout candidat :

- qui utilise ou permet d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, ses remerciements ou son désistement ;
- qui cède à un tiers son emplacement d'affichage.

Article L.101

L'amende prévue à l'article L100 est également applicable à toute personne qui a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L58 et à l'article L 59.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Article L.102

Quiconque, par des dons ou libéralités en espèces ou en nature, par des promesses de libéralité, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leurs suffrages, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA.

La même peine est applicable à quiconque a déterminé ou tenté de déterminer, par les mêmes moyens, un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article L.103

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de la déterminer à s'abstenir de voter ou ont influencé son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux (2) ans, et d'une amende de 10.000 à 100.000 FCFA.

Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, a fait des dons ou des libéralités, des promesses de libéralité ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA

Article L.105

Dans les cas prévus aux articles L101 et L103, si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'Etat, la peine sera doublée.

Article L.106

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après un scrutin, a par inobservation volontaire de la loi ou des atteintes ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 FCFA, et d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, la peine sera portée au double.

Article L.107

De l'ouverture officielle de la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin, aucun candidat ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour des propos tenus ou des actes commis durant cette période et qui se rattachent directement à la compétition.

Article L.108

Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 FCFA et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles L 60, LO120 et LO 176.

Article L.109

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L84 à L98, L101 à L103, L105 ou pour infraction à l'article L73, si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article L.110

Les dispositions des articles 101 à 105 du Code Pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

DEPOT DE CANDIDATURE

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992 Article LO.111

La candidature à la présidence de la République doit comporter :

- 1) les prénoms, nom, date, lieu de naissance et filiation du candidat ;
- 2) la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du Code Electoral (partie législative);
- 3) la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique légalement constitué ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués, ou se présente en candidat indépendant ;
- 4) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et éventuellement le sigle et le symbole qui doivent y figurer ;
- 5) la signature du candidat.

Article LO.112

Loi organique n° 97-16 du 08 septembre 1997

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité;
- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois :
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué déclare que ledit parti a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ou une liste d'électeurs appuyant la candidature et comportant les prénoms, nom, date et lieu de naissance, indication de la liste électorale d'inscription et signature des intéressés. Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins 10.000 inscrits domiciliés dans six régions à raison de 500 au moins par région ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste que sa candidature est conforme aux dispositions de l'article 4 de la Constitution et qu'il a exclusivement la nationalité sénégalaise.

Loi organique n° 2000-21 du 07 février 2000

• une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal.

Loi organique n $^{\circ}$ 98-13 du 05 mars 1998

• un récépissé du Trésorier Général attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article **LO113** du présent Code.

En cas d'irrecevabilité d'une candidature, le cautionnement est remboursé quinze (15) jours après la publication définitive de la liste des candidats.

Article LO.113

Loi organique n° 97-16 du 08 septembre 1997

Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement qui doit être versé au trésor public et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur après avis des partis légalement constitués, au plus tard cent quatre vingt (180) jours avant celui du scrutin.

Il est donné récépissé par le Trésorier Général.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent de suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours (15) qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Article LO.114

La déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil Constitutionnel, dans les délais fixés par l'article 29 de la Constitution, par le mandataire du parti politique ou de la coalition, qui a donné son investiture, ou celui du candidat indépendant.

Article LO.115

Un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle, ou un symbole déjà choisi par un autre candidat.

En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; et pour les candidats indépendants, suivant la date du dépôt.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs : vert, or et rouge.

Article LO.116

Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil Constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile.

Conformément à l'article 30 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel arrête et publie la liste des candidats vingt neuf (29) jours avant le premier tour de scrutin. Cette publication est assurée par l'affichage au Greffe du Conseil Constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel fait procéder en outre à toute autre publication qu'elle estime opportune.

Article LO.118

Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au Greffe. Le Conseil Constitutionnel statue sans délai.

Article LO.119

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour de scrutin, les retraits éventuels de candidature sont portés à la connaissance du Conseil Constitutionnel par les candidats vingt-quatre (24) heures au plus tard après la proclamation définitive des résultats du scrutin.

Le Conseil Constitutionnel arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article **LO117** la liste des deux seuls candidats admis à se présenter au second tour.

CHAPITRE II

CAMPAGNE ELECTORALE

Article LO.120

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte vingt et un (21) jours avant le premier tour de scrutin.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de l'affichage de la liste des candidats au Greffe du Conseil Constitutionnel. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article LO.121

Loi organique n° 2000-21 du 07 février 2000

La Cour d'Appel de Dakar veille à l'égalité entre les candidats. Saisie par la C.E.N.A ou par un candidat, elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer sans délai cette égalité.

L'organe de régulation des médias assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Il intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Loi organique n° 2006-41 du 11 décembre 2006

En ce qui concerne les médias privés, il veille à l'équité et à l'équilibre dans le traitement des informations sur les activités des candidats.

Loi organique n° 2000-21 du 07 février 2000

Est interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies par l'article L59.

Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'Appel peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'Appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article LO.122

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L 58 et L 60 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code Electoral.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil Constitutionnel.

Article LO.123

Loi organique n° 97-16 du 08 septembre 1997

La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L 57 du présent Code.

Le service public de la radiodiffusion – télévision annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article LO.124

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format de 21 x 27 cm. Cette circulaire est soumise à la formalité du dépôt légal.

Loi organique n° 98-13 du 05 mars 1998

Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour comme, le cas échéant, pour le second tour du scrutin, les candidats à la Présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil Constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les stations de radiodiffusion et de télévision.

Loi organique n° 97-16 du 08 septembre 1997

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par décret après avis de l'organe de régulation des médiats

L'organe de régulation des médias peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution.

Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat qui se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne.

Loi organique n° 2000-21 du 07 février 2000

L'organe de régulation des médias peut saisir la Cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la réalisation de cette émission, si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

- des caractères de l'Etat républicain, laïc et démocratique ;
- des institutions de la République : de leur statut, de leurs compétences ;
- de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale ;
- et des libertés publiques.

La saisine de la Cour d'Appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La cour d'Appel statue dans un délai de quarante huit (48) heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non-diffusion de tout ou partie seulement de l'émission.

Le candidat dont les propos sont incriminés est invité à présenter sa défense.

Loi organique n° 97-16 du 08 septembre 1997

Si l'organe de régulation des médias ne saisit pas la Cour d'Appel dans les vingt-quatre (24) heures ou si la Cour d'Appel ne statue pas dans le délai ci-dessus prévu, l'émission doit être diffusée immédiatement.

L'organe de régulation des médias peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Article LO.127

L'organe de régulation des médiats veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information du service public de radiodiffusion - télévision en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

CHAPITRE III

OPERATIONS ELECTORALES

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Article LO.128

Les électeurs sont convoqués par décret publié au Journal Officiel au moins soixante dix (70) jours avant la date du scrutin.

En cas de deuxième tour, ou de nouveau tour de scrutin après l'annulation des élections, la publication du décret de convocation a lieu au plus tard huit (8) jours avant la date du scrutin.

Article LO.129

Loi organique n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Pour veiller à la régularité des opérations électorales la Cour d'Appel de Dakar désigne des délégués.

Ces délégués, nommés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, sont choisis parmi les membres des Cours d'Appel et des Tribunaux.

Ils procèdent, le jour du scrutin, à des contrôles inopinés sur pièces et sur place.

Ils sont munis, à cet effet, d'un ordre de mission qui leur est délivré par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar.

Loi organique n° 97-16 du 08 septembre 1997

Les délégués mentionnés à l'article LO129, et les mandataires mentionnés à l'article L67, sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs et des candidats.

Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès-verbaux avant leur transmission

Les autorités administratives et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales, lorsque le délégué leur en fait la demande.

Les autorités administratives sont tenues de fournir tous les moyens et la protection nécessaire à la bonne exécution de la mission des délégués.

Loi organique n° 2006-41 du 11 décembre 2006

En cas de constatation d'irrégularités, la C.E.N.A. enjoint l'autorité administrative de prendre les mesures de correction appropriées. Si elle ne s'exécute pas, la C.E.N.A. dispose du pouvoir de dessaisissement et de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales à l'égard de l'agent responsable, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

A l'issue du scrutin, le délégué de la Cour d'Appel dresse un rapport sur tous les contrôles effectués y compris les opérations de ramassage et d'acheminement des procès verbaux des bureaux de vote. Ce rapport est remis au Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin avec copie au Président de la Commission Départementale de Recensement des Votes.

A l'issue du scrutin, chaque délégué de la Cour d'Appel dresse un rapport qu'il remet au Président de la C.E.N.A. au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la clôture du scrutin.

Article LO.131

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

N'entrent pas en compte les bulletins dont l'article L80 du Code électoral dispose qu'ils sont nuls.

Les opérations se déroulent conformément aux dispositions des articles L79 et L80 du Code électoral.

Loi organique n° 97-16 du 08 septembre 1997

Le résultat du scrutin est proclamé et affiché dans la salle de vote. Le procès-verbal des opérations est établi dans les conditions fixées par l'article L81 et par les dispositions réglementaires du Code électoral. Les représentants des candidats membres du bureau de vote sont tenus de signer le procès-verbal. L'absence de signature doit être motivée.

Une copie du procès-verbal est obligatoirement remise au représentant de la C.E.N.A. et au représentant de chaque candidat.

Article LO.133

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales sont transmis au Conseil Constitutionnel conformément à l'article L82 du présent Code.

CHAPITRE IV

RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS Article LO.134

Loi organique n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Au niveau de chaque département est créée une commission départementale de recensement des votes. Cette commission est composée :

- de trois magistrats dont l'un assure la présidence, tous désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar parmi les magistrats des Cours et Tribunaux ;
- d'un représentant de la C.E.N.A.
- d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Leurs prénoms, nom, profession date et lieu de naissance doivent être notifiés par chaque candidat à l'élection présidentielle au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil Constitutionnel quinze (15) jours avant le début du scrutin. Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la commission effectue le recensement des votes. Seuls les magistrats ont voix délibérative.

Au niveau national est crée une Commission Nationale de Recensement des Votes. Cette commission est présidée par le premier président de la Cour d'Appel de Dakar et en cas d'empêchement par un magistrat qu'il désigne. Elle comprend, en outre, d'une part, deux magistrats du siège désignés par lui et, d'autre part, un représentant de la C.E.N.A. ainsi qu'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et son suppléant. Les prénoms, nom, profession, date et lieu de naissance du représentant ou de son suppléant sont notifiés au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes et au Président du Conseil Constitutionnel quinze (15) jours avant le début du scrutin. Elle adopte les décisions à la majorité des votes des magistrats qui disposent seuls d'une voie délibérative, le président prenant part au vote. Les autres membres assistent à toutes les réunions de la Commission Nationale à l'exception de la délibération finale, ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès-verbal. La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le Président de la Commission sous la seule responsabilité des magistrats.

Article LO.135

Loi organique n° 98-13 du 05 mars 1998

Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont pas le pouvoir de les annuler. Toutefois, en cas d'erreur de calcul ou de relevé de données chiffrées erronées, elles peuvent redresser et rectifier les procès-verbaux. Elles sont tenues dans ce cas de motiver leur décision et d'en faire la remarque au procès verbal qui, en plus, doit aussi faire état des cas d'incohérence ou de doute sur la sincérité de certaines opérations relevées par la commission départementale. Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques, par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

Loi organique n° 97-16 du 08 septembre 1997

La commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux des commissions départementales de recensement des votes. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission nationale procède à la proclamation provisoire des résultats, dans les conditions prévues à l'article L82. Il revient au Conseil Constitutionnel d'effectuer la proclamation définitive des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Loi organique n° 2006-41 du 11 décembre 2006

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires détenus par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du représentant de la C.E.N.A.

Loi organique n° 98-13 du 05 mars 1998

Les résultats définitifs de l'élection présidentielle font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel bureau de vote par bureau de vote.

CHAPITRE V

CONTENTIEUX

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Article LO.136

Dans les conditions de délai fixées par l'article 35 de la Constitution, tout candidat ou liste de candidats au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président du Conseil Constitutionnel.

Article LO.137

La requête est déposée au greffe du Conseil Constitutionnel. Il en est donné acte par le Greffier en chef.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués.

Article LO.138

La requête est communiquée par le Greffier en chef du Conseil Constitutionnel aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai maximum de quarante huit (48) heures pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en chef.

Article LO.139

Le Conseil Constitutionnel statue sur la requête dans les délais prévus par l'article 35 de la Constitution.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION MODE D'ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES DEPUTES

Article LO.140

Loi organique n°2006-38 du 21 novembre 2006

Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale est fixé à cent cinquante (150).

Article L.141

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Toutes personnes indépendantes peuvent présenter des listes de candidats au plan national, sous réserve de se conformer à l'article 4 de la Constitution. Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les personnes indépendantes concernées doivent recueillir la signature de 10.000 électeurs inscrits domiciliés dans 6 régions à raison de 500 au moins par région.

La coalition de partis politiques et les personnes indépendantes doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués. Toutefois, une coalition peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition ou des personnes indépendantes doit être notifié au Ministre de l'Intérieur au plus tard la veille de la clôture du dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de la liste de candidats présentée aux élections.

Article L.142

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus à raison de quatre vingt dix (90) députés au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de soixante (60) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Dans chaque département, sont élus cinq (5) députés au plus et un (1) député au moins. Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu.

Article L.144

Le bulletin de chaque électeur est tout d'abord pris en compte pour établir le résultat du scrutin départemental. Il est ensuite pris en compte le cas échéant, pour l'établissement du résultat du scrutin national.

Article L.145

Pour le scrutin de liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Article L.146

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend un certain nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance ;
- chaque liste de candidats au scrutin de représentation proportionnelle avec liste nationale comprend cinquante candidats suppléants ; en cas de vacance d'un siège de député, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête sur la liste dans laquelle s'est produite la vacance.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (3) mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois de la législature.

Loi n° 92-56 du 03 septembre 1992

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent au plus tard le 30 juin de la cinquième année qui suit son élection, à la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée Nationale nouvellement élue.

Article LO.148

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Sauf cas de dissolution, les élections générales ont lieu dans les soixante (60) jours qui précédent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Article LO.149

Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Article LO.150

Nul ne peut être élu à l'Assemblée Nationale s'il n'est pas âgé de vingt-cinq (25) ans révolus à la date des élections.

Article LO.151

Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (10) à compter de la date du décret de naturalisation et sous réserve qu'ils ne conservent pas une autre nationalité.

Les femmes qui ont acquis la nationalité sénégalaise par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (10) à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

La loi fixe les cas dans lesquels cette incapacité peut être réduite en fonction des titres et circonstances dont les personnes visées aux deux alinéas précédents pourraient se prévaloir.

Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque leur condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont, en outre, inéligibles :

- 1) les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;
- 2) les personnes placées sous protection de justice ou pourvues d'un tuteur ou d'un curateur.

Article LO.153

Sont inéligibles pendant la durée de leur fonction et durant les six (6) premiers mois qui suivent la cessation de celle-ci :

- 1) les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints ;
- 2) les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat ;
- 3) les magistrats des Cours et Tribunaux ;
- 4) le Trésorier général;
- 5) les secrétaires généraux de ministères, les directeurs généraux et directeurs des services nationaux, ainsi que les directeurs généraux et directeurs des établissements publics.

Article LO.154

Sera déchu de plein droit de son mandat de député celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui, pendant son mandat, se trouvera dans un cas d'inéligibilité prévu par le présent Code.

CHAPITRE III

INCOMPATIBILITES

Article LO.155

Loi organique n°2006-41 du 11 décembre 2006

Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de membre du Conseil de la République pour les Affaires Economiques et Sociales.

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Article LO.156

L'exercice de toute fonction publique non élective est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent élue à l'Assemblée Nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit (8) jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux (2) premiers alinéas du présent article.

Article LO.157

Les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat de parlementaire.

Article LO.158

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire, les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration, ainsi que l'exercice de toute profession salariée dans les entreprises du secteur parapublic. Il en est de même également de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'Etat.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membre du conseil d'administration, d'établissements publics ou d'entreprises placés sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, exercées dans :

- 1) les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêt, de subventions, ou sous une forme équivalente, d'avantage assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;
- 2) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit :
- 3) les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

Article LO.160

Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements ou entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Il est interdit en outre à tout autre parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur adjoint ou de gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque. Il est de même interdit à tout parlementaire d'être en cours de mandat, actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

Toutefois, les interdictions mentionnées aux deux (2) alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection. Dans ce cas, l'exercice en cours de mandat de toute fonction nouvelle mentionnée aux deux (2) précédents est subordonnée à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée Nationale

Article LO.161

Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires membres d'un conseil municipal, d'un conseil rural, d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées. En outre, les députés, même nonmembres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus, peuvent exercer des fonctions de :

- président de conseil d'administration ;
- administrateur délégué ou membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional local ou des sociétés ayant un objet exclusivement local lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, un acte de profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne ; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat.

Article LO.163

Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées.

Article LO.164

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction qu'il s'est démis de ces fonctions incompatibles avec son mandat, ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu des articles LO158 et LO 160 ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut

A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée nationale à la demande du Président de la République ou du bureau. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité.

CHAPITRE IV

DECLARATION DE CANDIDATURE

Article L.165

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Tout parti politique légalement constitué, ou toute coalition de partis politiques légalement constitués ou toutes personnes indépendantes ayant satisfait aux conditions exigées à l'article L141 désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin national.

Ces déclarations doivent comporter :

- 1) le titre du parti politique, de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes ;
- 2) la photo, la couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisis ;
- 3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- 4) l'indication du département dans lequel ils se présentent.

Pour le scrutin majoritaire, les partis et les coalitions de partis ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans tous les départements. Toutefois, la liste présentée dans un département doit être complète.

Pour le scrutin proportionnel, les listes présentées doivent être complètes. Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel ni se présenter dans plusieurs départements.

Article L.166

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance datant de moins de six (6) mois ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2) un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ;

- 4) une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats, compte étant tenu de la dimension genre dans les investitures. Dans le cas de candidatures indépendantes, l'attestation est fournie conformément au modèle annexé au présent Code;
- 5) une attestation du dépôt de cautionnement délivrée par le Trésorier Général.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Au plus tard cent quatre vingt (180) jours avant celui du scrutin, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor Public par le mandataire d'un parti politique, d'une coalition de partis politiques, des personnes indépendantes ayant présenté une déclaration de candidature. Ce cautionnement est remboursé dans les quinze jours (15) suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un élu à l'Assemblée Nationale.

Article L.168

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Les déclarations de candidature sont déposées au Ministère de l'Intérieur, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin, par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats. Le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A. pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au Ministère de l'Intérieur et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Article L.169

Loi organique n° 97-16 du 08 septembre 1997

Un parti politique, une coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes ne peuvent utiliser une couleur, un sigle, un symbole traditionnel par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

En cas de contestation, le Ministre de l'Intérieur attribue par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques et les personnes indépendantes, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis intéressés.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de 18.000 à 360.000 FCFA.

Article L.171

N'est pas recevable la liste qui:

- 1) serait incomplète;
- 2) ne comporterait pas les indications obligatoires prévues à l'article L165 ;
- 3) ne serait pas accompagnée des pièces prévues à l'article L166;

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

4) ne comporterait pas le récépissé du Trésorier Général attestant du dépôt du cautionnement

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Dans le cas où pour l'un des motifs énumérés ci-dessus le Ministre de l'Intérieur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de ladite liste dans les trois jours suivant le dépôt de candidature.

Article LO.172

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre de l'Intérieur doit, dans les (3) trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans les trois (3) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue.

Article L.173

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

Au plus tard cinquante (50) jours avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie les déclarations reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article LO172. Cet arrêté est pris après présentation au Ministre de l'Intérieur, par le mandataire de la liste, du récépissé de versement du cautionnement prévu par l'article L166 et délivré par le Trésorier général.

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

En cas de contestation d'un acte du Ministre de l'Intérieur pris en application des articles L168, L169, L171 et L173, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le conseil constitutionnel qui statue dans les (3) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article LO.175

Loi organique n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Entre la date limite de dépôt des listes et celle de la signature de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur publiant les déclarations reçues soit dans les trois (3) jours suivant le dépôt, le mandataire de la liste peut :

- remplacer des candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture ;
- substituer les pièces périmées.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats, le mandataire de la liste fait, sans délai, déclaration complémentaire de candidature au Ministre de l'Intérieur qui la reçoit, s'il y a lieu la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

CHAPITRE V

CAMPAGNE ELECTORALE

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Article LO.176

La campagne en vue des élections des députés à l'assemblée Nationale est ouverte vingt et un (21) jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article LO.177

Les dispositions des articles LO121 à LO124 sont applicables aux élections législatives.

Article LO.178

Loi organique n° 97-16 du 08 septembre 1997

Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats est divisé en deux (2) fractions dont la quotité est déterminée par l'organe de régulation des médiats :

- une fraction de temps répartie également entre tous les partis politiques, coalition de partis politiques ou personnes indépendantes représentant les listes des candidats ;
- une fraction de temps d'antenne répartie proportionnellement en tenant compte de la représentation parlementaire des partis politiques ayant présenté des listes de candidats.

Le temps et les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation sont fixés par décret après avis de l'organe de régulation des médias.

Article LO.179

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

L'organe de régulation des médias veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information du service public de la Radio Télévision, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la représentation de leur personne.

CHAPITRE VI

OPERATIONS ELECTORALES ET RECENSEMENT DES VOTES

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Article LO.180

Les électeurs sont convoqués par décret publié au moins soixante dix (70) jours avant la date du scrutin.

Article LO.181

Les dispositions des articles LO130 à LO133 sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée Nationale.

Article LO.182

Les dispositions des articles LO134, et LO135 sont applicables aux élections des députés à l'Assemblée Nationale.

Article LO.183

La Commission Nationale de Recensement des votes proclame les résultats et déclare les candidats provisoirement élus.

Article LO.184

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe du Conseil Constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil Constitutionnel déclare les députés définitivement élus.

Loi organique n° 98-13 du 05mars 1998

Les résultats définitifs des élections législatives font l'objet d'une publication dans le Journal officiel bureau de vote par bureau de vote.

CHAPITRE VII

CONTENTIEUX

Article L.185

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de cinq (05) jours à compter de la proclamation provisoire des résultats par la Commission Nationale de Recensement des Votes pour contester la régularité des opérations électorales.

Il est fait application de l'article LO137.

Loi organique n° 92-15 du 07 février 1992

Article LO.186

La requête est communiquée par le Greffier en chef du Conseil constitutionnel aux mandataires des différentes listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois (3) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le Greffier en chef.

Toutefois les requêtes irrecevables ou ne contenant que les griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence définitive ou annulation de l'élection sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable.

Article LO.187

Le Conseil Constitutionnel statue sur la requête dans les cinq (5) jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un (21) jours qui suivent.

Article LO.188

Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui pendant son mandat se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévue par le Code Electoral (partie législative) est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale ou du Président de la République.

En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée, dans les mêmes formes, à la requête du Ministère public.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION, MODE D'ELECTION ET DUREE DU MANDAT DES CONSEILLERS REGIONAUX

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Article L.189

Les conseillers régionaux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.

Le nombre des conseillers régionaux est fixé comme suit :

- 45 membres dans les régions de moins de 800.000 habitants.
- 55 membres dans les régions de 800.001 à 1.500.000 habitants
- 65 membres dans les régions de plus de 1.500.000 habitants.

Article L.190

Les conseillers régionaux sont élus pour les deux cinquième (2/5) au scrutin de liste départementale majoritaire à un tour et pour les trois cinquième (3/5) au scrutin proportionnel régional sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département ne peut être inférieur à quatre (4).

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux (2) modes de scrutin.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.191

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats.

Les coalitions de partis politiques doivent choisir un titre différent de celui des partis politiques légalement constitués non-membres de la coalition. Toutefois, une coalition de partis peut prendre le titre d'un des partis qui la composent. Le titre de la coalition doit être notifié au gouverneur au plus tard la veille de la clôture de dépôt des déclarations de candidature et figurer en tête de liste des candidats présentée aux élections.

Pour le scrutin proportionnel régional, il est appliqué le système du quotient régional. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers régionaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus pour chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article L.193

En vue de pourvoir aux vacances qui peuvent se produire :

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire départemental comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir ; en cas de vacance, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.
- Chaque liste de candidats au scrutin proportionnel régional comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir ; en cas de vacance de siège de conseiller régional, il est fait appel, en priorité, au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil régional a perdu par l'effet de l'épuisement des listes, le tiers de ses membres, il est procédé dans le premier cas à de nouvelles élections et dans le deuxième cas à des élections complémentaires dans le délai de six (6) mois à dater de la dernière vacance.

Dans les mêmes délais des élections ont lieu en cas de dissolution de Conseil Régional ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont organisées que si le conseil régional a perdu la moitié de ses membres.

Article L.194

Les conseillers régionaux sont élus pour cinq (5) ans. Sauf cas de dissolution, les élections régionales ont lieu dans les trente (30) jours qui précèdent l'expiration de la cinquième année après la date du dernier scrutin de renouvellement général des conseillers régionaux.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil régional afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseillers régionaux.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

Article L.195

Loi n° 2002-11 du 08 mars 2002

Est éligible au conseil régional, tout électeur de la région présenté par un (1) parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constitués, sous réserve des articles L 196 à L 199.

Article L.196

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Ne peuvent être conseillers régionaux :

- 1) les personnes visées à l'article L56;
- 2) ceux qui sont placés sous la protection de la justice ;
- 3) ceux qui sont secourus par les budgets ruraux, communaux, régionaux ou de l'Etat ou par des bureaux de bienfaisance ;
- 4) ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 61 du Code des collectivités locales ;
- 5) les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103, 104, 105 du code pénal;
- 6) ceux qui se trouvent dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par le Code électoral ;
- 7) sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, les étrangers naturalisés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le naturalisé ait été relevé de cette incapacité pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;
- 8) les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 66 et 67 du Code des collectivités locales, à l'occasion des élections régionales suivant la date de leur démission.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.197

Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six (6)mois après l'expiration de celles-ci :

- 1) les membres du Conseil Constitutionnel, les magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et des Cours et Tribunaux, sauf exceptions prévues par la loi ;
- 2) les Inspecteurs généraux d'Etat;
- 3) les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;

- 4) le Trésorier Général, le Receveur général, le Payeur, les Trésoriers payeurs régionaux, les Percepteurs et les Receveurs des régions, les Receveurs municipaux et les Receveurs des communautés rurales;
- 5) les Secrétaires généraux de région.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six (6) mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

Article L.198

Ne sont pas éligibles dans la région où ils exercent leurs fonctions :

- 1) les comptables des deniers régionaux ainsi que les chefs des services de l'assiette et du recouvrement ;
- 2) les chefs des services régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics ;
- 3) les agents de tous ordres employés à la recette régionale
- 4) les agents salariés de la collectivité régionale, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant agents de l'Etat ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la région qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Il en est de même, dans le ressort où ils exercent leurs activités, des entrepreneurs ou concessionnaires régionaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis à vis de la région.

Article L.199

Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L197 et L198 du présent Code.

Les conseillers régionaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente (30) jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leur supérieur hiérarchique et au représentant de l'Etat, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article L.200

Tout conseiller régional qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi, peut être, à toute époque déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat, sauf recours devant la Cour d'Appel, conformément à la procédure prévue en la matière.

Tout électeur régional peut saisir le représentant de l'Etat ou la Cour d'Appel lorsqu'il constate un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

CHAPITRE III

DECLARATION DE CANDIDATURE

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.201

Tout parti politique légalement constitué, ou toute coalition de partis politiques légalement constitués désireux de participer aux élections régionales doit faire une déclaration de candidature, éventuellement une double déclaration de candidature dont la première concerne les candidatures au scrutin majoritaire départemental et la seconde concerne les candidatures au scrutin proportionnel régional.

Les listes de candidatures peuvent être présentées soit pour le scrutin proportionnel régional, soit pour le scrutin majoritaire départemental, soit pour les deux (2) scrutins, compte étant tenu de la dimension genre dans les investitures.

Toutefois les listes d'investiture présentées doivent être complètes.

Une même personne ne peut être candidate à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, ni se présenter dans plusieurs régions.

Article L.202

Les déclarations doivent comporter :

- 1) le titre du parti politique ou de la coalition de partis politiques ;
- 2) la couleur et éventuellement, le sigle et le symbole choisis ;
- 3) les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation, s'ils sont agents de l'Etat ;
- 4) pour chaque candidat le numéro d'inscription sur une liste électorale de la région ;
- 5) l'indication de la région et du département dans lequel ils se présentent ;
- 6) la photo du candidat tête de liste.

Article L.203

Loi n° 97-15 du 08 septembre 997

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1) un extrait de naissance ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2) un bulletin n°2 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 3) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

Les déclarations sont également accompagnées d'une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

Article L.204

Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Les déclarations de candidature sont déposées à la gouvernance soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques légalement constitués.

Le Gouverneur délivre un récépissé de ces dépôts dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A. pour attester du dépôt dans les formes et les délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Article L.205

Loi n° 97-15 du 08 septembre 997

Un parti politique ou une coalition de partis politiques, ne peut utiliser une couleur, un sigle, un symbole déjà choisis par un autre parti, ou par une coalition de partis politiques.

En cas de contestations, le gouverneur saisit le Ministre de l'Intérieur qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi.

Le Ministre de l'Intérieur en informe aussitôt les partis et les coalitions de partis.

Est interdit le choix d'emblèmes comportant une combinaison des trois couleurs du drapeau de la République : vert, or et rouge.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.206

Tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 18.000 à 360.000 F CFA.

Article L.207

N'est pas recevable la liste qui:

- 1) serait incomplète;
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues à l'article L202;
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L203.

Dans le cas ou l'un des motifs énumérés ci-dessus, le Gouverneur estime qu'une liste n'est pas recevable, il notifie les motifs de sa décision au mandataire de la dite Liste dans les trois (3) jours suivant le dépôt de candidature.

Article L.208

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le gouvernement doit dans les trois jour suivant le dépôt de candidature, saisir la Cour d'Appel qui statue dans les trois (3) jours de la saisie sur la recevabilité de ladite candidature.

Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés la candidature doit être reçue.

Article L.209

Au plus tard cinquante (50) jours avant le scrutin, le gouverneur arrête et publie les déclarations de candidature reçues, modifiées, éventuellement, compte tenu des dispositions de l'article L208.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Articles L. 210

En cas de contestation d'un acte du gouvernement pris en application des articles L205, L207, L209, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les trois (3) jours suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant la cour d'appel qui statue dans les trois (3) jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête.

Article L.211

Après la date limite de dépôt des listes, aucune substitution, aucun retrait de candidature n'est admis.

Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, déclaration complémentaire de candidature au gouverneur qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

CHAPITRE IV

CAMPAGNE ELECTORALE

Article L.212

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Il est fait application des dispositions de l'article LO176 du code électoral.

Article L.213

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Il est fait application des dispositions des articles LO121 alinéas 1, 4, 5 et 6, LO 122 alinéa 1, LO 123 et LO 124.

CHAPITRE V

OPERATIONS ELECTORALES

RECENSEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.214

Les électeurs sont convoqués par décret publié au journal officiel au moins soixante (60) jours avant la date du scrutin.

Article L.215

Les dispositions des articles LO129, LO131 et LO132 du Code électoral sont applicables à l'élection des conseils régionaux.

Article L.216

Il est fait application du premier, du deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article L82 du code électoral en remplaçant au cinquième alinéa « commission nationale de recensement des votes » prévue à l'article LO134 par « commission régionale » prévue à l'article 218.

Article L.217

Les commissions départementales procèdent au recensement des votes à partir des procès-verbaux de chacun des bureaux de vote. Elles n'ont ni le pouvoir de les annuler ni celui de les redresser. En cas d'incohérence ou de doute sur leur sincérité, elles en font la remarque au procès-verbal. Si la commission ne parvient pas à formuler ses remarques par consensus, chaque membre peut préciser son point de vue au procès-verbal.

Chaque membre de la Commission départementale reçoit un exemplaire du procès-verbal.

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Il est institué une Commission Régionale de Recensement des Votes. Cette commission est présidée par le Président du Tribunal régional ou, en cas d'empêchement, par un autre magistrat de la même juridiction nommé par le Président du tribunal régional.

Elle comprend en outre, d'une part, deux magistrats désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar et, d'autre part, un représentant de la C.E.N.A et un représentant de chaque liste de candidats ayant pris part à l'élection. Les représentants des listes de candidats ainsi que celui de la C.E.N.A, assistent à toutes les réunions de la Commissions régionale, à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procèsverbal. La Commission régionale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui, seuls, ont voix délibérative.

Article L.219

Loi n° 97-15 du 08 septembre 997

Dès réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le Président de la Commission régionale de recensement des votes fait constater aux membres de la Commission régionale de recensement des votes que les plis contenant les procès-verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La Commission régionale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux. Elle peut les rectifier. Pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. La commission régionale effectue le recensement général ; il en est dressé procès-verbal. La proclamation des résultats par le président de la Commission régionale de Recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin. Le procès-verbal et les pièces qui doivent y être jointes sont remis directement au Greffier en chef du Tribunal régional qui en assure la conservation. Chaque membre de la Commission régionale reçoit un exemplaire du procès-verbal. Un exemplaire est adressé à la C.E.N.A. et au gouverneur.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès-verbaux, les exemplaires présentés par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou de listes de candidats feront foi au même titre que celui du représentant de la C.E.N.A.

CHAPITRE VI

LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS REGIONALES

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.220

Tout électeur ou tout candidat à une élection régionale peut demander l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel est compétente

Les requêtes doivent être déposées, en deux exemplaires, dans les huit (8) jours qui suivent la proclamation des résultats, à la Gouvernance ou au greffe de la Cour d'Appel.

Il en est donné acte par le Gouverneur ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la Gouvernance, le Gouverneur la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel.

A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, Le Gouverneur peut également demander l'annulation des opérations. A cet effet, il adresse une requête, en deux (2) exemplaires au Ministre de l'Intérieur dans les huit (8) jours suivant la proclamation des résultats. Le Ministre de l'Intérieur transmet la requête au Greffier en chef de la Cour d'Appel qui lui en donne acte.

Article L.221

Le Greffier en chef communique un exemplaire de la requête au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le Greffier en chef.

Article L.222

La Cour d'Appel statue dans le délai d'un (1) mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseillers régionaux, ce délai est porté à trois (3) mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'Appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu de l'article L221, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute, par la Cour d'Appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie et la partie intéressée peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

Les résultats définitifs des élections régionales font l'objet d'une publication dans le journal Officiel bureau de vote par bureau de vote.

Article L.223

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Dans le cas ou une réclamation formulée en vertu du présent Code, implique la solution préjudicielle d'état, la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit se justifier de ses diligences dans le délai de quinze (15) jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

TITRE V **DISPOSITIONS RELATIVES**

AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX, MODE DE SCRUTIN, MANDAT DES CONSEILLERS

Article L.224

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.

Article L.225

Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Les conseillers municipaux sont élus pour les deux cinquièmes (2/5) au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète et pour les trois cinquièmes (3/5) au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.

Les listes de candidatures sont présentées pour le scrutin proportionnel et pour le scrutin majoritaire, compte étant tenu de la dimension genre dans les investitures.

Pour déterminer le quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Le nombre de conseillers municipaux est fixé comme suit :

- 25 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants :
- 30 membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants ;
- 35 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants ;
- 40 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants ;
- 45 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants ;
- 50 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants ;
- 55 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants ;
- 60~membres dans les communes de $50.001~\grave{\text{a}}$ 60.000~habitants ;
- 65 membres dans les communes de 60.001 à 100.000 habitants ;
- 70 membres dans les communes de 100.001 à 250.000 habitants ;
- 75 membres dans les communes de 250.001 à 350.000 habitants ;
- 85 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants ;
- 90 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants
- 95 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants.

Loi n° 96-17 du 28 août 1996

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Article L.227

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Si le conseil municipal a perdu par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six (6) mois à dater de la dernière vacance.

Dans le même délai, des élections ont également lieu en cas de dissolution de conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède, le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres.

Article L.228

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1996

Sont électeurs, les sénégalais âgés de dix huit (18) ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la commune d'arrondissement et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par le présent Code.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE.

Article L.229

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1996

Sont éligibles au conseil municipal, tous les électeurs de la commune, sous réserve des dispositions des articles L230 à L233.

Toutefois, le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, ne peut excéder le quart des membres du conseil.

S'il dépasse cette proportion, il est fait application de l'article L234 du présent Code, en observation de l'ordre fixé par l'article 98 du Code des collectivités locales.

Article L.230

Loi n° 2000 -11 du 08 mars 2000

Ne peuvent être conseillers municipaux :

- 1) les individus privés d'un droit électoral;
- 2) ceux qui sont secourus par les budgets communaux ;
- 3) ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 94 du Code des Collectivités locales ;
- 4) les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 169 et 171 du Code des Collectivités locales à l'occasion des élections municipales suivant la date de leur démission.

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Article L.231

Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois (3) mois après l'expiration de celles-ci :

- 1) les Inspecteurs généraux d'Etat et les adjoints d'inspection ;
- 2) les magistrats du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et des Tribunaux ainsi que les Présidents des Tribunaux départementaux.
- 3) Les gouverneurs, préfets, sous-préfets;
- 4) Le Trésorier général, les payeurs, percepteurs et receveurs municipaux.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies au présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six (6) mois, ces mêmes fonctions sans être ou avoir été titulaires.

Ne sont pas éligibles dans les communes où ils exercent leurs fonctions :

- 1) les ingénieurs et conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les agents voyers ;
- 2) les comptables des deniers communaux ainsi que les chefs de services de l'assiette et du recouvrement ;
- 3) les chefs des services régionaux et départementaux des établissements publics ;
- 4) les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1996

Article L.233

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles L231 et L232.

Les conseillers municipaux nommés postérieurement à leur élection aux fonctions visées au premier alinéa du présent article auront, à partir de la date de nomination, un délai de trente (30) jours pour opter entre l'acceptation de l'emploi et la conservation du mandat. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques et à l'autorité de tutelle, ils seront réputés avoir opté pour l'acceptation dudit emploi.

Article L.234

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux ou, à la fois d'un conseil municipal et d'un conseil rural.

Un délai de dix (10) jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes ou dans une communauté rurale pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée au ministère de l'intérieur.

Si dans ce délai le conseiller élu n'a pas fait son option, il fait partie de droit du conseil de la commune ou le nombre des électeurs est le moins élevé ou est déclaré démissionnaire d'office d'offre du conseil municipal s'il est élu à un conseil rural.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères et soeurs ainsi que les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés, et dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Est considéré comme élu le premier dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 98 du Code des Collectivités locales.

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

Tout conseiller municipal qui pour une cause quelconque se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque, déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat sauf reconnu devant la cour d'Appel dans les dix (10) jours de la notification.

CHAPITRE III

VOTE

Article L.236

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

L'assemblée des électeurs est convoquée par décret publié au journal officiel au moins soixante (60) jours avant l'élection.

Article L.237

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1996

Le recensement des votes est effectué au Tribunal Départemental par la Commission Départementale de Recensement des votes. Les opérations de recensement sont constatées par procès-verbal. Le résultat est proclamé par le Président de la Commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes, au Greffier en Chef du Tribunal Départemental qui assure leur conservation. Les listes d'émargements sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit (08) jours.

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Il est institué une Commission départementale de Recensement des Votes. Cette Commission est présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar. Elle comprend en outre, d'une part, deux magistrats désignés par la même autorité judiciaire et d'autre part, un représentant de la C.E.N.A et un représentant de chaque liste de candidats ayant pris part à l'élection. Les représentants des listes de candidats ainsi que celui de la C.E.N.A, assistent à toutes réunions de la Commission départementale à l'exception de la délibération finale. Ils ont accès à tous les documents et ont la faculté de porter leurs observations au procès verbal. La commission départementale adopte ses décisions après délibération des magistrats qui seuls ont voix délibérative.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1996

Dés réception des enveloppes et avant de les ouvrir, le président de la commission départementale de recensement des votes fait constater aux membres de la commission que les plis contenant les procès verbaux et les pièces annexées sont scellés.

La commission départementale procède au recensement des votes à partir des procès verbaux.

Par dérogation à l'article L82, elle procède, le cas échéant, à la rectification, à l'annulation ou aux redressements des procès verbaux des bureaux de vote. L'opération du recensement général des votes est constatée par un procès verbal.

La proclamation des résultats par la commission départementale de recensement intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin.

Le procès verbal et les pièces qui doivent être jointes, sont remis directement au greffier en chef du tribunal départemental qui en assure la conservation.

Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Chaque membre de la commission départementale reçoit un exemplaire du procès verbal. Un exemplaire est adressé au préfet et au représentant de la C.E.N.A.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1996

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol des originaux des procès verbaux, les exemplaires présentés par les deux tiers (2/3) des représentants de candidats ou des listes de candidats feront foi au même titre que celui du délégué de la C.E.N.A.

Loi n° 98-07 du 12 février 1998

Les résultats définitifs des élections municipales font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel bureau de vote par bureau de vote.

CHAPITRE IV

ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES VILLES ET DES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT

Article L.238

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Le titre VI du code électoral est applicable sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article L. 239

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Les conseillers municipaux de la ville sont élus pour les trois cinquièmes (3/5) au scrutin de liste proportionnel sur listes complètes sans panachage ni vote préférentiel. Les deux cinquièmes (2/5) sont composés de conseillers des communes d'arrondissement. Dans tous les cas, il est tenu compte de la dimension genre dans les investitures.

Chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux sièges au conseil municipal de la ville dont celui du maire de la commune d'arrondissement qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune de la commune d'arrondissement. Ces sièges sont attribués aux conseillers municipaux d'arrondissement élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune d'arrondissement au conseil municipal de la ville.

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Article L.240

Les dispositions de l'article L225 du Code électoral s'appliquent pour les élections des conseillers des communes d'arrondissement.

Article L.241

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les élections au conseil municipal de la ville et au conseil municipal de la commune d'arrondissement.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS RURAUX

CHAPITRE PREMIER

ELECTIONS DES CONSEILLERS RURAUX

Article L.242

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Le conseil rural se compose de :

- 25 membres pour les communautés rurales de moins de moins de 5.000 habitants ;
- 30 membres pour les communautés rurales de moins de 5.001 à 10.000 habitants ;
- 35 membres pour les communautés rurales de 10.001 à 15.000 habitants ;
- 40 membres pour les communautés rurales de plus de 15.000 habitants.

Article L.243

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Les conseils ruraux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct.

Article L.244

Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Les conseillers ruraux sont élus pour les deux cinquièmes (2/5) au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète ; pour les trois cinquièmes (3/5) au scrutin proportionnel avec application du quotient rural. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers ruraux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

Les listes de candidatures sont présentées pour le scrutin proportionnel et pour le scrutin majoritaire, compte étant tenu de la dimension genre dans les investitures.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Loi n° 96-17 du 28 août 1996

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pouvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseiller à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Article L.246

Loi n° 96-08 du 22 mars 1996

Si le conseil rural a perdu, par le fait des vacances survenues, le tiers de ses membres il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière vacance.

Dans le même délais, des élections ont lieu en cas de dissolution du conseil rural ou de démission de l'ensemble de ses membres en service.

Dans l'année qui précède, le renouvellement intégral des conseils ruraux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil rural a perdu la moitié de ses membres.

Article L.247

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Les conseillers ruraux sont élus pour cinq (5) ans. Ce délais court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil quelle qu'ai été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abréger ou proroger le mandat d'un conseil rural, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement des conseils ruraux.

Loi n° 2002-11 du 08 mars 2002

Article L.248

Sont éligibles au conseil rural, tous les électeurs de la communauté rurale sous réserve des dispositions des articles L249 à L251 du présent Code.

Toutefois, le conseil rural peut désigner un maximum de trois (3) conseillers associés parmi les citoyens sénégalais ressortissants de la communauté rurale et inscrits sur le fichier électoral des Sénégalais de l'extérieur.

Ils peuvent à ce titre, siéger au conseil rural avec voix consultative.

Article L.249

Ne peuvent être élus conseillers ruraux, au scrutin suivant la date de leur démission les conseillers déclarés démissionnaires dans les conditions prévues par les articles 169 et 171 du Code des Collectivités Locales.

Article L.250

Ne sont pas éligibles, les fonctionnaires et agents de l'Etat membres du personnel des collectivités locales.

Les magistrats des Cours et Tribunaux, les cadis et leurs suppléants ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs activités, les entrepreneurs ou concessionnaires, lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente, dans une situation de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la communauté rurale.

Article L.251

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Nul ne peut être candidat à plusieurs conseils ruraux. Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou soeurs alliés au même degré ne peuvent simultanément être membres du même conseil rural.

Est considéré comme élu le conseiller dont l'élection au conseil rural est la plus ancienne. Si les conseillers en cause sont élus le même jour, le plus âgé conserve son siège.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produit et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfant issu du mariage.

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

Tout conseiller rural qui, pour une cause quelconque, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi, peut être à toute époque déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat, sauf recours devant la Cour d'Appel, dans les dix (10) jours à compter de la date de la notification.

Article L.253

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Le scrutin et le recensement général des votes dans les communautés rurales sont effectués dans les conditions définies aux articles L236 et L237 du présent Code.

TITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES

ET RURAIES

Loi n° 92-16 du 07 février 1992

Article L.254

Tout électeur ou tout candidat à une élection municipale ou rurale peut réclamer l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel est compétente.

Les requêtes doivent être déposées, en double exemplaire, dans les cinq (5) jours qui suivent la proclamation des résultats, à la préfecture ou au greffe de la Cour d'Appel. Il en est donné acte par le préfet ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la préfecture, le préfet la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

S'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, le préfet peut, également, demander l'annulation des opérations électorales. A cet effet, il adresse une requête, en double exemplaire au Ministre de l'Intérieur dans les huit (8) jours suivant la proclamation des résultats. Le Ministre de l'Intérieur transmet la requête au Greffier en chef de la Cour d'Appel qui lui en donne acte.

Le Greffier en chef communique un exemplaire de la requête au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à de la date de la réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse. Il est donné acte de ce dépôt par le greffier en chef.

Article L.256

La Cour d'Appel statue dans le délais d'un (1) mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales au greffe de la Cour d'Appel. En cas de renouvellement général des conseils municipaux ou ruraux, ce délai est porté à trois (3) mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, la Cour d'Appel doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais fixés au premier alinéa du présent article ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article L257, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par la Cour d'Appel, d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. La Cour d'Appel est dessaisie. La partie intéressée peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat.

Article L.257

Dans le cas où une réclamation formulée en vertu du présent code, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, la Cour d'Appel renvoie les parties à se pourvoir devant les juges, et la partie doit justifier de ses diligences dans les délais de quinze (15) jours. A défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision de la Cour d'Appel devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

Article L.258

Les conseillers municipaux ou ruraux proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

Article L.259

En cas d'annulation définitive de l'élection, le corps électoral est convoqué dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois.

TITRE VIII

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES SENEGALAIS ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS D'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES

HORS DU SENEGAL Article L.260 Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Sont organisées des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et de celles des Députés à élire sur une liste nationale, dans les pays où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique du Sénégal, lorsque le nombre de ces sénégalais inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint 200 à la date de la clôture des listes électorales.

Sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre en charge des Sénégalais de l'Extérieur et sous la supervision de la C.E.N.A, un décret établit, vingt-cinq (25) jours au moins avant le démarrage des opérations de révision des listes électorales, la liste des pays concernés après avis consultatif des partis politiques légalement constitués. Il est transmis dans les quinze (15) jours à la C.E.N.A et aux partis politiques légalement constitués. Toute liste de candidats, tout candidat peut en demander copie.

Article L.261

loi n° 97-16 du 08 septembre 1997

Les dispositions des titres premier à sept du présent code sont applicables à la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal à l'élection du Président de la République et de celles des Députés dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent titre VIII et au titre IX ci-après.

CHAPITRE II

LE CORPS ELECTORAL

Loi n° 92-55 du 03 septembre 1992

Article L.262

Sont électeurs les sénégalais des deux sexes remplissant les conditions fixées par les articles L22 à L24 et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité définis aux articles L.26 et L.27

Article L.263

Ne sont admis à prendre part au scrutin que ceux des sénégalais qui sont établis ou résident dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales, et qui sont inscrits sur les listes électorales de la dite représentation diplomatique ou consulaire.

Loi n° 2006-20 du 30 juin 2006

Les membres des corps militaires et paramilitaires en mission à l'étranger et qui échappent à la juridiction sénégalaise, ne participent pas aux scrutins.

CHAPITRE III

SECTION 1

Condition d'inscription sur les listes électorales

Article L.264

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales.

- 1) à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L262 et L263 ;
- 2) à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du code de la nationalité :
- 3) aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ;

Loi n° 92-55 du 03 septembre 1992

Article L.265

Nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste ou sur plusieurs listes électorales sous réserve de l'application de l'article L34.

Article L.266

Les listes électorales comprennent :

- 1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve le pays d'organisation des opérations électorales ou qui y résident depuis six mois au moins ;
- 2) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des établissements publics ou des entreprises nationales.

Article L.267

Sont également inscrits sur la liste électorale les citoyens sénégalais qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront le jour du scrutin.

SECTION 2

Etablissement et révision des listes électorales

Article L.268

Loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision exceptionnelle avant chaque élection nationale sous la direction du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire et la présence des partis politiques légalement constitués.

Article L.269

Loi n°2000-22 du 07 février 2000

La liste électorale est dressée, sous la supervision de la C.E.N.A., par une commission administrative composée du chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant office de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La Commission administrative doit comprendre au moins trois membres elle peut être subdivisée en deux ou plusieurs sous commissions comprenant, chacune, au moins, un président désigné par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

Dans le cas où les représentants des partis politiques sont inférieurs à deux (2), ces commissions et sous-commissions sont complétées à trois (3) membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, parmi les agents sénégalais de la représentation ou à défaut, parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la juridiction.

Article L.270

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit sa carte nationale d'identité numérisée. En outre, il doit justifier qu'il est établi ou qu'il réside à l'Etranger par la présentation de sa carte consulaire, d'un certificat de travail, un contrat de location ou de tout autre pièce permettant de prouver sa résidence.

Article L.271

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale et sa date de délivrance.

Loi n° 92-55 du 03 septembre 1992

Les listes électorales sont déposées auprès des représentants diplomatiques ou consulaires. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret

Article L.273

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Notification leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent exercer un recours gracieux dans les dix (10) jours qui suivent. Tout électeur inscrit sur la liste électorale, tout représentant de parti politique légalement constitué, peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les dix (10) jours qui suivent la publication de la liste électorale ; le même droit appartient au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

Loi n° 92-55 du 03 septembre 1992

Article L.274

Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant la même commission complétée au besoin par un juriste appartenant à la représentation diplomatique ou consulaire s'il en existe.

Le recours est formé par simple déclaration écrite adressée au chef de la représentation diplomatique ou consulaire par la personne radiée ou son mandataire ou par la personne qui conteste l'inscription sur la liste électorale. Dans les dix (10) jours suivants ladite déclaration, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit la commission qui statue, après lecture du rapport établi par un de ces membres désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, sur simple avertissement donné trois (3) jours à l'avance à toutes parties intéressées. Le requérant peut se faire assister par une personne de son choix sans considération de nationalité. La décision est prise à la majorité des voix.

Toutefois si la demande portée devant elle implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la commission renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge sénégalais compétent et fixe un délai raisonnable dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences. En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office.

Article L.275

La décision de la commission administrative prise en application des articles L273 ou L274 peut être attaquée devant le conseil d'Etat qui devra statuer dans un délai de quinze (15) jours.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Les listes électorales, modifiées conformément aux dispositions des articles L 269 à L270, sont conservées dans les archives de la représentation diplomatique ou consulaire. Le représentant de la C.E.N.A., tout électeur, tout représentant de parti politique légalement constitué, tout représentant de liste des candidats, tout candidat a le droit d'en prendre communication ou copie. L'autorité administrative chargée de la conservation desdites listes est tenue de déférer à toutes requêtes dans ce sens.

Article L.277

Loi n° 92-55 du 03 septembre 1992

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle ou radiés de ces listes sans observation des formalités prescrites à l'article L273 peuvent, jusqu'au jour du scrutin, saisir le chef de la représentation diplomatique ou consulaire aux fins de leur inscription sur la liste électorale. Ces demandes d'inscription sont accompagnées de l'ancienne carte d'électeur de l'intéressé s'il y a lieu ou du récépissé de sa demande d'inscription cité à l'article L271 ou de toutes autres pièces justificatives de nature à établir le bien-fondé de la requête.

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit les membres de la commission administrative définie à l'article L269. La commission statue sans délai sur ces demandes après consultation de la liste électorale.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les conditions fixées à l'article L274.

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Article L.278

Les carnets d'inscription, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministère chargé des Affaires Etrangères au Ministère de l'Intérieur. Ils font l'objet d'un fichier spécial. La C.E.N.A. et les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial.

Article L.279

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur a sollicité plus d'une demande d'inscription sur une ou plusieurs listes électorales, seule la première demande sur la liste de la juridiction est maintenue, sous réserve de l'application de l'article L34.

Les rejets d'office ont lieu à l'initiative soit de la commission administrative, soit du service du fichier général des électeurs à chaque fois qu'il est constaté qu'un électeur s'est fait inscrire plus d'une fois sur la liste électorale de la juridiction.

Article L. 281

Les cartes d'électeur sont de même nature et dimension que celles utilisées au Sénégal pour les mêmes élections.

CHAPITRE IV

VOTE

Article L.282

Loi n° 92-55 du 03 septembre 1992

Le scrutin a lieu le même jour que celui fixé au Sénégal compte tenu des décalages horaires.

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

Article L.283

Il est crée un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire.

Un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs lieux de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote. Si la situation locale l'exige, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs (sénégalais) inscrits. Au besoin, il sera fait appel aux sénégalais vivant dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution des bureaux.

Article L.284

Il est créé, au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur et composée d'un représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président ainsi que d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal.

La commission peut être subdivisée en deux (2) ou plusieurs sous-commissions comprenant, chacune, au moins un président désigné par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal s'il en existe.

En cas de nécessité, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut assurer le transport des membres de ces commissions et sous-commissions, de leurs lieux de résidence respectifs aux lieux retenus pour la distribution des cartes.

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Article L.285

La commission visée à l'article précédent, procède à la remise individuelle des cartes d'électeur à chaque électeur sur présentation de sa carte nationale d'identité numérisée. Les cartes d'électeur non distribuées sont regroupées auprès des bureaux de vote. Elles peuvent être retirées jusqu'à la clôture du scrutin.

La C.E.N.A. veille au respect des règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de distribution des cartes.

Article L.286

Les superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A. veillent au bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans le bureau concerné, conformément à l'article L16 du titre premier du présent Code.

Loi n° 97-15 du 08 septembre 1997

Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit d'exercer le même contrôle par des mandataires désignés à cet effet et munis de cartes spéciales délivrées par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des mandataires ainsi que leur adresse et leur numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou son représentant ou la liste de candidats qu'ils représentent au moins dix (10) jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant qui en délivre récépissé au moins huit (8) jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

Les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Ils peuvent entrer librement dans ces bureaux et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations.

Article L.287

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations, doit être définitivement arrêtée et publiée par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, ou son représentant, au plus tard trente (30) jours avant le début du scrutin.

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant, est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Cette liste doit être validée par la C.E.N.A avant d'être publiée par ses soins vingt (20) jours et notifiée dix (10) jours, au moins, avant le début du scrutin :

- 1) au représentant de la C.E.N.A. et à tous les représentants de candidats ou liste de candidats ;
- 2) s'il y a lieu, aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire, désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant par liste de candidats ou candidats en qualité de membres.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro de carte d'électeur doivent être mentionnés au procès-verbal.

Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent, sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Les journalistes en mission de reportage et les chauffeurs chargés de transporter le matériel électoral, le jour du scrutin, sont autorisés à voter dans les mêmes conditions sous réserve d'avoir fait viser, au préalable, leur ordre de mission par les autorités diplomatiques ou consulaires et par le président de la D.E.C.E.N.A.

Article L.288

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

Il est fait application des dispositions de l'article L69, sauf celles relatives au décret de convocation des électeurs. Le chef de la Représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend une décision de convocation des électeurs qui précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin en tenant compte du nombre des électeurs inscrits et des décalages horaires existant entre le Sénégal et le pays où il exerce sa mission.

Loi n° 92-55 du 03 septembre 1992

Article L.289

Il est fait application des dispositions de l'article L72. Toutefois, les termes "frappées du timbre de la circonscription électorale" sont remplacés par "frappées du timbre de la représentation diplomatique ou consulaire".

Il est fait application des dispositions de l'article L79. Toutefois le bulletin de vote de chaque électeur n'est pris en compte que pour l'établissement du résultat du scrutin proportionnel.

Article L.291

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Le contrôleur de la C.E.N.A ainsi que tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales, accompagné des pièces qui doivent y être annexées est transmis par les soins du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire au président de la Commission Nationale de Recensement des Votes par valise diplomatique, dès que les résultats ont été proclamés et affichés. Toutefois après la proclamation et l'affichage des résultats, le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement les communiquer par télex ou téléfax, au Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PENALES

Loi n° 92-55 du 03 septembre 1992

Article L.292

Les dispositions des articles L84 à L100, L102 à L105, L109 et L110 sont applicables par les juridictions sénégalaises compétentes.

Article L.293

Toute personne chargée de transmettre les documents indiqués à l'article L 276 ou L285 ; ou de communiquer les résultats selon les procédés définis à l'article L291 qui aura modifié ou altéré ces documents ou résultats, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article L.294

Quiconque aura reçu les documents indiqués à l'article L291 ou les résultats communiqués par télex ou téléfax au président de la commission nationale de recensement des votes, les aura modifiés ou altérés, sera puni des peines prévues par l'article L293.

TITRE IX

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article L.295

Loi n° 2000-22 du 07 février 2000

Le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire et éventuellement, dans les pays couverts par la même représentation diplomatique ou consulaire.

Loi n° 92-55 du 03 septembre 1992

Lorsque dans un pays coexistent une représentation diplomatique et une représentation consulaire, les élections sont organisées par la représentation consulaire. Le chef de celle-ci peut disposer aux fins de cette organisation, des locaux et du personnel de la représentation diplomatique dans les conditions fixées par le Ministre des Affaires étrangères.

Article L.296

Pour les élections municipales et rurales et l'élection des députés au scrutin départemental, seule la procédure prévue par l'article L34 est applicable.

Article L.297

Les dispositions des titres VIII et IX s'appliquent compte dûment tenu des règles impératives du droit du pays d'organisation des élections.

Article LO.298

Loi organique n° 2000-21 du 07 février 2000

Les compétences dévolues en matière électorale à la Cour d'Appel dans le cadre du présent code électoral sont exclusivement exercées par la Cour d'Appel de Dakar.

TITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article L.299

Loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

CODE ELECTORAL

Décret n°92-267 du 15 février 1992

PARTIE REGLEMENTAIRE

Modifiée Par:

- Le décret n°92-875 du 2 juin 1992
- Le décret n°92-1307 du 23 septembre 1992
- Le décret n°92-1714 du 21 décembre 1992
- Le décret n°93-107 du premier février 1993
- Le décret n°94-1190 du 3 novembre 1994
- Le décret n°96-805 du 19 septembre 1996
- Le décret n°97-947 du 11 septembre 1997
- Le décret n°98-187 du 5 mars 1998
- Le décret n°98-428 du 11 mai 1998
- Le décret n°98-883 du 11 novembre 1998
- Le décret n°2000-95 du 7 février 2000
- Le décret n°2000-945 du 6 novembre 2000
- Le décret n°2002-177 du 21 février 2002
- Le décret n° 2006-86 du 30 janvier 2006
- Le décret n° 2006-636 du 14 juillet 2006
- Le décret n° 2006-1401 du 28 décembre 2006

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES, DES CONSEILLERS REGIONAUX, MUNICIPAUX ET RURAUX

CHAPITRE PRELIMINAIRE

SECTION I

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (C.E.N.A)

décret n°2006-86 du 30 janvier 2006

Article R. Premier

Avant leur entrée en fonction, les membres de la C.E.N.A prêtent devant le Conseil Constitutionnel le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission avec impartialité, de ne me laisser influencer ni par l'intérêt personnel présent ou futur, ni par une pression d'aucune sorte. Dans mon appréciation, je n'aurai pour guides que la loi , la justice et l'équité. Je m'engage à l'obligation de réserve et au secret des délibérations, même après la cessation de mes activités ».

Article R.2

En cas d'empêchement ou de démission d'un membre de la C.E.N.A dans les conditions prévues à l'article L6 du présent code, il est pourvu, par décret, à son remplacement par une personne appartenant à l'institution, à l'association ou à l'organisme dont il était issu.

Article R.3

Les membres de la C.E.N.A perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par décret.

Les frais de mission qui leur sont versés, en cas de besoin, correspondent à ceux qui sont en vigueur au niveau de l'Etat.

Le Secrétaire Général de la C.E.N.A perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret. Le taux de ses frais de mission est le même que celui des membres de la C.E.N.A.

Article R.4

La C.E.N.A ne peut délibérer valablement qu'en présence de neuf (9) de ses membres au moins.

Les décisions de la C.E.N.A sont prises par consensus ou, à défaut, au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à un troisième vote et la décision est cette fois-ci prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article R. 5

Les contrôleurs et les superviseurs de la C.E.N.A sont choisis parmi les fonctionnaires et agents publics des hiérarchies A, B ou assimilées en activité ou à la retraite, ou parmi les agents du secteur privé de niveau équivalent. A défaut, ils sont choisis parmi les citoyens sachant lire et écrire dans la langue officielle.

Article R.6

La C.E.N.A est secondée dans sa tâche de supervision et de contrôle par des démembrements au niveau des régions des départements et à l'extérieur du territoire national.

Les démembrements de la C.E.N.A sont mis en place dès le début des opérations électorales ou référendaires ou pour toutes autres missions jugées utiles par la C.E.N.A.

Pour le suivi de l'activité des démembrements, chaque région est placée sous l'autorité d'un membre de la C.E.N.A suivant les conditions et modalités déterminées par l'Assemblée Générale de la C.E.N.A.

Le mandat des démembrements prend fin dés que les opérations ou les missions pour lesquelles ils ont été institués arrivent à leur terme.

Article R.7

A l'occasion des élections régionales, municipales et rurales, la C.E.N.A est représentée au niveau de la région par une structure qui prend la dénomination de « Commission Electorale Régionale Autonome » (C.E.R.A). Celle-ci est composée de sept (7) membres nommés par le Président de la C.E.N.A parmi les personnalités indépendantes de la région, de nationalité sénégalaise, connues par leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité après approbation de l'Assemblée Générale de la C.E.N.A.

Les membres de la C.E.R.A. doivent être de la hiérarchie A, B ou assimilée.

La C.E.R.A est dirigée par un Président, assisté d'un Vice-Président et d'un Secrétaire général.

Le Secrétaire général doit être aussi de la hiérarchie A, B ou assimilée.

La C.E.R.A exerce les fonctions de supervision et de contrôle du processus électoral pour le compte et sous l'autorité de la C.E.N.A.

Article R.8

Au niveau de chaque Département et pour toutes les opérations électorales et référendaires, la C.E.N.A est représentée par une « Commission Electorale Départementale Autonome » (C.E.D.A). Celle-ci comprend cinq (5) membres nommés par le Président de la C.E.N.A. parmi les personnalités indépendantes du département, de nationalité sénégalaise, connues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité après approbation de l'Assemblée Générale.

Article R.9

Auprès de chaque Ambassade ou Consulat du Sénégal situé dans un pays où les ressortissants du Sénégal ont le nombre requis pour participer aux élections, la C.E.N.A est représentée par une délégation comprenant :

- un (01) Président nommé par le Président de la C.E.N.A parmi les membres de la colonie ;
- deux (02) autres membres de la colonie nommés par le Président après consultation des ressortissants ;
- un (01) agent de l'Ambassade ou du Consulat faisant office de Secrétaire général.

La nomination des membres des Délégations Extérieures de la Commission Electorale Nationale Autonome (D.E.C.E.N.A) est faite par le Président de la C.E.N.A, après approbation de l'Assemblée Générale de la C.E.N.A et enquête sur leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

La D.E.C.E.N.A exerce les fonctions de contrôle et de supervision des opérations électorales et référendaires et des élections pour le compte et sous l'autorité de la C.E.N.A.

Article R.10

En cas d'empêchement préjudiciable aux missions de contrôle et de supervision des opérations électorales ou référendaires ou de démission dûment constatés, les membres des démembrements de la C.E.N.A. sont remplacés, sur décision du Président de la C.E.N.A. et après délibération de l'Assemblée Générale de la C.E.N.A.

Article R.11

Les membres de la C.E.R.A, de la C.E.D.A, et de la D.E.C.E.N.A perçoivent, durant leur mandat, des indemnités mensuelles dont les montants sont fixés par décret.

Article R.12

Avant leur entrée en fonction, les membres des C.E.R.A, des C.E.D.A, et des D.E.C.E.N.A ainsi que leurs contrôleurs et superviseurs prêtent serment, dans les termes prévus à l'article R 1 :

- devant le tribunal régional du ressort ;
- devant le tribunal départemental du ressort ;
- ou devant le Chef de mission diplomatique ou consulaire.

Article R.13

Le Secrétaire général de la C.E.N.A, les Secrétaires généraux des démembrements, le personnel et les experts sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

SECTION 2

DISPOSITIONS GENERALES

Article R.14

Décret n°98-187 du 05 mars 1998

Dans le présent Code, les compétences conférées aux Gouverneurs, aux Préfets et aux Sous-Préfets concernent :

- les régions pour les Gouverneurs ;
- les communes pour les Préfets ;
- les communes d'arrondissement et les communautés rurales pour les Sous-Préfets.

Article R.15

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits au présent Code est un Dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

CHAPITRE PREMIER

LE CORPS ELECTORAL

Article R.16

décret n°2006-636 du 14 juillet 2006

Les corps militaires, paramilitaires et autres fonctionnaires et agents visés à l'article L24 s'entendent :

- des personnels des Forces Armées (Armée nationale, Gendarmerie et Groupement National des Sapeurs Pompiers) ;
- des personnels des Forces de police nationale et municipale
- des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;
- des personnels de l'Administration des Douanes ;
- des personnels des Eaux, Forêts, Chasses et de la conservation des sols ;
- des personnels des Parcs nationaux ;
- des personnels de la Direction de l'Hygiène publique ;
- des personnels du Chiffre.

Sont également concernés, les recrues et les élèves en formation dans un des corps cités ci-dessus.

CHAPITRE II

LES LISTES ELECTORALES

SECTION 1

Etablissement et révision des listes électorales.

Article R.17

Décret n°92-267 du 15 février 1992

La révision des listes électorales a lieu chaque année, du 2 Janvier au 31 Mars inclus, sous réserve des révisions exceptionnelles prévues par l'article L.35. Dans ce dernier cas, les dates indiquées, aux article R.21, R.28, R.29 et R.30 sont décalées en tenant compte de la date du début la révision exceptionnelle à moins que le décret instituant la révision exceptionnelle n'en ait décidé autrement.

Décret n°2002-177 du 21 février 2002

Au plus tard vingt (20) jours avant le début de la révision des listes électorales, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions d'établissement et de révision des listes électorales, et précisent les horaires ainsi que les lieux où elles doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L.36. Elles informent les partis politiques de la date de démarrage de la révision en vue de leur représentation.

Les modalités de la représentation des partis politiques sont définies par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article R.19

Décret n°2000-945 du 06 novembre 2000

Dans les communes, les communes d'arrondissement et les communautés rurales, les commissions fonctionnent de huit (8) à dix huit (18) heures. Toutefois, leurs horaires peuvent être adaptés aux circonstances.

Si les circonstances l'exigent, les commissions fixes peuvent être transformées en commissions itinérantes par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Article R.20

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

A chaque président de commission administrative est remis un registre côté et paraphé par l'autorité administrative compétente et sur lequel sont mentionnées les opérations effectuées par la commission.

Ce registre est tenue à la disposition de **la C.E.N.A**, des électeurs et des partis politiques.

Article R. 21

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Du 2 Janvier au 1er Mars, la commission administrative prévue à l'article L.36 reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont présentées.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

La commission ajoute, à la liste électorale, les personnes :

- 1. qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour être électeurs dans la commune, la commune d'arrondissement ou la communauté rurale ;
- 2. qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale ;
- 3. qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

Article R.23

Décret n°92-267 du 15 février 1992

La commission retranche, de la liste électorale, les électeurs :

- 1. décédés;
- 2. dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi :
- 3. qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien leur inscription n'est été attaquée.

Article R.24

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

La commission apporte, à la liste, toutes les modifications nécessaires dues aux changements de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur les prénoms, nom, filiation, profession ou domicile.

Article R.25

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R.22, R23 et R.24 sont effectuées sur les fiches prévues à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.

Article R.26

Décret n°2006-636 du 14 juillet 2006

L'inscription des membres des corps militaires et paramilitaires sur les listes électorales se fait sur la base de formulaires différents de ceux destinés aux citoyens civils. Elle se fait en tenue civile. L'attestation prévue à l'article L37 est délivrée, pour chaque corps, par l'autorité compétente.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Article R.27

A la fin des opérations de révision des listes électorales, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, le Président remet à l'autorité administrative :

- 1. les carnets entièrement ou partiellement remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication ;
 - de leurs numéros
 - des numéros des premières et dernières fiches incluses ;
- 2. les carnets non remplis dans chaque catégorie d'opération, avec indication ;
 - de leurs numéros
 - des numéros des premières et dernières fiches incluses ;
- 3. le registre signé par tous les membres de la commission et comportant, le cas échéant, mention de toutes les observations des membres de la commission.

Article R.28

Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en présence du demandeur.

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est aussitôt notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité de contester ladite décision en application des articles L.41 et L.43.

Lorsque la commission radie d'office un électeur d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré, le 1 mars au plus tard un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié.

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la préfecture pour les communes et pour les communes d'arrondissement et à la sous-préfecture pour les communautés rurales. Elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription.

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Article R.29

Le Président du tribunal départemental saisi en vertu des articles L.41 et L.43, notifie sa décision, dans les deux (2) jours ou au plus tard le 18 mars à l'intéressé, au gouverneur, aux Préfets, aux Sous-Préfets.

Le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet transmet les décisions du président du Tribunal Départemental à la commission Administrative. Du 19 au 31 mars, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.

Article R.31

Les fiches d'inscription de radiation et de modification sont transmises sans délai par les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets au Ministre de l'Intérieur.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Article R.32

Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre de l'Intérieur procède à la révision des listes électorales

Une fois cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les gouvernances, les préfectures et les sous-préfectures.

En outre, un exemplaire de la liste électorale est transmis ;

- au secrétariat du Conseil régional,
- au secrétariat de la mairie concernée pour les villes, les communes et les communes d'arrondissements.
- A la sous-préfecture concernée pour les communautés rurales.

Les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-Préfets, les Présidents de conseil régional, les Présidents de conseil rural et les Mairies dressent un procès verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur le panneau des annonces officielles des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des hôtels de région, des mairies et des sièges de communautés rurales.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale.

Elle fait courir le délai de vingt (20) jours prévus par l'article L.41.

Article R.33

A l'issue de la révision des listes électorales, le Ministre de l'Intérieur transmet, à chaque collectivité locale, par l'intermédiaire des autorités administratives, la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale de la dite collectivité.

A la fin des opérations de révision, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie la liste définitive des électeurs. Un exemplaire de cette liste est adressé à la C.E.N.A.

SECTION 2

Contrôle des Inscriptions sur les listes électorales

Article R.34

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur de la circonscription électorale a le droit d'exiger sa radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre de l'Intérieur.

Si l'électeur décédé n'est pas inscrit sur la liste électorale du lieu de son décès, le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet transmet l'acte de décès au lieu d'inscription, s'il est connu, et une fiche de contrôle de radiation au Ministre de l'Intérieur.

Dans les deux cas, la fiche de contrôle de radiation est également transmise à la C.E.N.A.

Article R.35

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Tout électeur qui, en application de l'article L.45, prend communication d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

SECTION 3

Cartes d'électeur

Article R.36

Décret n° 2006-1401 du 28 décembre 2006

Une carte d'électeur est délivrée à tout citoyen inscrit sur les listes électorales. Elle est valable pour toutes les consultations au suffrage direct.

Le modèle, la nature et la durée de validité des cartes d'électeur sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article L.51.

Les cartes d'électeur doivent comporter les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, la filiation, la photographie numérisée, le code barre des empreintes digitales, le domicile ou la résidence de l'électeur, le numéro d'inscription sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote ainsi que la date de délivrance.

Décret n°2002-177 du 21 février 2002

Quarante cinq (45) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions de distribution des cartes d'électeur, et précisent les horaires ainsi que les lieux où lesdites commissions doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L.52. Elles informent les partis politiques de la date de démarrage de la distribution en vue de leur représentation.

Les modalités de la représentation des partis politiques sont définies par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article R.38

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Les commissions de distribution des cartes d'électeur fonctionnent dans les conditions prévues à l'article R 19 du présent Code.

Article R.39

Décret n° 2006-1401 du 28 décembre 2006

La distribution des cartes d'électeur a lieu du quarantième jour avant l'ouverture de la campagne électorale jusqu'au jour du scrutin sur présentation de la carte nationale d'identité numérisée.

La distribution des cartes prend fin à la clôture du scrutin.

Décret n°2002-177 du 21 février 2002

Article R.40

Sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, le président de la commission de distribution des cartes d'électeurs assure la conservation et la garde desdites cartes pendant toute la période de distribution. A la fin de chaque semaine, il rend compte avec précision, à la C.E.N.A et à l'autorité qui l'a nommé, du déroulement de la distribution. Il les informe sans délai de tout incident affectant la distribution.

A la fin de la période de distribution, le président et les membres de chaque commission dressent un procès-verbal des opérations, signé par tous les membres.

Ce procès-verbal, accompagné de l'ensemble des cartes non distribuées, est remis, sous pli cacheté et scellé à l'autorité administrative compétente ainsi que la liste partielle sur laquelle figurent les mentions de contestation de la délivrance des cartes et le registre des opérations.

A la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées, sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A, par le président et les membres de chaque commission de distribution. Ils dressent un procès-verbal des opérations, signé par tous les membres.

La C.E.N.A et chaque membre de la commission reçoivent copie du procès-verbal.

Ce procès-verbal, accompagné de l'ensemble des cartes non distribuées, est remis, sous pli cacheté et scellé à l'autorité administrative compétente ainsi que la liste d'émargement des électeurs et le registre des opérations dans lequel figurent les mentions de contestation de la délivrance des cartes.

Article R.42

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

L'Etat met à la disposition des commissions administratives de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeur les moyens matériels nécessaires à leur bon fonctionnement.

CHAPITRE III

PROPAGANDE ELECTORALE

Article R.43

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Sont interdites les affiches ayant un but ou un caractère électoral et qui comprennent une combinaison des couleurs : vert, or et rouge.

décret n°2006-636 du 14 juillet 2006

La propagande électorale est interdite à l'intérieur et aux environs immédiats des casernes, des services et généralement dans tous les lieux de regroupement des membres des corps militaires et paramilitaires.

Il est également interdit aux membres de ces corps de participer d'une manière quelconque à toute forme de propagande électorale, sous peine de sanctions disciplinaires.

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Article R.44

Le nombre maximal des emplacements réservés à chaque candidat ou liste de candidats pour l'affichage électoral est fixé à :

- Cinq (5) dans les circonscriptions électorales comptant moins de deux mille cinq cents électeurs inscrits ;
- Sept (7) dans les circonscriptions électorales comptant au moins deux mille cinq cents électeurs inscrits avec un emplacement supplémentaire par groupe de cinq mille électeurs en sus.

Article R. 45

Les demandes d'emplacements sont adressés par les représentants des partis politiques au gouverneur, au préfet ou au sous-Préfet selon le cas. Elles sont enregistrées et transmises au maire ou au Président du conseil rural compétent. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des demandes au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale.

Article R.46

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont affectés :

- deux affiches de format 56 x 90 cm destinés à faire connaître son programme ;
- deux affiches de format 28 x 45 destinés à annoncer les réunions de propagande électorale.

Ces affiches ne sont pas soumises à la formalité du dépôt légal.

CHAPITRE VI

Bulletins de Vote

Article R.47

Décret n° 98-187 du 05 mars 1998

Il est imprimé, pour chaque candidat à l'élection présidentielle, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majoré de vingt (20) pour cent.

Il est imprimé, pour chaque liste de candidats aux élections législatives, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits majorés de vingt (20) pour cent.

Il est imprimé, pour chaque liste de candidats aux élections régionales, municipales et rurales, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs, majoré de vingt (20) pour cent, des électeurs inscrits dans la région, la commune, la commune d'arrondissement ou la communauté rural où la liste se présente.

Article R.48

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Les bulletins de vote doivent être imprimés dans la couleur déterminée conformément aux dispositions des articles LO.111, L.165 et R.75.

Les bulletins de vote ont les formats suivants :

- pour l'élection présidentielle 90 mm x 110 mm
- pour les élections législatives 210 mm x 297 mm
- pour les élections régionales 210 mm x 297 mm
- pour les élections municipales 210 mm x 297 mm
- pour les élections rurales 110 mm x 180 mm.

Ils ne doivent comporter que les indications suivantes :

- pour l'élection présidentielle, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession du candidat et éventuellement le symbole et le sigle choisis ;
- pour les élections législatives, la date et l'objet de l'élection, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession de l'ensemble des candidats titulaires et suppléants se présentant dans les départements ou au plan national et, éventuellement, le sigle et le symbole choisis ;
- pour les élections régionales, municipales et rurales, la date et l'objet de l'élection, le nom de la région, de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale, le nom du parti politique, les prénoms, nom et profession des candidats et éventuellement, le sigle et le symbole choisis.
- Pour les élections présidentielles et législatives, chaque bulletin de vote porte en plus, au recto, dans le format communément utilisé pour les cartes d'identité, l'effigie du candidat ou du candidat occupant le premier rang de sa liste. La photographie à utiliser est fournie dans le format ainsi précisé par les candidats en trois (3) exemplaires en même temps que la déclaration de la candidature.

Décret n° 98-187 du 05 mars 1998

Le bon à tirer dûment établi et signé du candidat ou du mandataire du candidat ou de la liste de candidats est transmis au Ministère de l'Intérieur pour vérification de sa conformité avec la liste des candidats déjà publiée.

Une copie de ce bon à tirer est transmise à la C.E.N.A. La procédure décrivant l'organisation technique de l'impression des bulletins de vote sera déterminée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE V

VOTE

Article R.49

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et est clos le même jour à dix huit (18) heures.

Toutefois pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur ou le Préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

Cet arrêté est affiché aussitôt à l'entrée des bureaux de vote concernés.

décret n°2006-636 du 14 juillet 2006

Article R.50

Le vote des membres des corps militaires et paramilitaires a lieu le samedi et le dimanche qui précèdent le jour fixé pour le scrutin général.

Il se fait en tenue civile.

Les bulletins de vote non choisis doivent être mis dans la corbeille placée à l'intérieur de l'isoloir.

Les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote et régulièrement inscrits sur les listes électorales sont autorisés à voter dans un des bureaux dont ils assurent la sécurité sur présentation des pièces d'identification prévues à l'article 74 du code électoral.

Leurs prénoms, nom, date et lieu de naissance, ainsi que leur numéro sur les listes électorales, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être ajoutés sur les listes d'émargements et mentionnés au procès- verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Décret n° 2006-1401 du 28 décembre 2006

Pour les besoins de ce vote, les listes concernant les militaires et paramilitaires sont extraites du fichier général.

Article R.51

A la fin des opérations, le Président procède, devant les autres membres du bureau de vote et en présence du représentant de la C.E.N.A. , à la destruction des bulletins contenus dans la corbeille. Cette opération fait l'objet d'un procès- verbal signé par l'ensemble des membres du bureau de vote et par le représentant de la C.E.N.A.

Les urnes sont scellées, acheminées sous escorte et confiées à la garde du Président du Tribunal Départemental.

Le transport est sous la responsabilité du Président du bureau de vote sous le contrôle du représentant de la C.E.N.A. L'escorte est assurée par les agents de sécurité préposés à la surveillance des lieux de vote.

Au jour prévu pour le scrutin général, Les urnes sont ramenées par les soins du Président du Tribunal Départemental, toujours sous escorte, au bureau de vote avec la même composition et le dépouillement se fait à la fin des opérations en même temps que les votes du même bureau.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales détermine les lieux de vote sur la base de la carte électorale.

Article R.52

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Les prénoms, nom, qualité des membres des bureaux de vote et de leurs suppléants sont notifiés aux personnes visées par l'article L.66 ainsi qu'aux maires et aux présidents de conseil rural, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, par le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet.

Article R.53

Décret n° 2006-1401 du 28 décembre 2006

Les superviseurs de la C.E.N.A. prévus par l'article L16 du titre premier du code électoral, procèdent à tout contrôle et toute vérification utiles. Ils siègent dans le bureau de vote où ils sont désignés et peuvent exiger l'inscription de toutes observations sur les procès verbaux avant leur transmission.

Les Présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir aux superviseurs de la C.E.N.A tous les renseignements et de leur communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article R.54

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Le mandataire de chaque candidat ou liste de candidats prévu par l'article L. 67 peut être habilité à exercer son contrôle dans plusieurs bureaux de vote. Il doit justifier, après présentation de sa carte d'électeur, qu'il est inscrit sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale.

Les candidats à l'élection présidentielle et leurs mandataires ont accès à tous les bureaux de vote du territoire national.

Les candidats aux élections législatives et leurs suppléants ont accès à l'ensemble des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils se présentent.

Les candidats aux élections municipales et rurales et leurs suppléants ont accès à tous les bureaux de vote de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale dans laquelle ils se présentent.

Les candidats aux élections régionales ainsi que leurs suppléants figurants sur les listes régionales et départementales ont accès à tous les bureaux de vote du territoire de la région ou du département.

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Article R.55

Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur du bureau de vote.

Article R.56

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée des électeurs. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle de vote ni aux abords immédiats de celle-ci.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Article R.57

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.

Décret n°2000-95 du 07 février 2000

En cas de troubles ou perturbations justifiant l'expulsion du mandataire, un mandataire suppléant le remplace.

En aucun cas, les opérations de vote ne seront, de ce fait, interrompues.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

L'autorité civile ou militaire qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à une expulsion, doit, dans les meilleurs délais et par toute voie appropriée, adresser au Procureur de la République, à la C.E.N.A., au Gouverneur, au Préfet ou au Sous-Préfet, un procès verbal rendant compte de sa mission.

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Article R. 58

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut voter.

Article R.59

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est pas inscrit sur une liste électorale.

Article R.60

Décret n°2006-1401 du 28 décembre 2006

Avant d'être admis à voter l'électeur doit présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, sa carte nationale d'identité numérisée.

Le président annonce à haute voix l'identité de l'électeur, il vérifie que celui-ci est bien le titulaire de la carte d'identité présentée et que les indications fournies correspondent également à celles figurant sur la carte d'électeur. Les autres membres du bureau de vote sont associés, sur leur demande, à cette vérification qui doit porter aussi sur la marque indélébile prouvant que l'électeur a déjà voté.

Article R.61

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Le vote a lieu sous enveloppes réglementaires fournies par l'Etat. Ces enveloppes sont opaques et non gommées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.72 ,toutes les enveloppes utilisées au cours d'un même scrutin doivent être d'un type uniforme et porter les mentions suivantes :

- République du Sénégal;
- et selon le cas : « Election présidentielle », « Elections législatives »,« Elections Régionales, Elections municipales et Elections rurales ».

Pour chaque élection, le Ministre de l'Intérieur fixe le format et la couleur des enveloppes.

Article R.62

Décret n°2006-1401 du 28 décembre 2006

Après le vote, la liste d'émargements est estampillée du cachet « A VOTE » et d'un timbre portant la date du scrutin.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès- verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, dans la salle de vote, en présence des membres du bureau de vote.

Décret n°2006-1401 du 28 décembre 2006

Sont mentionnées au procès-verbal, par le secrétaire du bureau de vote, toutes les observations et réclamations formulées par les membres du bureau de vote, les délégués de la Cour d'Appel de Dakar, les superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A. ou des mandataires des candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Le procès-verbal est établi et signé de tous les membres du bureau. En cas de refus de signer d'un membre, la mention et, éventuellement, les raisons invoquées à l'appui de ce refus sont portées sur le procès-verbal. Il en est délivré une copie aux membres du bureau de vote et aux contrôleurs de la C.E.N.A.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Si le procès-verbal n'est pas signé d'un ou plusieurs membres du bureau, cette seule circonstance n'emporte pas en elle-même nullité dudit procès-verbal ; elle constitue simplement un des éléments dont l'organe compétent pour le recensement des votes, doit tenir compte pour apprécier la sincérité des résultats figurant sur le dit procès-verbal.

En cas de destruction, de substitution, de perte ou de vol de l'original du procès-verbal, les exemplaires présentés par les deux tiers des représentants des candidats ou liste de candidats feront foi au même titre que celui des délégués de la C.E.N.A.

Article R.64

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Des affiches contenant les textes des articles L.22 à L.34, L.42, L.70 à L.84 et L.98 du Code sont placardées à l'entrée de chaque bureau de vote, le jour du scrutin.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Article R.65

Tout agent d'une collectivité publique qui se sera livré dans l'exercice de ses fonctions à des actes de propagande électorale sera punie d'une amende de 5.000 à 20.000 F CFA.

Article R.66

L'imprimeur qui enfreindra les dispositions de l'article R.43 sera puni d'une amende de 5.000 F CFA par affiche imprimée.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

CHAPITRE PREMIER

DECLARATION DE CANDIDATURE

Article R.67

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Les déclarations de candidature prévues aux articles LO.111 et L.165 sont établies selon les modèles fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elles doivent être dactylographiées.

Article R.68

Décret n°2006-1401 du 28 décembre 2006

La déclaration que les candidats doivent fournir aux termes de l'article L.166, est établie selon le modèle fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La déclaration doit être signée par les candidats.

Décret n°92-267 du 15 février 1992

Article R.69

L'attestation que le candidat doit fournir aux termes des articles LO.112 et L.166, est établie selon les modèles fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE II

CAMPAGNE ELECTORALE

Article R.70

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Aux lieux habituels d'affichage officiel et notamment à l'entrée des gouvernances, des préfectures, des sous-préfectures, des hôtels de région, des mairies et des locaux dans lesquels siègent des commissions de distribution des cartes d'électeur, l'autorité administrative compétente doit faire placarder, durant la période électorale, des affiches suivantes :

- texte du décret convoquant les électeurs ;
- arrêté fixant la liste des commissions de distribution des cartes d'électeur ;
- extrait de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu par l'article L.64 fixant la liste des bureaux de vote situés dans la circonscription.

CHAPITRE III

PROPAGANDE ELECTORALE

Article R.71

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

L'arrêté du Ministre de l'Intérieur prévu aux articles LO.113 et L.167 est pris après avis d'une commission comprenant :

- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, président ;
- Le représentant du Ministre chargé des finances ;
- Le représentant de chacun des partis politiques légalement constitués ;
- Le représentant de chacun des candidats indépendants engagés dans la compétition électorale ;
- Le représentant de l'organisme professionnel des imprimeurs désigné par le Ministre de l'Intérieur.

En même temps que le montant de cautionnement, cet arrêté fixe le nombre des documents de propagande pris en charge par l'Etat pour chaque candidat ou liste de candidats ainsi que les prix unitaires des bulletins de vote et des affiches retenus après une procédure d'appel d'offres.

Décret n°98-187 du 05 mars 1998

Le montant du cautionnement doit être versé au Trésor public antérieurement aux déclarations de candidature.

Lorsque le décès du candidat à la présidence de la République entraîne le dépôt de nouvelles candidatures, le cautionnement doit être aussi versé antérieurement à l'enregistrement des candidatures.

Article R.73

Décret n°92-267 du 15 février 1992

L'Etat prend à sa charge l'impression des affiches et circulaires de propagande des candidats dans les conditions fixées aux articles LO.124, LO.177, R.44, R.46 et R.71.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX, MUNICIPAUX ET RURAUX Article R.74

Décret n°2002-177 du 21 février 2002

Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis légalement constituée désireux de participer aux élections régionales, municipales ou rurales doit déposer la liste de ses candidats soixante (60) jours au moins avant celui du scrutin.

Décret n°2006-1401 du 28 décembre 2006

Chaque parti politique ou coalition ne peut présenter qu'une seule liste de candidats.

Ce dépôt a lieu:

- à la Gouvernance pour les élections régionales ;
- à la Préfecture pour les élections municipales ;
- à la Sous-préfecture pour les élections rurales .

Le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-Préfet donne récépissé de ce dépôt dûment visé par le superviseur ou le contrôleur de la C.E.N.A pour attester du dépôt dans les formes et délais légaux. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Les déclarations reçues à la Gouvernance, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture ainsi que les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire .

Article R.75

Décret n°92-267 du 15 février 199

Les déclarations de candidature doivent comporter :

- le nom du parti politique ou de la coalition ayant donné son investiture à la liste ;
- Les prénoms, nom, profession, adresse, date et lieu de naissance des candidats ainsi que l'identité du candidat mandataire de la liste ;
- La couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisi.

Décret n°2002-177 du 21 février 2002

Les déclarations de candidature doivent être accompagnées, pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1. un extrait d'acte de naissance ou la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
- 2. un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 3. une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent Code ;
- 4. une attestation par laquelle le parti politique ou la coalition de partis politiques investit les intéressés en quantité de candidats.

Au cas où plusieurs partis, plusieurs coalition de partis adopteraient le même titre, la même couleur ou le même symbole, les dispositions de l'article L.205 sont applicables.

Article R.76

Au plus tard cinquante (50) jours avant le scrutin , le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet publient par arrêté les listes de candidats admis à participer aux élections régionales, municipales et rurales.

Si une candidature n'est pas recevable, le gouverneur, le préfet ou le sous-préfet notifie par écrit dans les trois (3) jours au mandataire qu'il ne reçoit pas cette liste et indique le motif sur lequel se fonde sa décision.

Les dispositions des articles L.170 et L.211 sont applicables aux élections régionales, municipales et rurales.

Les déclarations complémentaires sont faites au Gouverneur et au Préfet.

Décret n°92-267 du 15 février 1992

La campagne électorale est ouverte à partir du vingt et unième jour précédant la date du scrutin. Elle est close la veille des élections à zéro heure.

Article R.78

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

L'impression des bulletins de vote et des documents de propagande est à la charge de l'Etat.

L'acheminement et la mise en place des bulletins de vote sont également à la charge de l'Etat.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES SENEGALAIS ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET AUX ELECTIONS DES DEPUTES

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article R.79

Décret n°92-1307 du 23 septembre 1992

Lorsque le premier ou le dernier jour des délais prescrits dans le présent code est un dimanche ou un autre jour non ouvrable compte tenu notamment des pratiques locales, le délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Tous les délais prescrits sont des délais francs.

CHAPITRE PREMIER

LES LISTES ELECTORALES

SECTION 1

Etablissement et révision des listes électorales

Décret n°92-1307 du 23 septembre 1992

Article R.80

La révision des listes électorales a lieu chaque année, du 02 Janvier au 31 Mars inclus, sous réserve des révisions exceptionnelles prévues par l'article L.35. Dans ce dernier cas, les dates indiquées, aux articles R.21, R.28, R.29 et R.30 sont décalées en tenant compte de la date du début de la révision exceptionnelle à moins que le décret instituant la révision exceptionnelle n'en est décidé autrement.

Article R. 81

Du 02 janvier au 31 mars, la commission administrative prévue à l'article L.36 reçoit les demandes d'inscription, de radiation et de modification qui lui sont présentées.

Article R. 82

La commission ajoute à la liste électorale les personnes :

- 1. qu'elle reconnaît avoir les qualités exigées par la loi pour être électeurs de la commune ou de la communauté rurale ;
- 2. qui auront acquis les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive de la liste électorale ;
- 3. qu'elle reconnaît avoir été indûment omises.

Article R. 83

La commission retranche, de la liste électorale, les électeurs :

- 1. décédés
- 2. dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ou qui ont perdu les qualités requises par la loi
- 3. qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, bien que leur inscription n'ait été attaquée.

Article R.84

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

La commission apporte, à la liste, toutes les modifications nécessaires dues au changement de pays d'établissement ou de résidence de l'électeur ou à des erreurs constatées sur ses prénoms, nom, filiation, profession ou domicile

Décret n°92-1307 du 23 septembre 1992

Les inscriptions, radiations et modifications prévues aux articles R.82, R.83 et R.84 sont effectuées sur les fiches spéciales prévues à cet effet par le Ministre de l'Intérieur.

Article R. 86

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Les décisions de la commission sont prises au moment de la demande d'inscription, de radiation ou de modification, en présence du demandeur.

Décret n°2000-95 du 07 février 2000

Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur, cette décision lui est notifiée. Il est délivré un avis de rejet motivé. L'intéressé est informé qu'il dispose de la possibilité d'exercer un recours gracieux en application des articles L.273 et L.274.

Lorsque la commission radie d'office un électeur pour d'autres causes que le décès, ou lorsqu'elle prend une décision à l'égard d'une inscription qui a été contestée devant elle, il est délivré, le 1 mars au plus tard ou à la date fixée à titre transitoire par décret, un avis motivé de radiation d'office, destiné à l'électeur radié.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

La liste des électeurs radiés d'office est conservée à la représentation diplomatique ou consulaire et peut être consultée par tout électeur. Elle est communiquée à la C.E.N.A.

Décret n°2000-95 du 07 février 2000

Article R. 87

La commission prévue à l'article L.274 saisie en vertu dudit article notifie sa décision dans les deux (02) jours qui suivent à l'intéressé.

Article R.88

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire transmet les décisions de la commission prévue à l'article L.274 à la commission administrative. Du 19 au 31 mars ou à partir de la date fixée à titre transitoire par décret, celle-ci modifie ou rédige, en conséquence, les fiches d'inscription, de radiation ou de modification.

Décret n°2006-1401 du 28 décembre 2006

Les fiches d'inscription, de radiation ou de modification sont transmises sans délai par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire au Ministre de l'Intérieur par l'entremise du Ministre chargé des Affaires Etrangères par valise diplomatique.

Article R.90

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Au vu des fiches d'inscription, de radiation et de modification, le Ministre de l'Intérieur procède sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A à l'établissement ou à la révision des listes électorales.

Décret n°2000-95 du 07 février 2000

Une fois cet établissement ou cette révision effectuée, toutes les listes électorales sont déposées dans les représentations diplomatiques ou consulaires concernées. Elles sont communiquées à la C.E.N.A et aux partis politiques légalement constitués qui le demandent. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal de réception des listes électorales. Ce document est affiché sur un panneau des annonces officielles ou sur tout autre panneau prévu à cet effet dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire ou dans tout autre local en tenant lieu en application de l'article L.272.

Cette formalité vaut publication de la liste électorale. Elle fait courir le délai de dix jours prévu par l'article L.273.

Article R.91

Décret n°2006-1401 du 28 décembre 2006

A l'issue de l'établissement ou de la révision des listes électorales le Ministre de l'Intérieur transmet au Ministère chargé des Affaires Etrangères, pour acheminer aux missions diplomatiques ou consulaires concernées, par valise diplomatique la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale.

SECTION 2

Contrôle des inscriptions sur les listes électorales Article R .92

Décret n°2006-1401 du 28 décembre 2006

Lorsqu'un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale. Tout électeur résidant dans le pays de juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire a le droit d'exiger sa radiation. Une fiche de contrôle de radiation est transmise au Ministre de l'Intérieur par valise diplomatique et sous le couvert du Ministère chargé des Affaires Etrangères et notifiée à la C.E.N.A.

Article R.93

Décret n°92-1307 du 23 septembre 1992

Tout électeur qui, en application de l'article L.276, prend communication d'une liste électorale doit s'engager au préalable et par écrit à ne pas en faire un usage commercial.

Cartes d'électeurs

Article R. 94

Décret n°92-1307 du 23 septembre 1992

Il est fait application des dispositions de l'article R.36

Article R. 95

Décret n°2000-95 du 07 février 2000

Quarante cinq (45) jours avant le scrutin, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, institue par décision, une commission de distribution des cartes et précise les locaux dans lesquels elle doit fonctionner. Cette commission est constituée en application de l'article L.284.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Les prénoms, nom, profession, adresse ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale des représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal doivent être notifiés au chef de la représentation diplomatique ou consulaire cinquante cinq (55) jours au moins, avant l'ouverture du scrutin. Le chef de ladite représentation délivre un récépissé de cette déclaration dans les trois (03) jours qui suivent.

Lorsque aucun parti politique ne notifie les prénoms et nom de ses représentants, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant procède à la distribution des cartes d'électeur sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A.

Le président de la commission de distribution des cartes d'électeur assure la conservation et la garde desdites cartes pendant toute la période de distribution.

A la fin de la période de distribution, le représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire dresse un procès-verbal des opérations, signé par les autres membres de la commission s'il y a lieu. Les cartes non retirées sont comptées et remises sous pli cacheté au président du bureau de vote. Notification en est faite à la C.E.N.A. .

A la fin du scrutin, les cartes non retirées sont placées sous pli cacheté, avec indication de leur nombre, et remises au chef de la représentation diplomatique ou consulaire par le président de bureau de vote. Notification en est faite à la C.E.N.A.

CHAPITRE II

BULLETINS DE VOTE

Article R.97

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Il est fait application des dispositions des articles R.47 et R.48 en ce qu'elles concernent les élections présidentielles ou législatives.

Décret n°2000-95 du 07 février 2000

Les bulletins de vote sont envoyés impérativement trois (3) semaines au moins avant le scrutin aux représentants diplomatiques ou consulaires concernées en nombre suffisant par le Ministre de l'Intérieur, par valise diplomatique.

CHAPITRE III

VOTE

Article R. 98

Décret n°2000-95 du 07 février 2000

Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix huit (18) heures lorsque le pays d'organisation des opérations électorales se trouve sur le même fuseau horaire que le Sénégal. Dans le cas contraire, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin font l'objet d'une décision du chef de la représentation diplomatique ou consulaire qui doit tenir compte des particularités et usages locaux. Cette décision est notifiée à la C.E.N.A, aux représentants des partis politiques légalement constitués au Sénégal. Elle est affichée dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire au panneau des annonces officielles ou à défaut au panneau qui en tient lieu quinze jours (15) jours au moins avant le scrutin.

Décret n° 97-947 du 11 Septembre 1997

Toutefois, pour faciliter aux électeurs, l'exercice de leur droit de vote, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin. Cette décision est aussitôt affichée à l'entrée du bureau de vote.

Article R.99

Décret n°2006-1401 du 28 décembre 2006

Les prénoms, nom, qualité des superviseurs et contrôleurs de la C.E.N.A, des membres des bureaux de vote, des représentants et de leurs suppléants des candidats ou listes des candidats sont notifiés au Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire trente (30) jours au moins avant le début du scrutin.

Décret n°92-1307 du 23 septembre 1992

Article R.100

Il est fait application des dispositions de l'article R.52.

Article R.101

Il est fait application des dispositions de l'article R.56.

Le Président du bureau de vote peut demander au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de faire appel aux forces de police ou assimilées du pays de sa juridiction pour mettre fin à un trouble grave compromettant le bon déroulement des opérations électorales ou à un scandale. Si les personnes concernées sont membres du bureau de vote, et si elles sont coupables de scandale caractérisé dûment constaté par le président du bureau de vote et les autres membres, elles sont immédiatement remplacées par leurs suppléants. Mention de ces incidents doit être faite obligatoirement dans les procès-verbaux.

Article R.103

Il est fait application des dispositions de l'article R.58.

Article R.104

Décret n°2000-95 du 07 février 2000

Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Toutefois, sous réserve du contrôle de leur identité, seront admis à voter, les électeurs porteurs d'une décision de la commission prévue aux articles L.273 et L.274, d'un arrêté du Conseil d'Etat annulant une décision de la commission prévue aux articles L.273 et L.274 ou de la commission administrative qui aurait prononcé leur radiation.

Article R.105

Décret n°2006-1401 du 28 décembre 2006

Avant d'être admis à voter, les électeurs doivent présenter au président du bureau de vote, en même temps que la carte d'électeur, leur carte nationale d'identité numérisée. Il est fait application, également, des dispositions de l'aliéna 2 de l'article R.60.

Décret n°92-1307 du 23 septembre 1992

Article R.106

Il est fait application des dispositions de l'article R.64.

Article R.107

Il est fait application des dispositions de l'article R.65.